# Dernière modification en vigueur le 12 juin 2018

Ce document a valeur officielle

chapitre V-1.1, r. 21

### RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

A.M. 2009-05, Titre; A.M. 2015-05, a. 1

### Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1)

Les encadrés insérés dans le présent règlement. qui précèdent les articles 2.1 à 2.5, 2.7 à 2.21, 2.24, 2.26, 2.27 et 2.30 à 2.43 renvoient au Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ces encadrés ne font pas partie du présent règlement et n'ont pas de valeur officielle.

### PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### 1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«actifs financiers»: l'un des éléments suivants:

- a) des espèces;
- b) des titres:
- c) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières;

«administrateur»: selon le cas:

- a) dans le cas d'une société par actions, un membre du conseil d'administration ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société par actions;
- b) dans le cas d'une entité autre qu'une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société par actions;

«agence de notation désignée»: une agence de notation désignée au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

«agence de notation remplaçante»: une agence de notation remplaçante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

«banque»: une banque figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

«banque de l'annexe III»: une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques;

«CELI»: un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e supp.));

«circulaire relative à une opération admissible»: une circulaire de sollicitation de procurations ou une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible pour une société de capital de démarrage déposée en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage;

«compte géré sous mandat discrétionnaire»: tout compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

«conduit»: l'émetteur d'un produit titrisé à court terme qui remplit les conditions suivantes :

- a) il a été créé pour effectuer une ou plusieurs opérations visant des actifs;
- b) en cas de procédure de faillite ou d'insolvabilité sous le régime de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou d'une loi similaire du Canada, d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger, il peut raisonnablement s'attendre à ce qui suit:
- i) aucun actif d'un portefeuille d'actifs de l'émetteur dans lequel celuici détient une participation ne sera consolidé avec ceux d'un tiers qui lui a transféré des actifs ou a participé à leur transfert avant le paiement total de tous les produits titrisés adossés en tout ou en partie aux actifs transférés;
- *ii)* il réalisera les actifs d'un portefeuille d'actifs lui appartenant dans lesquels il détient une participation en priorité sur les créances d'autres personnes;

«conjoint»: par rapport à une personne physique, l'une des personnes physiques suivantes:

- a) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2e suppl.));
- b) une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe;
- c) en Alberta, en plus d'une personne visée au paragraphe a ou b, un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens du *Adult Interdependent Relationships Act* (S.A. 2002, c. A-4.5);

«conseiller en matière d'admissibilité»: les personnes suivantes:

- a) un courtier en placement inscrit qui est autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement;
- b) au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle du barreau d'un territoire du Canada ou un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux accrédités ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes:
- *i)* il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou avec l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;
- ii) il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents, ni été engagé personnellement ou autrement à titre de salarié, membre de la haute direction ou administrateur d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci, d'une personne avec qui l'un de ceux-ci a des liens ou d'un associé de l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents;

«date d'acquisition»: la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur;

«déposant SEDAR»: un émetteur qui est un déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);

«dettes correspondantes»: les dettes suivantes:

- a) les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers;
  - b) les dettes garanties par des actifs financiers;

«émetteur admissible»: un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui remplit les conditions suivantes:

- a) il est un déposant SEDAR;
- b) il a déposé tous les documents à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières de ce territoire;
- c) dans le cas où il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle, il a déposé dans ce territoire les documents suivants:
- *i)* une notice annuelle pour le dernier exercice pour lequel des états financiers devaient être déposés;
- *ii)* des copies de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle qui n'ont pas été déjà déposés;

«entreprise à capital fermé»: une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

«entreprise ayant une obligation d'information du public»: une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«états financiers»: notamment les rapports financiers intermédiaires;

«FERR»: un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«filiale»: un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale;

«fondateur»: à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les conditions suivantes:

a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;

*b)* au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur:

«fonds d'investissement»: un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42):

«fonds d'investissement à capital fixe»: un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

«fournisseur de liquidités»: la personne tenue de fournir des fonds à un conduit pour lui permettre de rembourser le capital ou de verser les intérêts sur un produit titrisé arrivant à échéance;

«institution financière canadienne»: les entités suivantes:

- a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;
- b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

«investisseur admissible»: les personnes suivantes:

- a) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes:
- *i)* à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;
- ii) elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;
- *iii)* à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;
- b) une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable d'investisseurs admissibles ou dont les administrateurs sont en majorité des investisseurs admissibles:

- une société en nom collectif au sein de laquelle tous les associés sont des c) investisseurs admissibles:
- une société en commandite dont les commandités sont en majorité des investisseurs admissibles:
- une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité OBREZO des fiduciaires ou des liquidateurs sont des investisseurs admissibles;
  - f) un investisseur qualifié;
  - g) une personne visée à l'article 2.5;
- à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité;

«investisseur qualifié»: les personnes et entités suivantes:

- a) sauf en Ontario, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III:
- sauf en Ontario, la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, c. 28);
- sauf en Ontario, une filiale d'une personne visée aux paragraphes a ou b, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi:
- sauf en Ontario, une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;
- une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe d;
- e.1) une personne physique antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, à l'exception d'une personne physique antérieurement inscrite seulement à titre de représentant d'un limited market dealer en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario ou du Securities Act (R.S.N.L. 1990, chapitre S 13) de Terre-Neuve-et-Labrador;

- f) sauf en Ontario, le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;
- g) sauf en Ontario, une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;
- *h)* sauf en Ontario, tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;
- *i)* sauf en Ontario, une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;
- *j)* une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;
- *j.1)* une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 5 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;
- *k)* une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
- *I)* une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$:
- m) une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui a un actif net d'au moins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;
- n) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès des personnes suivantes:
- *i)* une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement;
- *ii)* une personne qui souscrit ou a souscrit des titres conformément aux conditions prévues à l'article 2.10 ou 2.19;

- *iii)* une personne visée au sous-paragraphe *i* ou *ii* qui souscrit ou a souscrit des titres en vertu de l'article 2.18;
- o) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par un agent responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;
- p) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;
- q) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;
- r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation du territoire de l'acquéreur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée;
- s) une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes a à d ou i;
- t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés;
- *u)* un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller;
- v) une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme investisseur qualifié;
- w) une fiducie créée par un investisseur qualifié au profit de parents, dont la majorité des fiduciaires sont investisseurs qualifiés, et l'ensemble des bénéficiaires les conjoint, ancien conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants de l'investisseur qualifié, de son conjoint ou de son ancien conjoint;

«marché»: un marché au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5);

«membre de la haute direction»: à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes:

- a) le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président de l'émetteur:
- *b)* un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;
- c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a et b;

«membre du même groupe que l'agence de notation désignée»: un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (chapitre V-1.1, r. 8.1);

«notation désignée»: une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

«notice annuelle»: les documents suivants:

- a) une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);
- b) un prospectus déposé dans un territoire, à l'exception d'un prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage, dans le cas où l'émetteur n'a pas encore déposé ou été tenu de déposer une notice annuelle ou des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- c) une circulaire relative à une opération admissible, si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue après le dépôt d'une circulaire relative à une opération admissible;

«opération visant des actifs»: une opération ou une série d'opérations au moyen desquelles un conduit acquiert une participation directe ou indirecte dans un portefeuille d'actifs, ou une sûreté réelle directe ou indirecte sur celui-ci, dans le cadre de l'émission d'un produit titrisé à court terme;

«PCGR de l'émetteur»: les PCGR de l'émetteur au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

«portefeuille d'actifs»: un portefeuille composé d'actifs générant des flux de trésorerie dans lesquels l'émetteur d'un produit titrisé détient une participation directe ou indirecte, ou sur lesquels il détient une sûreté réelle directe ou indirecte;

«produit titrisé»: un titre qui remplit les conditions suivantes:

- a) il est régi par un acte de fiducie ou une convention analogue qui prévoit les droits et les protections applicables au porteur;
- b) il confère au porteur une participation directe ou indirecte dans un ou plusieurs portefeuilles d'actifs ou une sûreté réelle directe ou indirecte sur ceux-ci;
- c) il donne au porteur le droit de recevoir un ou plusieurs paiements au titre du capital ou des intérêts provenant principalement de ce qui suit:
  - *i)* le produit du placement de produits titrisés;
- ii) les flux de trésorerie générés par un ou plusieurs portefeuilles d'actifs;
- *iii*) le produit de la liquidation d'un ou de plusieurs actifs d'un ou de plusieurs portefeuilles d'actifs;

«produit titrisé à court terme»: un produit titrisé qui est un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission;

«rapport de gestion»: un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«REEE autogéré»: un régime d'épargne-études enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et réunissant les conditions suivantes:

- a) il est structuré de telle façon que les cotisations sont versées par le souscripteur directement dans un compte à son nom;
- b) il prévoit que le souscripteur en conserve le contrôle de manière à décider de la façon dont les actifs du régime sont détenus, investis ou réinvestis, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«REER»: un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«rehaussement de crédit»: toute méthode servant à réduire le risque de crédit d'une série ou catégorie de produits titrisés;

«rétrospectif»: rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«rétrospectivement»: rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

«texte relatif aux sociétés de capital de démarrage»: une règle, un règlement ou une politique de la Bourse de croissance TSX Inc. qui s'applique seulement aux sociétés de capital de démarrage, et au Québec, notamment l'Instruction générale 41-601Q, Les sociétés de capital de démarrage (Décision 2011-PDG-0209, 2011-12-14);

«titre de créance»: une obligation, garantie ou non, y compris une débenture, un billet ou un titre similaire constatant une créance, garanti ou non.

A.M. 2009-05, a. 1.1; A.M. 2010-17, a. 1; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 1; A.M. 2015-05, a. 2, A.M. 2015-06, a. 1; A.M. 2016-01, a. 1; A.M. 2018-03, a. 1.

### 1.1.1. Autres définitions

Dans le présent règlement, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, on entend par:

«ancien exercice»: l'exercice d'un émetteur qui précède immédiatement l'exercice de transition;

«courtier en placement»: un courtier en placement au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

«courtier sur le marché dispensé»: un courtier sur le marché dispensé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

«date de transition aux IFRS»: la date de transition aux IFRS au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

«dérivé visé »: un dérivé visé au sens du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17);

«document de commercialisation relatif à la notice d'offre»: une communication écrite, autre qu'un sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre, qui est destinée aux souscripteurs éventuels concernant un placement de titres au moyen d'une notice d'offre transmise en vertu de l'article 2.9 et qui contient des faits importants au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement;

«émetteur inscrit auprès de la SEC»: un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«exercice de transition»: l'exercice au cours duquel un émetteur a changé la date de clôture de son exercice;

«gestionnaire de portefeuille»: un gestionnaire de portefeuille au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

«lois américaines»: les lois américaines au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«nouvel exercice»: l'exercice d'un émetteur qui suit immédiatement l'exercice de transition;

«premiers états financiers IFRS»: les premiers états financiers IFRS au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

«produit de financement structuré»: un produit de financement structuré au sens du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (chapitre V-1.1, r. 8.1);

«sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre»: une communication écrite qui est destinée à des souscripteurs éventuels concernant un placement de titres au moyen d'une notice d'offre transmise en vertu de l'article 2.9 et qui remplit les conditions suivantes:

- a) elle est datée;
- *b)* elle porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre:

«Le présent document ne contient pas tous les renseignements dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. Il est recommandé aux investisseurs de lire la notice d'offre, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre leur décision.»;

- c) elle ne contient que l'information suivante au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement:
  - le nom de l'émetteur;
  - ii) le territoire ou le territoire étranger où est situé le siège de l'émetteur;
- iii) la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois du territoire ou du territoire étranger en vertu desquelles il est établi et existe;
  - *iv*) une brève description de l'activité de l'émetteur;
  - v) une brève description des titres;

- vi) le prix ou la fourchette de prix des titres;
- vii) le nombre total de titres ou leur valeur monétaire, ou la fourchette du nombre total ou de la valeur monétaire:
- le nom de tout mandataire ou autre intermédiaire, inscrit ou non, qui participe au placement ainsi que le montant de la commission ou de la décote qui lui est JBRE 20 payable ou consentie, selon le cas;
  - la date de clôture projetée ou prévue du placement: ix)
  - X) une brève description de l'emploi du produit;
- la bourse à la cote de laquelle il est projeté d'inscrire les titres, si tel est le cas, à la condition que le sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre respecte les dispositions de la législation en valeurs mobilières en matière de déclarations relatives à l'inscription à la cote;
- dans le cas de titres de créance, leur date d'échéance et une brève xii) description de tout intérêt payable sur ces titres:
- dans le cas d'actions privilégiées, une brève description de tout xiii) dividende payable sur ces titres;
- dans le cas de titres convertibles, une brève description des titres xiv) sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;
- dans le cas de titres échangeables, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;
- dans le cas de titres subalternes, une brève description de la xvi) restriction:
- dans le cas de titres pour lesquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement, une brève description du garant et de cette garantie ou de ce soutien;
- xviii) l'indication que les titres sont rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur, selon le cas;
- l'admissibilité des titres comme placement pour les régimes xix) enregistrés d'épargne-retraite, les comptes d'épargne libres d'impôt ou d'autres régimes enregistrés, si l'émetteur a reçu ou s'attend à recevoir un avis juridique à cet égard;
- les coordonnées de l'émetteur ou de toute personne inscrite XX) concernée;

pour l'application du paragraphe c, l'expression «brève description» s'entend d'une description d'au plus 3 lignes en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte du sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre.

A.M. 2016-01, a. 2.

#### 1.2. Interprétation de droit indirect

Pour l'application du paragraphe t de la définition de l'expression «investisseur qualifié» de l'article 1.1, en Colombie-Britannique, un droit indirect s'entend d'un droit AN A OCÍ financier dans la personne visée à ce paragraphe.

A.M. 2009-05, a. 1.2; A.M. 2015-05, a. 3.

#### 1.3. Sociétés du même groupe

Pour l'application du présent règlement, 2 émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants:

- l'un est la filiale de l'autre: a)
- chacun est contrôlé par la même personne.

A.M. 2009-05. a. 1.3.

### 1.4. Contrôle

Pour l'application du présent règlement, à l'exception de la section 4 de la partie 2, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants:

- elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation:
- dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;
  - dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité. c)

A.M. 2009-05, a. 1.4; A.M. 2015-05, a. 4.

### 1.5. Obligation d'inscription

- 1) Une dispense prévue par le présent règlement qui fait mention d'un courtier inscrit n'est ouverte, relativement à une opération visée sur des titres, que si le courtier est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération visée prévue dans la dispense.
- 2) (paragraphe abrogé).

A.M. 2009-05, a. 1.5; A.M. 2015-05, a. 5.

### 1.6. Définition de «placement» au Manitoba

Pour l'application du présent règlement, au Manitoba, l'expression «placement» signifie le «premier placement auprès du public».

3PE 2018

A.M. 2009-05, a. 1.6.

### 1.7. Définition de «opération visée» au Québec

Pour l'application du présent règlement, au Québec, l'expression «opération visée» désigne les activités suivantes:

- a) les activités visées à la définition de «courtier» prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), notamment les activités suivantes:
- *i)* la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *b*;
- *ii)* la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres:
- b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

A.M. 2009-05, a. 1.7.

### 1.8 Désignation d'un initié

Pour l'application du présent règlement, en Ontario, les personnes des catégories suivantes sont désignées comme étant des initiés:

- a) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur;
- b) tout administrateur ou dirigeant d'une personne qui est une filiale de l'émetteur ou un initié à l'égard de celui-ci;
  - c) la personne qui remplit l'une des conditions suivantes:
- i) elle a la propriété véritable de titres de l'émetteur ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement:
- *ii)* elle a la propriété véritable de titres de l'émetteur et exerce également une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;
- d) l'émetteur qui a acheté, racheté ou acquis autrement des titres émis par lui, aussi longtemps qu'il les conserve.

A.M. 2016-12, a. 1.

### PARTIE 2 DISPENSES DE PROSPECTUS

### **SECTION 1** Dispenses relatives à la collecte de capitaux

### 2.1. Placement de droits – émetteur assujetti

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

1) Dans le présent article et les articles 2.1.1 à 2.1.4, on entend par:

«avis de placement de droits»: l'avis établi conformément à l'Annexe 45-106A14;

«chef de file»: une personne qui a conclu avec un émetteur une convention en vertu de laquelle elle accepte d'organiser la sollicitation de l'exercice des droits émis par l'émetteur, et d'y participer;

«cours»: pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, l'un des montants suivants:

- a) sous réserve du paragraphe b, l'un des montants suivants:
- *i)* si le marché organisé donne le cours de clôture, la moyenne simple du cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse se terminant sur un cours de clôture qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours:
- *ii)* si le marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples entre le cours le plus haut et le cours le plus bas de ces titres sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;
- b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché organisé pendant moins de 10 des 20 derniers jours de bourse, la moyenne des montants suivants établie pour chacun des 20 derniers jours de bourse précédant la date de détermination du cours :
- *i)* la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture pour chaque jour où il n'y a pas eu négociation;
  - ii) I'un des montants suivants :
- A) si le marché organisé donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation, le cours de clôture;
- B) si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de la catégorie, la moyenne entre ces cours pour chaque jour où il y a eu négociation;

«courtier démarcheur»: une personne dont l'intérêt dans un placement de droits se résume à solliciter l'exercice des droits par les porteurs des droits;

«date de clôture»: la date de clôture du placement des titres émis à l'exercice des droits émis conformément au présent article;

«déclaration d'inscription à la cote»: une déclaration selon laquelle les titres seront inscrits, ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite, à la cote d'une bourse ou cotés sur un système de cotation et de déclaration d'opérations dans un territoire étranger;

«engagement de souscription»: une convention en vertu de laquelle une personne accepte d'acquérir les titres de l'émetteur qui ne sont pas souscrits en application du privilège de souscription de base ou du privilège de souscription additionnelle;

«garant de souscription»: la personne qui accepte de prendre un engagement de souscription;

«interdiction visant la déclaration d'inscription à la cote»: les dispositions prévues par la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe C;

«marché organisé»: à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes:

- a) électroniquement;
- b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

«notice de placement de droits»: la notice de placement de droits établie conformément à l'Annexe 45-106A15;

«privilège de souscription additionnelle»: le droit, accordé au porteur d'un droit, de souscrire des titres non souscrits en application d'un privilège de souscription de base;

«privilège de souscription de base»: le droit de souscrire le nombre ou la valeur des titres indiqué dans le certificat représentant les droits détenus par le porteur de ce certificat;

«sanctions civiles relatives au marché secondaire»: les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'annexe D vis-à-vis du nom du territoire intéresse.

- 2) Pour l'application de la définition de l'expression «cours», si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante:
- a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché;
- b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé au Canada sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la

catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé;

- c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé.
- 3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de droits d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes:
  - a) l'émetteur est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada;
- b) si l'émetteur est émetteur assujetti dans le territoire intéressé, il a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu d'y déposer conformément à ce qui suit:
  - i) la législation en valeurs mobilières applicable;
- *ii)* une décision de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières;
- iii) un engagement envers l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;
- c) avant le début de la période d'exercice des droits, l'émetteur dépose et envoie l'avis de placement de droits à tous les porteurs de titres de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits qui résident au Canada;
- d) l'émetteur dépose la notice de placement de droits en même temps que l'avis de placement de droits;
- e) le privilège de souscription de base est ouvert, au prorata, aux porteurs de titres de la catégorie de titres devant être placés à l'exercice des droits qui résident au Canada;
- au Québec, les documents déposés en vertu des sous-paragraphes c et d sont établis en français ou en français et en anglais;
- *g)* le prix de souscription des titres qui doivent être émis à l'exercice des droits correspond à l'un des prix suivants:
- *i)* s'ils se négocient sur un marché organisé, le prix qui est inférieur au cours des titres à la date du dépôt de l'avis de placement de droits;

<i>ii)</i> s'ils ne se négocient pas sur un marché organisé, le prix qui est inférieur à la juste valeur des titres à la date du dépôt de l'avis de placement de droits, sauf si l'émetteur interdit à tous les initiés à son égard d'accroître leur quote-part de titres par l'exercice de droits placés ou au moyen d'un engagement de souscription;
h) si le placement comprend un privilège de souscription additionnelle, toutes les conditions suivantes sont réunies:
i) l'émetteur accorde ce privilège à tous les porteurs des droits;
<i>ii)</i> chaque porteur de droits est habilité à recevoir, à l'exercice du privilège de souscription additionnelle, des titres dont le nombre ou la valeur est égal au moins élevé des montants suivants:
A) le nombre ou la valeur des titres souscrits par le porteur en application du privilège de souscription additionnelle;
B) le nombre ou la valeur obtenu en appliquant la formule suivante:
x(y/z), soit:
<ul> <li>x = le nombre total ou la valeur totale des titres émis à l'exercice des droits non exercés, compte tenu du privilège de souscription de base;</li> </ul>
$y = le \ nombre \ de \ droits \ exercés \ par \ le \ porteur \ en \ application \ du \ privilège \ de \ souscription \ de \ base;$
z = le nombre total de droits exercés en application du privilège de souscription de base par les porteurs des droits qui ont souscrit des titres en application du privilège de souscription additionnelle;
iii) tous les droits non exercés ont été répartis au prorata entre les porteurs ayant souscrit des titres additionnels en application du privilège de souscription additionnelle:
<i>iv</i> ) le prix de souscription en application du privilège de souscription additionnelle est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base;
i) si l'émetteur prend un engagement de souscription, les obligations suivantes s'appliquent:
i) l'émetteur a accordé un privilège de souscription additionnelle à tous les porteurs des droits;

- *ii)* l'émetteur a inclus dans la notice de placement de droits une mention par laquelle il confirme que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription;
- *iii)* le prix de souscription prévu par l'engagement de souscription est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base;
- *j)* si l'émetteur a indiqué dans sa notice de placement de droits qu'il n'émettrait aucun titre à l'exercice des droits, sauf en application d'un engagement de souscription ou à moins d'avoir tiré du placement de droits un produit au moins égal au montant minimum fixé, les conditions suivantes s'appliquent:
- i) l'émetteur a nommé un dépositaire pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à la prise d'un engagement de souscription ou jusqu'à ce que le montant minimum fixé ait été atteint et le dépositaire est l'une des personnes suivantes:
  - A) une institution financière canadienne;
- B) une personne inscrite dans le territoire dans lequel les fonds doivent être détenus, qui agit comme chef de file du placement des droits ou, en l'absence de chef de file, comme courtier démarcheur;
- *ii)* l'émetteur et le dépositaire ont conclu une convention en vertu de laquelle le dépositaire est tenu de rembourser intégralement les fonds visés à la disposition *i* aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres dans le cadre du placement des droits si aucun engagement de souscription n'est pris ou si le dépositaire ne reçoit pas le montant minimum fixé au cours de la période d'exercice des droits;
  - k) la notice de placement de droits contient la mention suivante:
- «Tout fait important ou changement important sur [nom de l'émetteur] a été rendu public.».
- 4) L'émetteur ne peut déposer de modification à une notice de placement de droits déposée conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 que si les conditions suivantes sont remplies:
  - il s'agit d'une version modifiée de la notice de placement de droits;
- b) l'émetteur dépose la notice de placement de droits modifiée avant la première des dates suivantes:
- *i)* la date d'inscription des droits, si l'émetteur inscrit les droits aux fins de négociation;
  - *ii)* la date à laquelle la période d'exercice des droits commence;

- c) l'émetteur publie et dépose un communiqué expliquant la raison de la modification au moment du dépôt de la notice de placement de droits modifiée.
- 5) À la date de clôture ou dès que possible après celle-ci, l'émetteur publie et dépose un communiqué contenant tous les renseignements suivants:
  - a) le produit brut total du placement;
- b) le nombre ou la valeur des titres placés en application du privilège de souscription de base auprès des personnes suivantes:
- *i)* toutes les personnes qui étaient initiés avant le placement ou le sont devenues par suite du placement, en tant que groupe, à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente;
  - ii) toutes les autres personnes, en tant que groupe;
- c) le nombre ou la valeur des titres placés en application du privilège de souscription additionnelle auprès des personnes suivantes:
- *i)* toutes les personnes qui étaient initiés avant le placement ou le sont devenues par suite du placement, en tant que groupe, à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente;
  - *ii)* toutes les autres personnes, en tant que groupe;
- d) le nombre ou la valeur des titres placés en vertu de tout engagement de souscription;
- e) le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres émis et en circulation à la date de clôture;
- f) le montant des frais ou des commissions payés à l'occasion du placement, le cas échéant.
- 6) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à un placement de droits lorsque sont réunies les conditions suivantes:
- a) il y aurait une augmentation de plus de 100 % du nombre de titres en circulation de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits, ou de leur montant en capital dans le cas de titres de créance, qui découlerait de l'exercice de tous les droits émis par l'émetteur dans le cadre d'un placement de droits au cours des 12 mois précédant la date de la notice de placement de droits;

- *b)* la période d'exercice des droits s'étend sur moins de 21 jours, ou sur plus de 90 jours, et commence après la date de transmission de l'avis de placement de droits aux porteurs;
- c) l'émetteur a conclu une convention qui prévoit le paiement de frais à une personne pour la sollicitation de l'exercice des droits par les porteurs de droits qui n'étaient pas des porteurs de titres de l'émetteur immédiatement avant le placement visé au paragraphe 3, et ces frais sont plus élevés que ceux qui sont payables pour la sollicitation de l'exercice de droits par les porteurs de droits qui étaient à ce moment-là des porteurs de titres.

A.M. 2009-05, a. 2.1; A.M. 2015-16, a. 1.

### 2.1.1. Placement de droits - engagement de souscription

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadre ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres par l'émetteur auprès du garant de souscription dans le cadre du placement visé à l'article 2.1 si ce dernier acquiert les titres pour son propre compte.

A.M. 2015-16, a. 1.

### 2.1.2. Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de ses porteurs, de droits leur permettant d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes:
  - a) à la connaissance de l'émetteur après enquête diligente:

- *i)* le nombre de propriétaires véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de 10 % de tous les porteurs de cette catégorie;
- *ii)* le nombre ou la valeur des titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui sont détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident au Canada représente au total moins de 10 % des titres en circulation de cette catégorie;
- b) tous les documents envoyés à tout autre porteur dans le cadre du placement de droits sont déposés et envoyés simultanément à chaque porteur de l'émetteur qui réside au Canada;
- c) l'émetteur dépose un avis écrit indiquant qu'il se prévaut de la présente dispense et une attestation indiquant qu'à la connaissance du signataire et après enquête diligente:
- *i)* le nombre de porteurs véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada représente moins de 10 % de tous les porteurs de cette catégorie;
- *ii)* le nombre ou la valeur des titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui sont détenus en propriété véritable par les porteurs qui résident au Canada représente au total moins de 10 % des titres en circulation de cette catégorie.
- 2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, l'attestation d'un émetteur est signée par l'une des personnes suivantes:
- a) si l'émetteur est une société en commandite, par un dirigeant ou un administrateur de son commandité;
- b) si l'émetteur est une fiducie, par un fiduciaire ou par un dirigeant ou un administrateur d'un fiduciaire de l'émetteur;
- c) dans tous les autres cas, par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur.

A.M. 2015-16, a. 1.

# 2.1.3. Placement de droits – dispense relative à la déclaration d'inscription à la cote

L'interdiction visant la déclaration d'inscription à la cote ne s'applique pas lorsque la déclaration d'inscription à la cote est faite dans une notice de placement de droits

relative à un placement effectué en vertu de l'article 2.1.2 et qu'elle ne constitue pas une information fausse ou trompeuse.

A.M. 2015-16, a. 1.

# 2.1.4. Placement de droits – sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire

- 1) Les sanctions civiles relatives au marché secondaire s'appliquent à ce qui suit:
- a) l'acquisition de titres de l'émetteur sous le régime de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.1;
- b) l'acquisition de titres de l'émetteur sous le régime de la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 2.42 si les titres émis antérieurement par l'émetteur ont été acquis sous le régime de la dispense prévue à l'article 2.1.
- 2) En Colombie-Britannique, les catégories d'acquisitions visées au paragraphe 1 sont des catégories prescrites en vertu du paragraphe *b* de l'article 140.2 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418). ».

A.M. 2015-16, a. 1.

### 2.2. Plan de réinvestissement

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants effectués par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, auprès d'un porteur de l'émetteur s'ils sont autorisés par un plan de l'émetteur:
- a) le placement de titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;
- b) le placement de titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si, pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel le placement a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 n'excède pas 2% des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.
- 3) Le plan qui autorise un placement visé au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement.
- 5) Si un titre placé en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des principales caractéristiques de ce titre ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

A.M. 2009-05, a. 2.2.

### 2.3. Investisseur qualifié

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre. V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 0.1) Dans le présent article, la «dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés» s'entend de ce qui suit:
- a) dans un territoire autre que l'Ontario, la dispense de prospectus prévue au paragraphe 1;
- b) en Ontario, la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5).
- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.

- 2) Pour l'application de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés , une société de fiducie visée au paragraphe *p* de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.
- 4) Pour l'application de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés , une personne visée au paragraphe *q* de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.
- 5) La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres comme investisseur qualifié visé au paragraphe *m* de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1.
- 6) La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés ne s'applique pas au placement de titres auprès d'une personne physique visée aux paragraphes *j*, *k* et *l* de la définition de l'expression «investisseur qualifié» de l'article 1.1 à moins que la personne plaçant les titres n'obtienne de la personne physique un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au moment où celle-ci signe le contrat de souscription des titres ou auparavant.
- 7) La personne qui se prévaut de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés pour placer des titres auprès d'une personne physique visée aux paragraphes *j*, *k* ou *l* de la définition de l'expression «investisseur qualifié» de l'article 1.1 conserve le formulaire de reconnaissance de risque signé prévu au paragraphe 6 durant une période de 8 ans après le placement.
- 8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

A.M. 2009-05, a. 2.3; A.M. 2015-05, a. 6.

### 2.4. Émetteur fermé

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:
  - a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;
  - b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:
- i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;
- *ii)* la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;
  - c) il remplit l'une des conditions suivantes:
- i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;
- *ii)* il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur fermé auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:
- a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;
- b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;
- c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petitsenfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- *d)* les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- *e)* les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

- *f)* les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petitsenfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;
  - *h*) les porteurs de l'émetteur;
  - *i)* les investisseurs qualifiés;
- *j*) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i*;
- k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;
  - I) une personne qui n'est pas du public.
- 2.1) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario, les personnes faisant partie des catégories suivantes sont visées:
- *a)* les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;
- b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;
- c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petitsenfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- d) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- *e)* les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- *f)* les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

- g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petitsenfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;
  - *h*) les porteurs de l'émetteur;
  - *i*) les investisseurs qualifiés;
- *j)* une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *i*;
- k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;
  - *I)* une personne qui n'est pas du public.
- 3) Sauf dans le cas d'un placement auprès d'un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, un dirigeant, un fondateur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur relativement au placement effectué conformément au paragraphe 2 ou, en Ontario, d'un placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières.
- 4) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme.
- 5) Le paragraphe 2 ne s'applique pas en Ontario.

A.M. 2009-05, a. 2.4; A.M. 2015-05, a. 7; A.M. 2015-06, a. 2.

### 2.5. Parents, amis et partenaires

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:
- a) les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

- b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petitsenfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
- c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
- d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
- e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
- *f)* les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;
- *g)* les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;
- *h)* une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g*;
- i) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à g.
- 2) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe relativement au placement effectué conformément au paragraphe 1.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme ou, en Ontario, à un placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5).

A.M. 2009-05, a. 2.5; A.M. 2015-06, a. 3.

### 2.6. Parents, amis et partenaires – Saskatchewan

- 1) En Saskatchewan, l'article 2.5 ne s'applique pas, à moins que la personne effectuant le placement obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au présent règlement dans le cas d'un placement auprès de l'une des personnes suivantes:
- a) une personne visée aux sous-paragraphes d ou e du paragraphe 1 de l'article 2.5;
  - b) un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur;
- c) une personne visée au sous-paragraphe h ou i du paragraphe 1 de l'article 2.5 si le placement est fondé, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.
- 2) La personne qui effectue le placement conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter du placement.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme.

A.M. 2009-05, a. 2.6; A.M. 2015-06, a. 4.

# 2.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) En Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui les acquiert pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:
  - a) les fondateurs de l'émetteur;
  - b) les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur;
- c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petitsenfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;
  - d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme.

Règlement 45-106 12 juin 2018 PAGE 32

A.M. 2009-05, a. 2.7; A.M. 2015-06, a. 5.

### 2.8. Sociétés du même groupe

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'une société du même groupe qui les souscrit pour son propre compte.

A.M. 2009-05, a. 2.8.

### 2.9. Notice d'offre

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) En Colombie-Britannique, et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes:
  - a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur:
  - (1) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
- *ii)* obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15.
- 2) À l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes:
  - a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

- b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;
- c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur:
  - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;
- *ii)* obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;
  - d) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est:
    - i) soit un fonds d'investissement à capital fixe;
    - ii) soit un organisme de placement collectif qui est émetteur assujetti.
- 2.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes:
  - a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;
- b) le coût d'acquisition de tous les titres acquis par un souscripteur qui est une personne physique en vertu du présent article au cours des 12 mois précédents n'excède pas les montants suivants:
- *i)* 10 000 \$ dans le cas du souscripteur qui n'est pas un investisseur admissible;
- ii) 30 000 \$ dans le cas du souscripteur qui est un investisseur admissible;
- iii) 100 000 \$ dans le cas d'un souscripteur qui est un investisseur admissible et qui a reçu des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé indiquant que le placement lui convient;
- c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur:
  - i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;

- obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;
  - les titres placés par l'émetteur ne correspondent à aucun des titres suivants: d)
    - i) un dérivé visé:
- 2.2) La dispense de prospectus décrite au paragraphe 2.1 n'est pas ouverte:

  a) en Alberta, en Nouvello É en Alberta, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, à l'émetteur qui est un fonds d'investissement, sauf s'il est un fonds d'investissement à capital fixe ou un organisme de placement collectif qui est émetteur assujetti;
- au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Québec, à l'émetteur qui est un fonds d'investissement.
- Les plafonds d'investissement visés aux dispositions ii et iii du sous-paragraphe b du paragraphe 2.1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:
  - le souscripteur est un investisseur qualifié; a)
  - le souscripteur est une personne décrite au paragraphe 1 de l'article 2.5.
- À l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne visée au paragraphe a de la définition de «investisseur admissible» prévue à l'article 1.1 si la personne a été créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.
- 3.0.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne qui a été créée ou qui sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.1.
- 3.1) Les paragraphes 1, 2 et 2.1 ne s'appliquent pas au placement d'un produit titrisé à court terme.
- Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une autre personne qu'un courtier inscrit relativement à un placement effectué auprès d'un souscripteur au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon en vertu du paragraphe 2.

- 5) La notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue au présent règlement.
- 5.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, la notice d'offre transmise en vertu de l'article 2.1 remplit les conditions suivantes:
- a) elle intègre par renvoi, au moyen d'une mention, les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui se rapportent à chaque placement effectué au moyen de la notice d'offre et transmis ou mis raisonnablement à la disposition d'un souscripteur éventuel avant la fin du placement;
- b) elle est réputée intégrer par renvoi les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui se rapportent à chaque placement effectué au moyen de la notice d'offre et transmis ou mis raisonnablement à la disposition d'un souscripteur éventuel avant la fin du placement.;
- 5.2) Le gestionnaire de portefeuille, le courtier en placement ou le courtier sur le marché dispensé ne peut distribuer de documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre que s'ils ont été approuvés par écrit par l'émetteur.
- 6) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.
- 7) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes:
- a) il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre, contiennent de l'information fausse ou trompeuse, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à cette information;
  - b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur:
- *i)* dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;
- *ii)* dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants:

- A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;
- B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;
- c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fausse ou trompeuse de l'information;
- d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement:
  - i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;
- *ii)* ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse;
  - e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.
- 8) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante:

«La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse.».

- 9) Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:
- a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;
  - b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur:
- soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe a;
  - ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;
  - c) par chaque promoteur de l'émetteur.
- 10) Dans le cas où l'émetteur est une fiducie, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:

- a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;
  - b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.
- 10.1) Selon la nature du fiduciaire ou du gestionnaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent:
- a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une personne physique, cette personne physique;
- b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société par actions, les personnes suivantes:
- *i)* le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;
- *ii*) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes:
- A) soit 2 administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées à la disposition *i*;
  - B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;
- c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société en commandite, chaque commandité de cette société de la manière prévue au paragraphe 11.1 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;
- d) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire n'est pas visé au paragraphe a, b ou c, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.
- 10.2) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou la convention de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou une société par actions à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou la société par actions à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.
- 10.3) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins 2 personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

- 11) Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée:
- a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;
  - b) par chaque commandité de l'émetteur.
- 11.1) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur:
- a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique;
- b) dans le cas où le commandité est une société par actions, les personnes suivantes:
  - i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;
- *ii*) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes:
- A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes visées à la disposition *i*;
  - B) soit tous les administrateurs du commandité;
- c) dans le cas où le commandité est une société en commandite, chaque commandité de cette société, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;
- d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe10 pour un émetteur qui est une fiducie;
- e) dans le cas où le commandité n'est pas visé au paragraphe a, b, c ou d, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.
- Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes 9 à 11.1.
- 13) L'attestation prévue au paragraphe 8 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes:

- a) la date de sa signature;
- b) la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.
- 14) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 8 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur, à moins que soient réunies des conditions suivantes:
  - a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;
- b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément à l'un des paragraphes 9 à 11.1;
  - c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.
- 15) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1, 2 ou 2.1 est établi en la forme prévue au présent règlement et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve le formulaire signé durant une période de 8 ans après le placement.
- 16) L'émetteur a les obligations suivantes:
- a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion du placement de titres effectué en vertu du paragraphe 1, 2 ou 2.1 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;
- b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 6.
- 17) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.
- 17.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de tous les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui doivent être ou qui sont réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre transmise conformément au présent article dans les délais suivants:
- a) concurremment au dépôt de la notice d'offre, dans le cas où les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre sont établis au plus tard au moment du dépôt;

- b) dans les 10 jours suivant le moment où les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre sont transmis ou mis raisonnablement à la disposition d'un souscripteur éventuel, dans le cas où ils sont établis après le dépôt de la notice d'offre.
- 17.2) Les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre déposés conformément au paragraphe 17.1 comportent une page de titre qui indique clairement la notice d'offre à laquelle ils se rapportent.
- 17.3) Les paragraphes 17.4 à 17.21 s'appliquent à l'émetteur qui invoque le paragraphe 2.1 et qui n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.
- 17.4) En Alberta, l'émetteur dépose auprès des autorités en valeurs mobilières et met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice, des états financiers annuels.
- 17.5) Au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur transmet aux autorités en valeurs mobilières et met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice, des états financiers annuels.
- 17.6) En Nouvelle-Écosse, l'émetteur met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice, des états financiers annuels.
- 17.7) Malgré les paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6, selon le cas, l'émetteur qui est tenu de déposer, de transmettre ou de mettre raisonnablement à la disposition des porteurs des états financiers annuels pour l'exercice terminé avant qu'il ait placé pour la première fois des titres conformément au paragraphe 2.1 les dépose en Alberta, les transmet au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan ou les met raisonnablement à la disposition des porteurs en Nouvelle-Écosse, selon le cas, dans le plus éloigné des délais suivants:
- a) le 60° jour suivant le placement initial de titres par l'émetteur conformément au paragraphe 2.1;
- b) la date limite prévue au paragraphe 17.4, 17.5 ou 17.6, selon le cas, pour déposer, transmettre ou mettre raisonnablement à la disposition des porteurs les états financiers annuels.
- 17.8) Les états financiers annuels de l'émetteur visés au paragraphe 17.4, 17.5 ou 17.6 incluent ce qui suit:
- a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour les exercices suivants:

- *i*) son dernier exercice;
- *ii)* l'exercice précédant le dernier exercice, le cas échéant;
- b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée au sous-paragraphe a;
- c) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédant le dernier exercice dans les cas suivants:
- i) l'émetteur présente dans ses états financiers annuels une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;
  - ii) l'émetteur prend l'une des mesures suivantes;
- A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;
- B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;
  - C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;
- d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;
  - e) les notes des états financiers annuels.
- 17.9) Si les états financiers annuels visés au paragraphe 17.8 présentent les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce dernier est présenté immédiatement avant l'état du résultat global visé dans ce paragraphe.
- 17.10) Les états financiers annuels visés au paragraphe 17.8 sont audités.
- 17.11) Malgré le paragraphe 17.10, pour les premiers états financiers annuels de l'émetteur visés aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6, l'information comparative relative à l'exercice précédent n'a pas à être auditée si elle ne l'a pas été auparavant.
- 17.12) La période visée au paragraphe 17.8 qui n'a pas été auditée doit être clairement indiquée comme telle.
- 17.13) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours transmet aux autorités en valeurs mobilières et met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis conformément au paragraphe 2.1 un avis renfermant

l'information prévue au paragraphe 17.15 dès que possible, mais au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes:

- a) la date limite pour les prochains états financiers annuels visés aux paragraphes 17.4 et 17.5, selon la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur;
- b) la date limite pour les prochains états financiers annuels visés aux paragraphes 17.4 et 17.5, selon la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur.
- 17.14) En Nouvelle-Écosse, l'émetteur qui décide de changer la date de clôture de son exercice de plus de 14 jours met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis conformément au paragraphe 2.1 un avis renfermant l'information prévue au paragraphe 17.15 dès que possible, mais au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes:
- a) la date limite pour les prochains états financiers annuels visés au paragraphe 17.6, selon la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur;
- b) la date limite pour les prochains états financiers annuels visés au paragraphe 17.6, selon la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur;
- 17.15) L'avis prévu aux paragraphes 17.13 et 17.14 indique ce qui suit:
  - a) la décision de l'émetteur de changer la date de clôture de son exercice;
  - b) les motifs du changement;
  - c) la date de clôture de l'ancien exercice de l'émetteur;
  - d) la date de clôture du nouvel exercice de l'émetteur;
- e) la durée et la date de clôture des périodes, y compris les périodes comparatives, des états financiers annuels visés aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 pour l'exercice de transition et le nouvel exercice de l'émetteur;
- f) la date limite de dépôt des états financiers annuels pour l'exercice de transition de l'émetteur.
- 17.16) L'émetteur dont l'exercice de transition dure moins de 9 mois inclut, à titre d'information financière comparative aux états financiers annuels de son nouvel exercice, les éléments suivants:
- a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de son exercice de transition:

- b) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes des états financiers de son ancien exercice;
- c) l'état de la situation financière au début de l'ancien exercice dans les cas suivants:
- i) l'émetteur présente dans ses états financiers annuels une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;
  - ii) l'émetteur prend l'une des mesures suivantes :
- A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;
- B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;
  - C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;
- d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS.
- 17.17) La durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois.
- 17.18) L'émetteur inscrit auprès de la SEC satisfait aux conditions des paragraphes 17.13, 17.14 et 17.16 s'il remplit les conditions suivantes:
- a) il se conforme aux obligations imposées par les lois américaines relativement au changement d'exercice;
- b) il transmet aux autorités en valeurs mobilières un exemplaire de tous les documents exigés par les lois américaines à propos du changement d'exercice en même temps qu'il les dépose auprès de la SEC ou promptement par la suite, mais au plus tard 120 jours après la fin de son dernier exercice.
- 17.19) Les états financiers de l'émetteur visés aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 sont accompagnés d'un avis de l'émetteur qui décrit de façon raisonnablement détaillée l'emploi du produit brut total qu'il en a tiré en vertu de l'article 2.9 conformément à l'Annexe 45-106A16, sauf s'il a déjà donné cette information conformément à cette annexe.
- 17.20) Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, l'émetteur met raisonnablement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 10 jours suivant la survenance de l'un des événements suivants conformément à l'Annexe 45-106A17, un avis relatif à l'événement:

- a) l'abandon des activités de l'émetteur;
- b) un changement dans son secteur d'activité;
- c) un changement de contrôle de l'émetteur.
- 17.21) L'émetteur est tenu de fournir l'information visée aux paragraphes 17.4 17.5 17.6, 17.19 et 17.20 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes:
  - a) la date à laquelle il devient émetteur assujetti dans un territoire du Canada;
  - b) la date à laquelle il cesse d'exercer ses activités.
- 17.22) En Ontario, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti dans cette province et qui place des titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 2.1 est assimilé à un participant au marché en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, chap. S.5).
- 17.23) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti dans cette province et qui place des titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 2.1 est assimilé à un participant au marché en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LN-B 2004, c S-5.5).
- 18) (paragraphe abrogé).

A.M. 2009-05, a. 2.9; A.M. 2011-02, a. 1; A.M. 2015-06, a. 6; A.M. 2016-01, a. 3.

#### 2.10. Investissement d'une somme minimale

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres auprès d'une personne lorsque les conditions suivantes sont réunies:
  - a) la personne n'est pas une personne physique;
  - b) elle acquiert les titres pour son propre compte;

- les titres ont un coût d'acquisition pour la personne d'au moins 150 000 \$ pavé comptant au moment du placement:
  - d) les titres placés sont ceux d'un seul émetteur.
- Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous ,CTOBRE 20 le régime de la dispense de prospectus prévue à ce paragraphe.

A.M. 2009-05, a. 2.10; A.M. 2015-05, a. 8.

#### **SECTION 2** Dispenses relatives à des opérations

#### 2.11. Regroupement et réorganisation d'entreprises

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres à l'occasion:

- d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale?
- d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes:
- l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée:
  - l'opération est approuvée par les porteurs visés à la disposition i;
  - de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

A.M. 2009-05, a. 2.11.

# 2.12. Acquisition d'actifs

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'une personne en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.

A.M. 2009-05, a. 2.12.

#### 2.13. Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition, directe ou indirecte, de terrains pétrolifères, gazéifères ou miniers ou d'un droit sur ceux-ci.

A.M. 2009-05, a. 2.13.

#### 2.14. Titres émis en règlement d'une dette

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur assujetti, de titres émis par lui auprès d'un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi par cet émetteur.

A.M. 2009-05, a. 2.14.

#### 2.15. Acquisition ou rachat par l'émetteur

Cette disposition ne figure dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, auprès d'un émetteur, de titres émis par lui.

A.M. 2009-05, a. 2.15.

#### 2.16. Offre publique d'achat ou de rachat

Voir l'article 2.11 ou l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente à moins que les conditions de l'article 2.11 du Règlement ne soient remplies. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué relativement à une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada.

A.M. 2009-05, a. 2.16.

# 2.17. Offre d'acquisition faite à un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres par un porteur situé à l'extérieur du territoire intéressé auprès d'une personne située dans le territoire intéressé, dans le cas où le placement aurait été effectué relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur est situé dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.

A.M. 2009-05, a. 2.17.

# **SECTION 3** Dispenses relatives aux fonds d'investissement

#### 2.18. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas aux placements suivants effectués par un fonds d'investissement, et le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, auprès d'un des porteurs du fonds s'ils sont autorisés par un plan du fonds d'investissement:
- a) un placement de titres émis par le fonds d'investissement si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels est attribuable le dividende ou la distribution;
- b) un placement de titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe a et se négocient sur un marché.
- 2) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel le placement a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2% des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.
- 3) Le plan qui autorise les placements prévus au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- 4) Une personne ne peut demander de frais pour effectuer le placement prévu au paragraphe 1.
- 5) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et qui procède au placement permanent de ses titres indique ce qui suit dans son prospectus courant:
- a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;
- *b)* le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement;

- c) les instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe b.
- 6) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujetti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 5 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

A.M. 2009-05, a. 2.18.

#### 2.19. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un fonds d'investissement, ou par le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, de titres émis par le fonds auprès d'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;
- b) le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres souscrits à l'origine, visés au paragraphe a;
- c) à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas:
  - i) le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;
  - ii) la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

A.M. 2009-05, a. 2.19.

#### 2.20. Club d'investissement

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période

d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;
  - b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;
  - c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;
- d) il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les courtages normaux;
- e) les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

A.M. 2009-05, a. 2.20.

# 2.21. Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes:
- a) il est administré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;
- b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe a;
- c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Malgré le paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie pour l'application du sous-paragraphe a de ce paragraphe.

A.M. 2009-05, a. 2.21.

SECTION 4 Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants

#### 2.22. Définitions

Dans la présente section, on entend par:

«accord de soutien»: notamment un accord en vue de fournir une assistance au maintien ou au service de la dette de l'emprunteur et un accord de rémunération pour le maintien ou le service de la dette de l'emprunteur;

«activités de relations avec les investisseurs»: les activités ou les communications effectuées par un émetteur ou un porteur de l'émetteur, ou en son nom, et qui favorisent ou dont on peut raisonnablement espérer qu'elles favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes:

- a) la diffusion d'information ou l'établissement de documents dans le cours normal de l'activité de l'émetteur qui visent les objectifs suivants, sans que l'on puisse raisonnablement considérer qu'ils favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur:
  - i) favoriser la vente de produits ou services de l'émetteur;
  - ii) faire connaître l'émetteur au public;
- b) les activités ou les communications nécessaires pour respecter les textes suivants:
  - i) la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
- ii) les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;
- *iii)* les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel sont négociés les titres de l'émetteur;

c) les activités ou les communications nécessaires pour respecter les directives d'un territoire du Canada;

«approbation des porteurs»: l'approbation d'une émission de titres d'un émetteur aux fins de la rémunération ou dans le cadre d'un plan:

- a) soit donnée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de l'émetteur, à l'exclusion des voix afférentes aux titres qui sont la propriété véritable de personnes apparentées en faveur de qui des titres peuvent être émis aux fins de la rémunération ou dans le cadre du plan;
- b) soit constatée dans une résolution signée par tous les porteurs ayant le droit de voter à une assemblée, dans le cas où l'émetteur n'a pas l'obligation de tenir une assemblée;

«cessionnaire admissible»: par rapport à une personne qui est salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant d'un émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, les personnes et entités suivantes:

- a) un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de la personne;
  - b) une entité de portefeuille de la personne;
  - c) un REER, un FERR ou un CELI de la personne;
  - d) le conjoint de la personne;
- *e)* un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt du conjoint de la personne;
  - f) une entité de portefeuille du conjoint de la personne;
  - g) un REER, un FERR ou un CELI du conjoint de la personne;

«consultant»: par rapport à un émetteur, une personne, autre qu'un salarié, qu'un membre de la haute direction ou qu'un administrateur de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, qui remplit les conditions suivantes:

- a) elle est engagée pour fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à celui-ci, à l'exception de services fournis dans le cadre d'un placement;
- b) elle fournit les services en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'émetteur ou une entité apparentée à celui-ci;

c) elle consacre ou consacrera une partie significative de son temps et de son attention aux affaires et à l'activité de l'émetteur ou d'une entité apparentée à celui-ci;

et notamment les personnes suivantes:

d) dans le cas d'un consultant qui est une personne physique, la société par actions dont il est salarié ou actionnaire ou la société de personnes dont il est salarié ou au sein de laquelle il est associé; e) dans le cas d'un consultant qui n'est pas une personne physique, tout salarié, membre de la haute direction ou administrateur à son service qui remplit la condition prévue au paragraphe c;

«consultant lié»: par rapport à un émetteur, un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur dans les cas suivants:

- a) le consultant est une personne avec qui l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur a des liens;
- b) l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur est une personne avec qui le consultant a des liens;

«émetteur coté»: un émetteur dont une valeur:

- a) soit est inscrite à la cote de l'une des entités suivantes, sans faire l'objet d'une suspension de négociation ou d'une mesure équivalente:
  - i) TSX Inc.:
  - *ii*) la Bourse de croissance TSX Inc.;
  - ii.1) La Neo Bourse Aequitas Inc.
  - iii) le NYSE Amex Equities;
  - iv) The New York Stock Exchange;
  - v) le London Stock Exchange;

soit est cotée sur le Nasdaq Stock Market,

«entité apparentée»: par rapport à un émetteur, une personne qui contrôle l'émetteur, est contrôlée par lui ou est contrôlée par la même personne qui contrôle l'émetteur;

«entité de portefeuille»: une personne contrôlée par une personne physique;

«liens»: la relation entre une personne et les personnes suivantes:

- a) un émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10% des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation ou exerce une emprise sur de tels titres;
  - b) son associé;
- c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou de liquidateur ou des fonctions analogues;
- d) dans le cas d'une personne physique, un parent de celle-ci pour autant qu'il partage sa résidence, y compris:
  - *i*) son conjoint;
  - *ii)* un parent de son conjoint.

«personne apparentée»: par rapport à un émetteur:

- a) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
- b) une personne avec qui un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur a des liens;
- c) un cessionnaire admissible d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;

«plan»: un plan ou un programme établi ou tenu par un émetteur prévoyant l'acquisition, aux fins de la rémunération, de titres de l'émetteur par des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2.24; «professionnel des relations avec les investisseurs»: une personne qui est inscrite ou qui fournit des services comprenant des activités de relations avec les investisseurs;

«règles sur les offres publiques de rachat»: les règles de la législation en valeurs mobilières s'appliquant à une offre publique de rachat;

«rémunération»: une émission de titres en contrepartie des services fournis ou à fournir, y compris l'émission de titres pour fournir une incitation.

A.M. 2009-05, a. 2.22; A.M. 2015-05, a. 10; A.M. 2015-15, a. 1.

#### 2.23. Interprétation

- 1) Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait:
- a) qu'elle exerce une emprise sur des titres comportant droit de vote de cette autre personne;
  - b) d'un contrat ou acte écrit;
- c) de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci;
  - d) de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.
- 2) Dans la présente section, la participation à un placement est considérée comme volontaire dans les cas suivants:
- a) dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier;
- b) dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir ou de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier;
- c) dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer au placement en vue d'obtenir un engagement ou de conserver son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier;
- d) dans le cas d'un salarié d'un consultant, il n'est pas incité par l'émetteur, une entité apparentée à ce dernier ou le consultant à participer au placement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès du consultant.

A.M. 2009-05, a. 2.23.

# 2.24. Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas dans le cadre de l'un des placements suivants:
  - a) un placement, par l'émetteur, de titres émis par lui;
- b) un placement de titres d'un émetteur ou d'une option permettant d'acquérir des titres d'un émetteur effectué par une personne participant au contrôle de celui-ci;

auprès d'une des personnes suivantes, si la participation au placement est volontaire:

- c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur;
- *d)* un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur;
- *e)* un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *c* ou *d*.
- 2) Une personne visée au sous-paragraphe c, d ou e du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.

A.M. 2009-05, a. 2.24.

# 2.25. Exception dans le cas de l'émetteur assujetti non coté

- 1) Pour l'application du présent article, l'expression «émetteur assujetti non coté» s'entend d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui n'est pas un émetteur coté.
- 2) L'article 2.24 ne s'applique pas à un placement auprès d'un salarié ou d'un consultant de l'émetteur assujetti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après le placement, l'une des conditions suivantes est remplie:
- *a)* le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission à l'exercice d'options consenties:
- *i)* à des personnes apparentées excède 10% des titres en circulation de l'émetteur;

	ii)	à une personne apparentée excède 5% des titres en circulation de
l'émetteur;		

- b) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, émis au cours d'une période de 12 mois:
- *i)* à des personnes apparentées excède 10% des titres en circulation de l'émetteur;
- *ii)* à une personne apparentée et aux personnes avec qui celle-ci a des liens excède 5% des titres en circulation de l'émetteur.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à un placement si l'émetteur assujetti non coté remplit les conditions suivantes:
  - a) il obtient l'approbation des porteurs;
- b) avant d'obtenir l'approbation des porteurs, il leur fournit l'information suivante de façon assez détaillée pour leur permettre d'avoir un jugement éclairé sur les fins de l'opération:
- i) l'admissibilité des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants à se voir émettre ou attribuer des titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;
- *ii)* le nombre maximal de titres qui peuvent être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan;
- *iii)* des renseignements relatifs à toute aide financière ou à tout accord de soutien que l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur fournira pour faciliter la souscription de titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris des renseignements permettant de savoir si l'aide ou le soutien est fourni avec une garantie totale ou partielle de remboursement ou sans aucune garantie;
- *iv)* dans le cas d'options, leur durée maximale et la base de détermination de leur prix d'exercice;
- v) des renseignements relatifs aux options ou autres droits attribués en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, notamment en ce qui concerne leur cessibilité;
- *vi)* le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.

A.M. 2009-05, a. 2.25.

# 2.26. Placements auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujetti

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes:
- a) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
- *b)* un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *a*; auprès des personnes suivantes:
- c) soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
- *d)* soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.
- 2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies:
  - a) la participation au placement est volontaire;
- b) l'émetteur des titres n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada;
- c) le prix des titres faisant l'objet du placement est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelquesuns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.

A.M. 2009-05, a. 2.26.

#### 2.27. Cessionnaires admissibles

Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur auprès d'une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les cas suivants:
  - a) le placement intervient entre:
- *i)* une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
  - ii) et le cessionnaire admissible de cette personne;
- b) le placement intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, auprès d'une des personnes suivantes:
- a) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
  - b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a; lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes:
- c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
  - d) le cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe c.
- Pour l'application des dispenses prévues au paragraphe 1 et aux sousparagraphes c et d du paragraphe 2, un ancien salarié, un ancien membre de la haute direction, un ancien administrateur ou un ancien consultant est assimilé à un salarié, à un membre de la haute direction, à un administrateur ou à un consultant.

A.M. 2009-05, a. 2.27.

#### 2.28. Restriction applicable aux cessionnaires admissibles

La dispense de l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.27 n'est ouverte que si les titres ont été acquis:

- a) soit par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 sous le régime d'une dispense qui assujettit la revente des titres à l'article 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20);
  - b) soit, au Manitoba, par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24.

A.M. 2009-05, a. 2.28.

#### 2.29. Offre publique de rachat

Les règles sur les offres publiques de rachat ne s'appliquent pas à l'acquisition par un émetteur de titres émis par lui qui ont été acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) l'acquisition par l'émetteur vise:
  - i) soit à remplir ses obligations concernant la retenue d'impôt;
  - ii) soit à payer le prix d'exercice d'une option sur actions;
- b) l'acquisition par l'émetteur est effectuée conformément aux conditions d'un plan qui établit le mode de détermination de la valeur des titres acquis par l'émetteur;
- c) dans le cas de titres acquis en paiement du prix d'exercice d'une option sur actions, la date d'exercice de l'option est choisie par le titulaire de l'option;
- d) le nombre total de titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois en vertu du présent article n'excède pas 5% des titres de la catégorie ou série en circulation au début de la période.

A.M. 2009-05, a. 2.29.

# **SECTION 5** Dispenses diverses

#### 2.30. Placement isolé effectué par l'émetteur

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période de restriction

lors de la revente. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui lorsque le placement est isolé et réunit les conditions suivantes:

- *a)* il ne fait pas partie d'une succession ininterrompue d'opérations de même nature:
- b) il n'est pas effectué par une personne dont l'activité normale consiste à négocier des titres.

A.M. 2009-05, a. 2.30.

#### 2.31. Dividendes et distributions

Les titres visés au paragraphe 1 figurent à l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.

Les titres visés au paragraphe 2 figurent aux Annexe D et Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres. Les restrictions sur la revente sont déterminées par la dispense sous le régime de laquelle les titres déjà émis ont été acquis. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, auprès d'un de ses porteurs, de titres d'un émetteur assujetti attribués à titre de dividende ou de distribution en espèces versé sur le bénéfice ou le surplus.

A.M. 2009-05, a. 2.31.

# 2.32. Placement effectué par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie

Cette disposition ne figure dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Les opérations visées effectuées par tout

créancier titulaire d'une sûreté en vue de réaliser la garantie sont régies par l'article 2.8 du Règlement. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur qui appartiennent à une personne participant au contrôle de l'émetteur effectué dans le but de constituer une garantie pour une dette contractée de bonne foi par cette dernière.

A.M. 2009-05, a. 2.32.

#### 2.33. Personne agissant à titre de preneur ferme

Voir l'Annexe F du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). La première opération visée constitue un placement. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.

A.M. 2009-05, a. 2.33.

#### 2.34. Dette déterminée

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) Dans le présent article, on entend par «organisme supranational accepté»:
- a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;
- b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

- c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;
- d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (L.C. 1991, c. 12), dont le Canada est membre fondateur;
- e) la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;
- f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (L.R.C. 1985, c. B-7);
- g) la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes.
- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres de créance:
- a) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;
- b) émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;
- c) émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;
- d) émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;
- d.1) en Ontario, émis ou garanties par une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi d'un territoire du Canada autre que l'Ontario à exercer son activité dans un territoire du Canada, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

- e) émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;
- f) émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.
- 3) Les sous-paragraphes a, c et d du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario,

A.M. 2009-05, a. 2.34; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 2.

#### 2.35. Dette à court terme

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un billet à ordre ou d'un billet de trésorerie négociable qui réunit les conditions suivantes:
- a) son échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission;
- b) il a une notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace:
  - i) R-1(faible), de DBRS Limited;
  - ii) F1, de Fitch Ratings, Inc.;
  - iii) P-1, de Moody's Canada Inc.;
  - iv) A-1(faible) (échelle canadienne), de S&P Global Ratings Canada;
- c) il n'a pas de notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui soit inférieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace:

- *i*) R-1(faible), de DBRS Limited;
- *ii)* F2, de Fitch Ratings, Inc.;
- iii) P-2, de Moody's Canada Inc.;
- *iv)* A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un billet à ordre ou d'un billet de trésorerie négociable qui remplit l'une des conditions suivantes:
  - a) il s'agit d'un produit titrisé;
- b) il permet d'acquérir par voie de conversion ou d'échange un autre titre que ceux visés au paragraphe 1 ou est accompagné d'un droit de souscrire cet autre titre.

A.M. 2009-05, a. 2.35; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 3; A.M. 2015-06, a. 7; A.M. 2018-03, a. 2.

#### 2.35.1. Produits titrisés à court terme

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) il s'agit d'un titre visé à l'article 2.35.2;
- b) il est émis par un conduit qui se conforme à l'article 2.35.4;
- c) il ne permet pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange un autre titre que ceux visés au sous-paragraphe a et à l'égard desquels de l'information est fournie conformément au sous-paragraphe b.

A.M. 2015-06, a. 8.

# 2.35.1.1. Définition applicable à l'article 2.35.2

Pour l'application du paragraphe a de l'article 2.35.2, l'expression «agence de notation désignée» comprend les membres du même groupe que l'agence de notation désignée, une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante de l'agence de notation désignée et les membres du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante.

A.M. 2018-03, a. 3.

# 2.35.2. Limites de la dispense visant les produits titrisés à court terme

Tout produit titrisé à court terme placé en vertu de l'article 2.35.1 remplit les conditions suivantes:

- a) il appartient à une série ou catégorie de produits titrisés à laquelle toutes les conditions suivantes s'appliquent:
- *i)* elle a une notation établie par au moins 2 des agences de notation désignées suivantes et dont l'une est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace:
  - A) R-1(élevée)(fs), de DBRS Limited;
  - B) F1+fs, de Fitch Ratings, Inc.;
  - C) P-1(fs), de Moody's Canada Inc.;
- D) A-1(élevée)(fs) (échelle canadienne) ou A-1+(fs) (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada;
- *ii)* elle n'a pas de notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes qui soit inférieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace:
  - A) R-1(faible)(fs), de DBRS Limited;
  - B) F2fs, de Fitch Ratings, Inc.;
  - C) P-2(fs), de Moody's Canada Inc.;
- D) A-1(faible)(fs) (échelle canadienne) ou A-2(fs) (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada;
- *iii)* le conduit a conclu une ou plusieurs conventions qui, sous réserve de l'article 2.35.3, obligent un ou plusieurs fournisseurs de liquidités à lui fournir des fonds pour lui permettre de remplir toutes ses obligations de payer le capital ou les intérêts à l'échéance de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme;
  - iv) chaque fournisseur de liquidités remplit les conditions suivantes:
    - A) il s'agit d'une institution de dépôt;
- B) il est réglementé ou autorisé à exercer son activité au Canada par au moins l'un des organismes suivants:

du Canada;		1.	le Bureau o	du surintendant des institutions financières		
Canada ou o dépôt;	l'un ter	2. ritoire du Car		re ou une autorité de réglementation du t chargé de réglementer les institutions de		
agences de n paragraphe <i>i</i>	otation du pa	d'une garanti désignées qu ragraphe <i>a</i> , c vue ci-dessou	e d'un tiers, ui notent les p qui est égale us ou à celle	pritaires à court terme non garanties, don , ont une notation établie par chacune des produits titrisés à court terme visés au sous e ou supérieure à la catégorie de notation qui la remplace:		
		1.	R-1(faible),	de DBRS Limited;		
		2.	F2, de Fitch	n Ratings, Inc.;		
		3.	P-2, de Mo	ody's Canada Inc.;		
mondiale), de	e S&P	4. Global Rating	A-1(faible) s Canada;	(échelle canadienne) ou A-2 (échelle		
de faillite, d'in	qui est Isolvab	placé en verti ilité ou de liqu	u de l'article idation de ce	ries ou catégories de produits titrisés à cour 2.35.1, une fois émis, ne sera pas, en cas elui-ci, subordonné aux autres en circulation serait adossé;		
souscripteurs portefeuille d suivants, ou i	manda de ce 'actifs	ataire, le dép tte série ou ca	ositaire ou atégorie de p nt ne se cor	s le souscripteur du produit titrisé à cour le fiduciaire agissant pour le compte des produits titrisés à court terme à ce que tou mpose que d'un ou de plusieurs des actifs :		
	i)	des obligation	ns;			
PEGIEN	ii)	des créances hypothécaires;				
	iii)	des baux;				
	iv)	des emprunts;				
	v)	des créances;				
	vi)	des redevances;				

*vii)* tout bien immeuble ou meuble garantissant ce portefeuille d'actifs, ou en faisant partie.

A.M. 2015-06, a. 8: A.M. 2018-03, a. 4.

#### 2.35.3. Exceptions relatives aux conventions portant sur les liquidités

- 1) Malgré le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2, toute convention conclue avec un fournisseur de liquidités peut dispenser celui-ci d'avancer des fonds à l'égard d'une série ou catégorie de produits titrisés à court terme placés en vertu de l'article 2.35.1 si le conduit fait l'objet de l'une des procédures suivantes:
- a) une procédure de faillite ou d'insolvabilité sous le régime de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- b) un arrangement sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);
- c) une procédure analogue à celles visées aux sous-paragraphes a et b, sous le régime des lois du Canada, d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger.
- 2) Malgré le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 2.35.2, toute convention conclue avec un fournisseur de liquidités peut dispenser celui-ci d'avancer des fonds à l'égard d'une série ou catégorie de produits titrisés à court terme placés en vertu de l'article 2.35.1 si le montant dépasse la somme des éléments suivants:
- a) la valeur totale des créances non défaillantes composant le portefeuille d'actifs auquel la convention se rapporte;
- b) le montant du rehaussement de crédit applicable au portefeuille d'actifs auquel la convention se rapporte.

A.M. 2015-06, a. 8

#### 2.35.4. **Obligations d'information**

- 1) Le conduit qui place un produit titrisé à court terme en vertu de l'article 2.35.1 fait ce qui suit au plus tard à la date de souscription:
- a) il fournit au souscripteur une notice d'information établie conformément à l'Annexe 45-106A7 ou la met raisonnablement à sa disposition;
- b) il s'engage par écrit à accomplir les actes suivants envers le souscripteur ou un mandataire, dépositaire ou fiduciaire agissant pour le compte des souscripteurs de cette série ou catégorie de produits titrisés, ou il en convient avec lui par écrit:

- *i)* pendant que les produits titrisés à court terme de cette catégorie demeurent en circulation, établir les documents visés aux paragraphes 5 et 6 dans les délais qui y sont prévus;
- *ii)* fournir à chaque porteur de produits titrisés à court terme de cette série ou catégorie les documents visés aux paragraphes 5 et 6 ou les mettre raisonnablement à leur disposition.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au conduit qui place un produit titrisé à court terme en vertu de l'article 2.35.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies.
- a) le conduit a déjà placé un produit titrisé à court terme de la même série ou catégorie;
- b) il a établi une notice d'information conforme au sous-paragraphe a du paragraphe 1 dans le cadre du placement antérieur;
- c) il fournit au souscripteur les documents suivants ou les met raisonnablement à sa disposition au plus tard au moment où celui-ci souscrit un produit titrisé à court terme dans le cadre du placement actuel:
  - i) la notice d'information établie dans le cadre du placement antérieur;
- *ii)* tous les documents visés aux paragraphes 5 et 6 qui ont été établis relativement à cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme.
- 3) Le conduit fait ce qui suit au plus tard le 10<sup>e</sup> jour suivant le placement d'un produit titrisé à court terme en vertu de l'article 2.35.1:
- a) il fournit les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières ou les met raisonnablement à sa disposition:
- i) soit la notice d'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1;
- soit, s'il se prévaut du paragraphe 2, les documents prévus au sousparagraphe c de ce paragraphe;
- b) sous réserve du paragraphe 4, il s'engage à accomplir les actes suivants envers l'autorité en valeurs mobilières à l'égard de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme:
- *i)* lui fournir les documents visés aux paragraphes 5 et 6 ou les mettre raisonnablement à sa disposition;

- *ii)* lui remettre rapidement chaque document visé aux paragraphes 5 et 6 qu'elle exige.
- 4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) le conduit a remis à l'autorité en valeurs mobilières l'engagement prévu à ce sous-paragraphe à l'égard du placement antérieur d'un produit titrisé appartenant à la même série ou catégorie que le produit titrisé à court terme faisant l'objet du placement;
  - b) l'engagement prévu au sous-paragraphe a s'applique au placement actuel.
- 5) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, l'engagement ou la convention doit obliger le conduit à établir un rapport d'information mensuel sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme qui remplit les conditions suivantes:
  - a) il est établi conformément à l'Annexe 45-106A8;
  - b) il est arrêté le dernier jour ouvrable du mois
- c) il est raisonnablement mis à la disposition de chaque porteur de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme du conduit dans un délai de 50 jours suivant la fin du dernier mois auquel il se rapporte.
- 6) Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, l'engagement ou la convention doit obliger le conduit à établir un rapport d'information occasionnelle contenant l'information prévue au paragraphe 7, dans les cas suivants:
  - a) au moins une notation du conduit a été abaissée;
- b) le conduit a manqué à son obligation de remboursement du capital ou de versement des intérêts sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme;
- c) il survient un changement ou un événement dont le conduit s'attend raisonnablement à ce qu'il ait un effet défavorable important sur le remboursement du capital ou le versement des intérêts sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme.
- 7) Le rapport d'information occasionnelle visé au paragraphe 6 remplit les conditions suivantes:
- a) il décrit l'objet du changement ou de l'événement et son effet réel ou potentiel sur tout remboursement de capital ou versement d'intérêts aux porteurs de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme;

b) il est fourni aux porteurs de cette série ou catégorie de produits titrisés à court terme ou mis raisonnablement à leur disposition au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvrable après que le conduit a eu connaissance du changement ou de l'événement.

A.M. 2015-06, a. 8; A.M. 2015-06, a. 8.

#### 2.36. Créance hypothécaire

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) Dans le présent article, on entend par «créance hypothécaire syndiquée» une créance hypothécaire à laquelle 2 personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.
- 2) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, dans un territoire du Canada, de créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.
- 3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas au placement d'une créance hypothécaire syndiquée.

A.M. 2009-05, a. 2.36; N.I. 2017-04-01.

# 2.37. Législation sur les sûretés mobilières

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, auprès d'une personne qui n'est pas une personne physique, de titres constatant une dette garantie par une sûreté fournie conformément à la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada qui prévoit la fourniture de ces sûretés.

A.M. 2009-05, a. 2.37.

#### 2.38. Émetteur à but non lucratif

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, à la bienfaisance, au secours mutuel, à la charité, à la religion ou aux loisirs et qui est à but non lucratif, de titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur; a)
- aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement b) H2018 AU des titres.

A.M. 2009-05, a. 2.38.

## 2.39. Contrat à capital variable

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) Dans le présent article, on entend par:
- «assurance collective», «assurance sur la vie», «compagnie d'assurance», «contrat» et «police»; ces expressions au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A;
- «contrat à capital variable»: un contrat d'assurance-vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.
- 2) 2000 Obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un contrat à capital variable effectué par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est:
  - un contrat d'assurance collective;

- un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à b) l'échéance d'une prestation au moins égale à 75% des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;
- un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme STOBRE 2018 cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;
  - d) une rente viagère variable.

A.M. 2009-05, a. 2.39.

#### 2.40. REER/FERR/CELI

Voir les annexes D et E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Les restrictions sur la revente sont déterminées par la dispense sous le régime de laquelle les titres ont été acquis. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué:

- entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des a) liens;
  - et un REER, un FERR ou un CELI: b)
    - établi pour ou par cette personne physique;
    - ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire. ii)

A.M. 2009-05, a. 2.40.

## 2.41. Banques de l'annexe III et associations coopératives - titres constatant un dépôt

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48).

A.M. 2009-05, a. 2.41.

## 2.42. Conversion, échange ou exercice

Les titres visés à sous-paragraphe a du paragraphe 1 figurent aux Annexes D et E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Les restrictions sur la revente sont déterminées par la dispense sous le régime de laquelle les titres déjà émis ont été acquis.

Les titres visés à sous-paragraphe b du paragraphe1) figurent à l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres. La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente, à moins que les conditions de l'article 2.11 du Règlement 45-102 sur la revente de titres ne soient remplies. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement effectué par un émetteur dans les cas suivants:
- a) l'émetteur place des titres émis par lui auprès d'un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur;
- b) l'émetteur place des titres d'un émetteur assujetti qu'il détient auprès d'un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.
- 2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies:
- a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions du placement;
- b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit au placement dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.

A.M. 2009-05, a. 2.42.

## 2.43. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

Ces titres ne figurent dans aucune annexe du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ils sont librement négociables. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un REEE autogéré auprès d'un souscripteur lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le placement est effectué par l'une des personnes suivantes:
- i) un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte du courtier;
  - ii) une institution financière canadienne;
  - iii) en Ontario, un intermédiaire financier;
- b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui a effectué le placement est autorisée à placer.

A.M. 2009-05, a. 2.43.

#### PARTIE 3 ABROGÉE

En vertu de l'article 8.5 du présent règlement, il n'était plus possible de se prévaloir de la partie 3 dans aucun territoire. En Colombie-Britannique, la partie 3 a été abrogée par le B.C. Reg. 227/2009. Au Québec, la partie 3 sera abrogée par le Règlement modifiant le Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (A.M. 2015-05, 2015 G.O. 2, 1159). Dans tous les autres territoires, elle sera abrogée par ces modifications. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

## 3.0. Abrogé.

A.M. 2009-05, a. 3.0; A.M. 2015-05, a. 12.

### SECTION 1 Abrogée.

## 3.1. Abrogé.

A.M. 2009-05, a. 3.1; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.2. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.2; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.3. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.3; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.4. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.4; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.5. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.5; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.6. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.6; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.7. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.7; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.8. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.8; A.M. 2015-05, a. 12.

### 3.9. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.9; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.10. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.10; A.M. 2015-05, a. 12.

## **SECTION 2** Abrogée

## 3.11. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.11; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.12. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.12; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.13. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.13; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.14. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.14; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.15. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.15; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.16. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.16; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.17. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.17; A.M. 2015-05. a. 12.

## **SECTION 3** Abrogée

## 3.18. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.18; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.19. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.19; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.20. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.20; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.21. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.21; A.M. 2015-05, a. 12.

## **SECTION 4** Abrogée

## 3.22. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.22; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.23. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.23; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.24. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.24; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.25. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.25; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.26. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.26; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.27. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.27; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.28. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.28; A.M. 2015-05, a. 12.

## **SECTION 5** Abrogée

## 3.29. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.29; A.M. 2015-05, a. 12.

### 3.30. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.30; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.31. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.31; A.M. 2015-05, a. 12.

### 3.32. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.32; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.33. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.33; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.34. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.34; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 4; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.35. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.35; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2013-09, a. 5; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.36. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.36; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.37. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.37; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.38. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.38; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.39. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.39; A.M. 2015-05, a. 12.

### 3.40. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.40; A.M. 2015-05, a. 12.

### 3.41. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.41; A.M. 2015-05, a. 12.

### 3.42. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.42; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.43. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.43; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.44. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.44; A.M. 2015-05, a. 12.

### 3.45. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.45; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.46. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.46; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.47. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.47; A.M. 2015-05, a. 12.

#### 3.48. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.48; A.M. 2015-05, a. 12.

### 3.49. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.49; A.M. 2015-05, a. 12.

## 3.50. Abrogé

A.M. 2009-05, a. 3.50; A.M. 2015-05, a. 12.

## PARTIE 4 PLACEMENTS DE BLOCS DE CONTRÔLE

## 4.1. Placements de blocs de contrôle

1) Dans la présente partie, on entend par:

«placement d'un bloc de contrôle»: une opération visée à laquelle s'appliquent les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'Annexe B.

- 2) Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) ont la même signification dans le présent règlement.
- 3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle de titres d'un émetteur assujetti effectué par un investisseur institutionnel admissible lorsque sont remplies les conditions suivantes:
  - a) l'investisseur institutionnel admissible:

- *i)* a déposé les déclarations conformément aux règles du système d'alerte ou les dépose selon la partie 4 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;
- *ii)* n'a connaissance d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujetti qui n'ait pas encore été rendu public;
- *iii)* n'est informé, dans le cours ordinaire de ses activités commerciales ou d'investissement, d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujetti qui n'ait pas encore été rendu public;
- *iv)* n'a pas, seul ou avec ses alliés, le contrôle effectif de l'émetteur assujetti;
- b) aucun des administrateurs ou dirigeants de l'émetteur assujetti n'a été, ou ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été, choisi, nommé ou désigné par l'investisseur institutionnel admissible ou par un de ses alliés;
- c) le placement du bloc de contrôle est effectué dans le cours ordinaire des activités commerciales ou d'investissement de l'investisseur institutionnel admissible;
- d) les titres ne seraient soumis à aucune obligation de conservation pendant un délai déterminé en vertu de la législation en valeurs mobilières si ce n'était du fait que l'opération constitue le placement d'un bloc de contrôle;
- e) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;
- f) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement du bloc de contrôle.
- 4) L'investisseur institutionnel admissible qui effectue un placement en se prévalant de la dispense prévue au paragraphe 3 dépose, dans un délai de 10 jours à compter du placement, une lettre indiquant la date et le volume du placement, le marché sur lequel il a été effectué ainsi que le prix auquel les titres ont été vendus.

A.M. 2009-05, a. 4.1.

# 4.2. Placements effectués par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres appartenant à une personne participant au contrôle et qui ont été acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat pour laquelle une note d'information a été publiée et déposée, lorsque sont remplies les conditions suivantes:

- a) l'émetteur dont les titres ont été acquis dans le cadre de l'offre était émetteur assujetti depuis au moins 4 mois à la date de l'offre;
- b) la note d'information établie en vue de l'offre fait état de l'intention d'effectuer le placement;
- c) le placement est effectué dans un délai de 20 jours à compter de la date d'expiration de l'offre;
- d) un avis d'intention d'effectuer un placement établi conformément à l'Annexe 45-102A1, Avis d'intention de placer des titres, en vertu de l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est déposé avant le placement;
- e) une déclaration d'initié relative au placement conforme au formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou 55-102F6, Déclaration d'initié, selon le cas, prévu par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (chapitre V-1.1, r. 30), est déposée dans un délai de 3 jours après le placement;
- f) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres;
- g) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement.
- 2) La personne participant au contrôle visée au paragraphe 1 n'est pas tenue de se conformer au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- a) une autre personne fait une offre publique d'achat concurrente sur les titres de l'émetteur faisant l'objet de la note d'information;
- b) la personne participant au contrôle vend ces titres à cette autre personne pour une contrepartie qui n'est pas supérieure à celle qui est offerte par cette autre personne dans le cadre de son offre.

A.M. 2009-05, a. 4.2.

## PARTIE 5 PLACEMENTS AU MOYEN D'UN DOCUMENT D'OFFRE CONFORME À LA POLITIQUE DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

## 5.1. Application et interprétation

- 1) La présente partie ne s'applique pas en Ontario.
- 2) Dans la présente partie, on entend par:

«bon de souscription»: un bon de souscription d'un émetteur placé au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et qui donne au porteur le droit d'acquérir un titre inscrit à la cote ou une portion d'un titre inscrit à la cote du même émetteur;

«Bourse de croissance TSX»: la Bourse de croissance TSX Inc.;

«déclaration relative à un changement postérieur»: une déclaration de changement important qui est déposée dans un délai de 10 jours après un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières par suite d'un changement important qui survient après la date où sont signées les attestations du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, mais avant qu'un souscripteur ne signe un contrat de souscription;

«document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX»: un document d'offre qui respecte les exigences de la politique de la Bourse;

«placement antérieur selon la politique de la Bourse»: un placement de titres effectué par un émetteur au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX qui a été achevé au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de ce document;

«politique de la Bourse»: la Politique 4.6 - Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié et du formulaire 4H - Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications;

«produit brut»: le produit brut devant être versé à l'émetteur pour des titres inscrits à la cote qui sont placés au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

«titre inscrit à la cote»: un titre d'une catégorie inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX.

A.M. 2009-05, a. 5.1.

## 5.2. Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX

Voir l'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20). Ces titres sont librement négociables sauf les titres souscrits par :

i) un souscripteur qui, au moment de la souscription, est un initié à l'égard de l'émetteur des titres ou un promoteur de l'émetteur, un placeur de l'émetteur ou un membre du groupe de professionnels du placeur,

ii) un souscripteur pour une somme supérieure à 40 000 \$ pour la portion des titres supérieure à 40 000 \$.

La première opération visée par des souscripteurs visés en i ou ii est soumise à une période de restriction.

Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes:

- a) l'émetteur a déposé une notice annuelle dans un territoire du Canada;
- b) l'émetteur est un déposant SEDAR;
- c) l'émetteur est un émetteur assujetti dans un territoire du Canada et a déposé dans ce territoire:
- i) un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
- *ii)* tous les documents à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire;
  - iii) toute déclaration relative à un changement postérieur;
- d) le placement porte sur des titres inscrits à la cote ou sur des unités composées de titres inscrits à la cote et de bons de souscription;
- e) l'émetteur à déposé auprès de la Bourse de croissance TSX un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, à l'égard du placement, qui remplit les conditions suivantes:
- il intègre par renvoi les documents suivants de l'émetteur déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada:
  - A) la notice annuelle;
- B) les derniers états financiers annuels et le rapport de gestion qui s'y rapporte;
- C) tous les rapports financiers intermédiaires non audités et le rapport de gestion qui s'y rapporte qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

D) toutes les déclarations de changement important déposées entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
E) tous les documents prévus par le Règlement 43-101 su l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) et le Règlement 51-10 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23) qu ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
ii) il répute intégrée par renvoi toute déclaration relative à un changement postérieur qui est transmise à un souscripteur en vertu de la présente partie
<ul> <li>iii) il confère aux souscripteurs des droits d'action contractuels pou informations fausses ou trompeuses, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;</li> </ul>
<i>iv)</i> il confère aux souscripteurs des droits contractuels de révocation ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;
v) il contient toutes les attestations prévues par la politique de la Bourse;
f) le placement est effectué conformément à la politique de la Bourse;
g) l'émetteur ou le placeur transmet le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et toute déclaration relative à un changement postérieu à chaque souscripteur:
i) avant que l'émetteur ou le placeur signe la confirmation de la souscription résultant d'un ordre ou de la souscription de titres placés au moyen de document d'offre conforme aux règles de la Bourse de croissance TSX;
au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de contrat de souscription;
h) les titres inscrits à la cote qui sont émis conformément au document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajoutés aux titres inscrits à la cote de la même catégorie qui sont émis dans le cadre de placements antérieurs en vertide la politique de la Bourse, n'excèdent pas l'un des nombres de titres suivants:
i) le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation

immédiatement avant que l'émetteur effectue le placement de titres de la même catégorie au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

- *ii)* le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant un placement antérieur en vertu de la politique de la Bourse;
- *i)* le produit brut tiré du placement effectué au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajouté au produit brut des placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excède pas 2 000 000 \$;
- *j)* aucun souscripteur ne peut acquérir plus de 20% des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;
- *k)* au plus 50% des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX sont assujettis à l'application de l'article 2.5 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20).

A.M. 2009-05, a. 5.2; A.M. 2010-17, a. 2.

## 5.3. Obligations du placeur

Le placeur qui remplit les critères d'admissibilité au titre de «parrain» en vertu de la Politique 2.2-Parrainage et exigences connexes de la Bourse de croissance TSX et ses modifications signe le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et se conforme au *Appendix 4A -Due Diligence Report* de cette bourse.

A.M. 2009-05, a. 5.3.

## PARTIE 6 DÉCLARATIONS

## 6.1. Déclaration de placement avec dispense

- 1) L'émetteur qui place ses propres titres ou le preneur ferme qui place des titres qu'il a acquis en vertu de l'article 2.33 dépose une déclaration remplie s'il se prévaut d'une dispense prévue aux dispositions suivantes:
- *a)* l'article 2.3 ou, en Ontario, l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5);
  - b) l'article 2.5;
  - c) le paragraphe 1, 2 ou 2.1 de l'article 2.9;
  - d) l'article 2.10;
  - e) l'article 2.12;
  - *f*) l'article 2.13;

- *g*) l'article 2.14;
- *h*) l'article 2.19;
- *i*) l'article 2.30;
- *i*) l'article 5.2.
- 2) L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire où le placement a lieu dans un délai de 10 jours après celui-ci.

A.M. 2009-05, a. 6.1; A.M. 2015-05, a. 13; N.I. 2015-08-01; A.M. 2016-01, a. 4. A.M. 2016-12, a. 2

## 6.2. Exceptions à l'obligation de déclaration

- 1) L'émetteur n'est pas tenu de déposer la déclaration prèvue à l'article 6.1, lors d'un placement de titres sous le régime de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de cet article, dans le cas d'un placement de titres de créance émis par lui ou, en même temps que le placement de titres de créance, de titres de capitaux propres émis par lui, auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'annexe III.
- 2) Un fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 2.3, 2.10 ou 2.19, ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, chapitre S.5) de l'Ontario, lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après lala fin de l'année civile.

A.M. 2009-05, a. 6.2; A.M. 2010-17, a. 3; A.M. 2015-05, a. 14. A.M. 2016-12, a. 3.

## 6.3. Forme de la déclaration de placement avec dispense

- 1) La déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1.
- 2) Sauf au Manitoba, l'émetteur qui effectue un placement sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas prévue par le présent règlement est dispensé de l'obligation, prévue dans la législation en valeurs mobilières, de déposer une déclaration des opérations visées ou des placements avec dispense en la forme prévue par cette législation, s'il dépose une déclaration de placement avec dispense établie conformément à l'Annexe 45-106A1.

A.M. 2009-05, a. 6.3. A.M. 2016-12, a. 4.

#### 6.4. Forme de la notice d'offre

- 1) La notice d'offre prévue à l'article 2.9 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A2.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur admissible peut établir une notice d'offre en la forme prévue à l'Annexe 45-106A3.

A.M. 2009-05, a. 6.4; A.M. 2015-05, a. 15.

### 6.5. Forme de la reconnaissance de risque

- 0.1) Le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 6 de l'article 2.3 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A9.
- 1) Le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 15 de l'article 2.9 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.
- 1.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque requis pour les investisseurs qui sont des personnes physiques comprend les Appendices 1 et 2 prévues à l'Annexe 45-106A4.
- 2) En Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque visé à l'article 2.6 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

A.M. 2009-05, a. 6.5; A.M. 2010-17, a. 4; A.M. 2015-05, a. 16; A.M. 2016-01, a. 5.

### 6.6. Abrogé

A11-316, a. 2; A.M. 2015-05, a. 17, A.M. 2016-12, a. 5

#### PARTIE 7 DISPENSES

#### 7.1. Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) En Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense, et seulement à l'égard de la partie 6.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Règlement 45-106 12 juin 2018 PAGE 89

A.M. 2009-05, a. 7.1.

### PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

## 8.1. Investissement additionnel – fonds d'investissement – dispense de l'obligation de prospectus

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement par un fonds d'investissement de titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit les titres à l'origine pour son propre compte avant le 28 septembre 2009, lorsque sont remplies les conditions suivantes:

- a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes:
- *i)* en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sousparagraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 du *Rules (General)* du *Alberta Securities Commission* (Alta. Reg. 46/87);
- *ii)* en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418);
- iii) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 2 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) et le Prince Edward Island Local Rule 45-512 Exempt Distributions Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities du Securities Office:
- *iv)* au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);
- v) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, *Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- vi) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- vii) au Nunavut, les paragraphes c et z de l'article 3 du Blanket Order No.1 du Registraire des valeurs mobilières;
- *viii*) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières

- et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2004) 27 OSCB 433) entré en vigueur le 12 janvier 2004;
- *ix)* au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) tels qu'ils étaient rédigés avant le 28 septembre 2009;
- x) en Saskatchewan, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- xi) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act;
- xii) dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes c et z de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières;
- b) le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres placés à l'origine;
- c) à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas:
- i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe a en vertu de laquelle le placement initial a été effectué;
- *ii)* la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle le placement initial a été effectué.

A.M. 2009-05, a. 8.1

## 8.1.1. Abrogé

En Colombie-Britannique, l'article 8.1.1 a été abrogé par le B.C. Reg. 227/2009. Au Québec, l'article 8.1.1 sera abrogé par le Règlement modifiant le Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (A.M. 2015-05, 2015 G.O. 2, 1159). Dans tous les autres territoires, il sera abrogé par ces modifications. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

Règlement 45-106 12 juin 2018 PAGE 91

A.M. 2009-05, a. 8.1.1; A.M. 2015-05, a. 18.

## 8.2. Définition de «investisseur qualifié» – fonds d'investissement

Le fonds d'investissement qui a placé des titres auprès de personnes en vertu de l'une des dispositions suivantes est un fonds d'investissement visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* de la définition de «investisseur qualifié»:

- a) en Alberta, l'ancien paragraphe e de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 131 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils étaient rédigés avant leur remplacement par le paragraphe a de l'article 9 et l'article 13 du Securities Amendment Act 2003 (S.A. 2003, c. 32), et les articles 66.2 et 122.2 du Rules (General) du Alberta Securities Commission (Alta. Reg. 46/87);
- b) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418);
- c) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 2 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) ou le Local Rule 45-512 Exempt Distributions Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;
- d) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);
- e) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription;
- f) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);
  - g) au Nunavut, les paragraphes c et z de l'article 3 du Blanket Order No. 3;
- h) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2,12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2004) 27 OSCB 433) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;
- *i)* au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) tels qu'ils étaient rédigés avant le 28 septembre 2009;

- *j)* en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 de *The Securities Act*, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- *k*) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;
- *I)* dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No.*2.

A.M. 2009-05, a. 8.2.

# 8.3. Disposition transitoire – émetteur à peu d'actionnaires – dispense de l'obligation de prospectus

1) Dans le présent article, on entend par:

«émetteur à peu d'actionnaires»: le *closely-held issuer* défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

«Rule 45-501 (2001) de la CVMO»: le *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* ((2001) 24 OSCB 7011) de la Commission des valeurs vigueur 12 janvier 2004;

- 2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes:
- a) les administrateurs, dirigeants, salariés, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- *d)* les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;
- *e)* les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

- les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;
  - g) les porteurs actuels de l'émetteur;
  - h) les investisseurs qualifiés;
- une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;
- une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à JIN 2018 RU A
  - k) une personne qui n'est pas du public.

A.M. 2009-05, a. 8.3.

## 8.3.1. *Abrogé*

En Colombie-Britannique, l'article 8.3.1 a été abrogé par le B.C. Reg. 227/2009. Au Québec, l'article 8.3.1 sera abrogé par le Règlement modifiant le Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (A.M. 2015-05, 2015 G.O. 2, 1159). Dans tous les autres territoires, il sera abrogé par ces modifications. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

A.M. 2009-05, a. 8.3.1, A.M. 2015-05, 19.

#### 8.4. Disposition transitoire – plan de réinvestissement

Malgrè le paragraphe 5 de l'article 2.2, si le plan de réinvestissement de l'émetteur a été établi avant le 28 septembre 2009 et prévoit le placement de titres d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur du plan doit fournir à chaque personne qui est déjà un participant la description des principales caractéristiques des titres faisant l'objet d'une opération visée en vertu du plan ou un avis leur indiquant la façon d'obtenir ces renseignements, au plus tard 140 jours après la fin du premier exercice de l'émetteur se terminant le 28 septembre 2009 ou par la suite.

A.M. 2009-05, a. 8.4; A.M. 2015-05, a. 20.

## 8.4.1. Disposition transitoire – Dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre – Mise à jour de la notice d'offre

Malgré le paragraphe 5.1 de l'article 2.9, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur n'est pas tenu de mettre à jour une notice d'offre déposée dans le territoire intéressé avant le 30 avril 2016 uniquement pour y intégrer la mention prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 5.1 de cet article, sauf s'il est tenu de la mettre à jour conformément au paragraphe 14 de cet article ou à l'instruction B.12 de l'Annexe 45-106A2.

A.M. 2016-01, a. 6.

## 8.4.2. Disposition transitoire – Dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre – Documents de commercialisation

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 17.1 de l'article 2.9, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan, les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre déposés dans le territoire intéressé avant le 30 avril 2016 et transmis ou mis raisonnablement à la disposition d'un souscripteur éventuel après cette date doivent être déposés dans les 10 jours suivant le moment où ils ont été transmis ou mis raisonnablement à la disposition de ce souscripteur, selon la plus rapprochée de ces dates.

A.M. 2016-01, a. 6.

## 8.4.3. Disposition transitoire – Fonds d'investissement – Forme de la déclaration

Malgré l'article 6.3, le fonds d'investissement qui dépose une déclaration au plus tard à la date prévue au paragraphe 2 de l'article 6.2 pour un placement qui a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 peut l'établir conformément à la version de l'Annexe 45-106A1 en vigueur le 29 juin 2016.

A.M. 2016-12, a. 6.

## 8.5. Abrogé

En Colombie-Britannique, l'article 8.5 a été abrogé par le B.C. Reg. 227/2009. Au Québec, l'article 8.5 sera abrogé par le Règlement modifiant le Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (A.M. 2015-05, 2015 G.O. 2, 1159). Dans tous les autres territoires, il sera abrogé par ces modifications. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.

réglement remplace le Règlement 45-106 sur les dispenses à .. 2005-20, 05-08-12).

-05, a. 8.6.

Entrée en vigueur
(Omis)

A.M. 2009-05, a. 8.7.

Règlement 45-106 12 juin 2018 **PAGE 96** 

# ANNEXE A DISPENSES POUR LES CONTRATS À CAPITAL VARIABLE (article 2.39)

TERRITOIRE	RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION
ALBERTA	Les expressions «contract of insurance», «group insurance», «life insurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué dans le Insurance Act (R.S.A. 2000, c. I-3) et le règlement d'application de cette loi.  On entend par «insurance company» un assureur au sens du Insurance Act qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Les expressions «contract», «group insurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué dans le Insurance Act (R.S.B.C. 1996, c. 226) et le règlement d'application de cette loi.
	L'expression « <i>life insurance</i> » a le sens qui lui est attribué dans le <i>Financial Institutions Act</i> (R.S.B.C. 1996, c. 141) et le règlement d'application de cette loi.
	On entend par «insurance company» une compagnie d'assurance, ou une compagnie d'assurance extraprovinciale, autorisée à exercer son activité en vertu du Financial Institutions Act (R.S.B.C. 1996, c.141).
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Les expressions <i>«contract»</i> , <i>«group insurance»</i> , <i>«insurer»</i> , <i>«life insurance»</i> et <i>«policy»</i> ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 et 174 du <i>Insurance Act</i> (R.S.P.E.I. 1998, c. I-4).
	On entend par «insurance company» une compagnie d'assurance titulaire d'un permis en vertu de l'Insurance Act.
MANITOBA	Les expressions «contrat d'assurance», «assurance collective», «assurance-vie» et «police» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (C.P.L.M. c. I40) et le règlement d'application de cette loi.
JIGO .	On entend par «société d'assurance» un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'une licence en vertu de cette loi.
NOUVEAU-BRUNSWICK	Les expressions «assurance-groupe», «assurance-vie» et «contrat d'assurance» et «police» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.NB. 1973, c. I-12) et le règlement d'application de cette loi.
	On entend par «compagnie d'assurance» un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'un permis en vertu de cette loi.
NOUVELLE-ÉCOSSE	Les expressions «contract», «group insurance», «life insurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué dans le Insurance Act (R.S.N.S. 1989, c.231) et le règlement d'application de cette loi.
	L'expression «insurance company» a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3 du General Securities Rules (N.S. Reg. 51/96).

TERRITOIRE	RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION
NUNAVUT	Les expressions «contrat», «assurance collective», «assurance- vie» et «police» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (LRTN-O (Nu) 1988, c. I-4).
	L'expression «compagnie d'assurance» s'entend d'un assureur au sens de la Loi sur les assurances qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.
ONTARIO	Les expressions «contrat», «assurance vie» et «police» ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 ou 171 de la Loi sur les assurances (L.R.O. 1990, c. I-8).
	L'expression « <i>life insurance</i> » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 1 par ordre du surintendant, Services financiers.
	L'expression «insurance company» a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2 de l'article 1 du General Regulation (R.R.O. 1990, Reg. 1015).
QUÉBEC	Les expressions «assurance collective», «assurance sur la vie», «contrat d'assurance» et «police» ont le sens qui est attribué par le Code civil du Québec (1991, chapitre 64).
	On entend par «compagnie d'assurance» un assureur titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32).
SASKATCHEWAN	Les expressions «contract», «life insurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 du Saskatchewan Insurance Act (S.S. 1978, c. S-26).
	L'expression «group insurance» a le sens qui lui est attribué à l'article 133 de cette loi.
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	On entend par «insurance company» un assureur titulaire d'un permis en vertu du Saskatchewan Insurance Act. Les expressions «contrat», «assurance collective» et «police» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.T.NO. 1988, c.I-4).
	On entend par «compagnie d'assurance» un assureur au sens de la Loi sur les assurances qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.
YUKON	Les expressions «contrat d'assurance», «assurance collective», «assurance sur la vie» et «police» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.Y. 2002, c. 119).
YUKON	On entend par «compagnie d'assurance» un assureur au sens de la Loi sur les assurances qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.

A.M. 2009-05, Ann. A; N.I. 2017-05-01.

# ANNEXE B PLACEMENT D'UN BLOC DE CONTRÔLE (PARTIE 4)

TERRITOIRE RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION EN VALEURS

**MOBILIÈRES** 

ALBERTA Sous-paragraphe iii du paragraphe p de l'article 1 du Securities

Act.

COLOMBIE-BRITANNIQUE Paragraphe c de la définition de « distribution » prévue à

l'article 1 du Securities Act.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Sous-paragraphe iii du paragraphe f de l'article 1 du Securities

Act.

MANITOBA Paragraphe b de la définition de «premier placement auprès du

public» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les

valeurs mobilières.

NOUVEAU-BRUNSWICK Paragraphe c de la définition de «placement» prévue au

paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières

(L.N.-B. 2004, ch. S-5.5).

NOUVELLE-ÉCOSSE Disposition iii du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de

l'article 2 du Securities Act.

NUNAVUT Paragraphe c de la définition de «placement» prévue au

paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières

(LNun 2008, c. 12).

ONTARIO Paragraphe c de la définition de «placement» prévue au

paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

QUÉBEC Paragraphe 9 de la définition de «placement» prévue à l'article 5

de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

SASKATCHEWAN Disposition iii du sous-paragraphe r du paragraphe 1 de l'article 2

de The Securities Act, 1988.

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR Disposition iii du sous-paragraphe 1 du paragraphe1 de l'article 2

du Securities Act.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST Sous-paragraphe c de la définition de «placement» prévue au

paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.T.N.-O. 1988, c. S-5).

YUKON // Sous-paragraphe c de la définition de «placement» prévue au

paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Y. 2002, c. 201).

A.M. 2009-05, Ann. B; N.I. 2017-05-01.

## ANNEXE C INTERDICTIONS VISANT LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION À LA COTE

TERRITOIRE DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS

**MOBILIÈRES** 

ALBERTA Paragraphe 3 de l'article 92 du Securities Act

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Paragraphe 1 de l'article 147 du Securities Act

MANITOBA Paragraphe 3 de l'article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières

NOUVEAU-BRUNSWICK Paragraphe 3 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières

NOUVELLE-ÉCOSSE Paragraphe 3 de l'article 44 du Securities Act

NUNAVUT

Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières

ONTARIO

Paragraphe 3 de l'article 38 de la Loi sur les valeurs mobilières

QUÉBEC

Paragraphe 4 de l'article 199 de la Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-

SASKATCHEWAN Paragraphe 3 de l'article 44 du *The Securities Act*, 1988

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR Paragraphe 3 de l'article 39 du Securities Act

TERRITOIRES DU NORD-OUEST Paragraphe 1 de l'article 147 du Securities Act

YUKON Paragraphe 1 de l'article 147 de la Loi sur les valeurs mobilières

A.M. 2015-16, a. 2.

#### SANCTIONS CIVILES RELATIVES AU MARCHÉ SECONDAIRE ANNEXE D

**DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS TERRITOIRE** 

**MOBILIÈRES** 

**ALBERTA** Partie 17.01 du Securities Act

**COLOMBIE-BRITANNIQUE** Partie 16.1 du Securities Act

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Partie 14 du Securities Act

3BPE 2018 **MANITOBA** Partie XVIII de la Loi sur les valeurs mobilières

Partie 11.1 de la Loi sur les valeurs mobilières NOUVEAU-BRUNSWICK

Articles 146A à 146N du Securities Act **NOUVELLE-ÉCOSSE** 

NUNAVUT Partie 14 de la Loi sur les valeurs mobilières

Partie XXIII.1 de la Loi sur les valeurs mobilières **ONTARIO** 

Section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs **QUÉBEC** 

mobilières (chapitre V-1.1)

SASKATCHEWAN Partie XVIII.1 du The Securities Act, 1988

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR Partie XXII.1 du Securities Act

Partie 14 du Securities Act TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PEGLENENTEN Partie 14 de la Loi sur les valeurs mobilières.

## ANNEXE 45-106A1 DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

## A. Instructions générales

## 1. Instructions de dépôt

L'émetteur ou le preneur ferme qui est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense et d'acquitter les droits exigibles dépose la déclaration et acquitte les droits comme suit:

- En Colombie-Britannique au moyen du système BCSC eServices à http://www.bcsc.bc.ca.
- En Ontario au moyen du formulaire en ligne disponible à http://www.osc.gov.on.ca.
- Dans tous les autres territoires au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) conformément au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) le cas échéant, ou autrement à chaque autorité en valeurs mobilières ou agent responsable compétent, selon le cas, aux adresses indiquées à la fin de la présente annexe.

L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire du Canada où le placement est effectué. Si celui-ci est fait dans plusieurs territoires, il peut exécuter cette obligation en remplissant une seule déclaration, en indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et en la déposant dans chacun des territoires concernés. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

Pour établir les droits exigibles dans un territoire donné, on consultera la législation en valeurs mobilières de celui-ci.

## 2. Émetteur situé à l'étranger

L'émetteur situé à l'étranger qui détermine qu'un placement a eu lieu dans un territoire du Canada inclut des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident dans ce territoire uniquement.

## 3. Placements multiples

L'émetteur peut remplir une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date

du premier placement. Toutefois, l'émetteur qui est un fonds d'investissement se prévalant des dispenses prévues au paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) peut la déposer annuellement, conformément à ce paragraphe.

## 4. Expression «souscripteur» ou «acquéreur»

Dans la présente annexe, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres.

Cependant, si une société de fiducie ou un conseiller inscrit visé au paragraphe p ou q de la définition de l'expression «investisseur accrédité» à l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a souscrit ou acquis les titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire, fournir de l'information sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit et non sur le propriétaire véritable du compte.

## 5. Expression «émetteur»

Dans la présente annexe, sauf indication contraire, l'expression «émetteur» englobe les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et ceux qui ne le sont pas.

## 6. Émetteurs qui sont des fonds d'investissement

L'émetteur qui est un fonds d'investissement remplit les rubriques 1 à 3, 6 à 8, 10 et 11 et l'Appendice 1 de la présente annexe

## 7. Entités de placement hypothécaire

L'émetteur qui est une entité de placement hypothécaire remplit toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 6.

## 8. Langue

La déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur ou le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

## 9. Monnaie

Tous les montants doivent être en dollars canadiens. Si le placement a été effectué ou qu'une rémunération a été versée dans une monnaie étrangère, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi à la date du placement. Si le placement est effectué à une date où le taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi n'est pas disponible, convertir le montant en dollars canadiens au dernier taux de change de clôture de la Banque du Canada disponible avant la date du placement. Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, convertir le montant en dollars canadiens au taux de

change moyen quotidien de la Banque du Canada à midi pour la période de placement visée par la déclaration.

Si la Banque du Canada ne publie plus de taux de change quotidien de midi ni de taux de change de clôture, convertir la monnaie étrangère au taux de change quotidien indicatif unique de celle-ci, de la façon décrite dans chacune des 3 situations susmentionnées.

Si le placement n'a pas été fait en dollars canadiens, indiquer la monnaie étrangère au paragraphe *a* de la rubrique 7.

## 10. Date de l'information figurant dans la déclaration

Sauf indication contraire dans la présente annexe, fournir l'information à la date de fin du placement.

#### 11. Date de constitution

Comme date de constitution, indiquer la date à laquelle l'émetteur a été constitué ou prorogé. S'il résulte d'un regroupement, d'un arrangement, d'une fusion ou d'une réorganisation, indiquer la date de la dernière opération.

#### 12. Codes des titres

Lorsque le type de titre doit être indiqué, utiliser les codes suivants:

Code du titre	Type de titre
BND	Obligations
CER	Certificats (y compris les certificats de titres flux identiques, les certificats de fiducie)
CMS	Actions ordinaires
CVD	Obligations non garanties convertibles
CVN	Billets convertibles
CVP	Actions privilégiées convertibles
DEB	Obligations non garanties
FTS	Actions accréditives
FTU	Parts accréditives
LPU	Parts de société en commandite
NOT	Billets (tous les types sauf les billets convertibles)
OPT	Options
PRS	Actions privilégiées
RTS	Droits

Code du titre	Type de titre	
UBS	Unités de titres groupés (par exemple, une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription)	
UNT	Parts (excluent les unités de titres groupés; incluent les parts de fiducie et d'organismes de placement collectif)	
WNT	Bons de souscription	
ОТН	Autres titres non inclus ci-dessus (si ce choix est fait, fournir l'information sur le type de titre au paragraphe d de la rubrique 7)	

## B. Expressions utilisées dans l'annexe

**1.** Pour l'application de la présente annexe, on entend par:

**«client autorisé»**: un client autorisé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

**«émetteur à capital ouvert étranger»**: un émetteur qui répond à l'un des critères suivants:

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934;
- b) il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi:
- c) il est tenu de fournir de l'information sur l'émetteur et la négociation de ses titres au public, à ses porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières, et cette information est rendue publique dans un territoire étranger visé;

**«identifiant pour les entités juridiques»**: le code d'identification unique attribué à la personne, selon le cas:

- a) conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
- p) qui respecte les normes relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques établies par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

«profil SEDAR»: le profil de déposant prévu à l'article 5.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

**«territoire étranger visé»**: l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

**«titre étranger admissible»**: un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants:

- a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes:
  - i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger
  - ii) il n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada;
  - iii) son siège est situé à l'étranger;
- *iv)* la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;
  - b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.
- **2.** Pour l'application de la présente annexe, une personne est reliée à un émetteur ou à un gestionnaire de fonds d'investissement si l'une des 2 conditions suivantes s'applique:
  - a) l'un des 2 est contrôlé par l'autre;
- b) chacun d'eux est sous le contrôle de la même personne.

## ANNEXE 45-106A1 DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

# QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION

RUBRIQUE 1 – TYPE DE DÉCLARATION				
Nouvelle déclaration				
Déclaration modifiée Le cas échéant, indiquer la date de dép	ôt de la déclaration modifiée (AAAA-MM-JJ)			
D				
RUBRIQUE 2 — PARTIE ATTESTANT LA DÉGLARATION Indiquer la partie qui atteste la déclaration (choisir une seule option). Pour détermin				
l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissem au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (Décision des fonds d'investissement (Décision de l'information continue des fonds d'investissement (Décision de l'information de l'inform	nent (chapitre V-1.1, r. 42) et à l'Instruction générale relative			
Émetteur qui est un fonds d'investissement				
Émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)				
Preneur ferme				
Rubrique 3 – Nom de l'émetteur et autres ide				
Donner l'information suivante sur l'émetteur ou si celui-ci est un fonds d'investissen	nent, sur le fonds.			
Nom complet				
Nom complet précédent				
S'il a changé au cours des 12 derniers mois, donner le plus	s récent.			
Site Web	(le cas échéant)			
Indiquer ci-dessous l'identifiant pour les entités juridiques de l'émetteur, le cas éché partie B des instructions.	éant. Pour la définition de cette expression, se reporter à la			
Identifiant pour les entités juridiques				
Rubrique 4 – Renseignements sur le preneur				
Si un preneur ferme rémplit la déclaration, indiquer son nom complet et son numéro	o dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI).			
Nom complet				
Nº BDNI de la société (le ca	as échéant)			
Si le preneur ferme n'a pas de numéro BDNI, indiquer les coordonnées de son siège.				
Nº et rue				
Ville	Province/État			
Pays	Code postal			
N° de téléphone	Site Web (le cas échéant)			

Règlement 45-106 12 juin 2018 PAGE 107

Rubrique 5 – Renseignements sur l'émetteur
Ne pas remplir la présente rubrique si l'émetteur est un fonds d'investissement. Passer à la rubrique suivante.
a) Secteur d'activité principal
Indiquer le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) (6 chiffres seulement) qui correspond au secteur d'activité principal de l'émetteur. Pour savoir comment le trouver, utiliser l'outil de recherche de Statistique Canada.
Code du SCIAN
Si l'émetteur est dans le <b>secteur minier</b> , indiquer le stade d'exploitation. Ceci ne s'applique pas aux émetteurs qui fournissent des services à des émetteurs qui exercent leurs activités dans le secteur minier. Sélectionner la catégorie qui décrit le mieux le stade d'exploitation.
Exploration Développement Production
L'activité principale de l'émetteur consiste-t-elle à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans l'un ou l'autre des secteurs suivants?  Dans l'affirmative, indiquer lesquels.
Hypothécaire Immobilier Commercial Consommation Sociétés fermées
b) Nombre de salariés
Nombre de salariés : Moins de 50 50 à 99 100 à 499 500 ou plus
c) Numéro de profil SEDAR
L'émetteur a-t-il un profil <u>SEDAR?</u>
Non Oui Dans l'affirmative, indiquer le numéro
Si l'émetteur n'a pas de profil SEDAR, remplir les paragraphes d à h de la présente rubrique.
d) Adresse du siège
Nº et rue Province/État
Ville Code postal
Pays Nº de téléphone
e) Dates de constitution et de clôture de l'exercice
Date de constitution Date de clôture de l'exercice
AAAA MM JJ MM JJ
f) Qualité d'émetteur assujetti
L'émetteur est-il émetteur assujetti dans un territoire du Canada?  No n  Oui
Dans l'affirmative, indiquer dans quel(s) territoire(s).
Tous AB BC MB NB NL NT
NS NU ON PE QC SK YT
g) Inscription à la cote  Indiquer le numéro CUSIR de l'émetteur, le cas échéant (les 6 premiers chiffres seulement)
Numéro CUSIP   Numéro
Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres de l'émetteur sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant
approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.
Nom des bourses
h) Taille des actifs de l'émetteur
Indiquer la taille des actifs de l'émetteur à la clôture de son dernier exercice (\$ CA). Si l'émetteur existe depuis une période moindre qu'un exercice complet, indiquer à combien s'élève ses actifs à la date de fin du placement.
Moins de 5 M\$ De 5 M\$ à moins de 25 M\$ De 25 M\$ à moins de 100 M\$
De 100 M\$ à moins de 500 M\$ De 500 M\$ à moins de 1 G\$ 1 G\$ ou plus
RUBRIQUE 6 - RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR QUI EST UN FONDS D'INVESTISSEMENT
Si l'émetteur est un fonds d'investissement, donner les renseignements suivants.
i) Renseignements sur le gestionnaire de fonds d'investissement

Règlement 45-106 12 juin 2018 PAGE 108

Nom complet						
Numéro BDNI de la société (le cas échéant)						
Si le gestionnaire de fonds d'investissement n'a pas de numéro BDNI, donner les coordonnées de son siège.						
Nº et rue						
Ville Province/État						
Pays Code postal						
Nº de téléphone Site Web (le cas échéant)						
j) Type de fonds d'investissement						
Type de fonds d'investissement qui correspond le mieux à l'émetteur (ne cocher qu'une case).  Marché monétaire Actions Revenu fixe						
Équilibré Stratégies alternatives Autre (préciser):						
Indiquer si les énoncés suivants s'appliquent au fonds d'investissement.						
II investit principalement dans d'autres fonds d'investissement						
II est un OPCVM¹						
<sup>1</sup> Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont des fonds d'investissement réglementés par les directives de l'Union européenne (UE) qui permettent aux organismes de placement collectif d'exercer leurs activités dans l'ensemble de l'UE sur la base d'un passeport, avec l'autorisation de l'un des pays membres.						
k) Dates de constitution et de clôture de l'exercice du fonds d'investissement						
Date de constitution Date de clôture de l'exercice						
L MM AAAA						
I) Qualité d'émetteur assujetti du fonds d'investissement						
Le fonds d'investissement est-il émetteur assujetti dans un territoire du Canada?						
Dans l'affirmative, indiquer dans quel(s) territoire(s).						
Tous AB BC MB NB NL NT						
NS NU ON PE QC SK YT						
m) Inscription à la cote du fonds d'investissement						
Indiquer le numéro CUSIP du fonds d'investissement, le cas échéant (les 6 premiers chiffres seulement).						
Numéro CUSIP						
Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres du fonds d'investissement sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.						
Nom des bourses						
n) Valeur liquidative du fonds d'investissement						
Indiquer la valeur liquidative du fonds d'investissement à la date du dernier calcul (\$ CA).						
Moins de 5 M\$  De 5 M\$ à moins de 25 M\$ à moins de 100 M\$						
De 100 M\$ à moins de 500 M\$ à moins de 1 G\$ ou plus Date de calcul de la valeur liquidative :						
AAAA IVIIVI 33						
RUBRIQUE 7 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PLACEMENT						
Si l'émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, n'inclure que l'information sur les souscripteurs ou les acquéreurs résidant dans ce territoire dans la présente rubrique et l'Appendice 1. Ne pas inclure les titres émis en paiement de commissions, y compris les commissions d'intermédiaires, visés à la rubrique 8. Rapprocher l'information figurant à la présente rubrique avec celle qui est fournie à l'Appendice 1 de la déclaration.						
o) Monnaie						
Indiquer la monnaie dans laquelle le placement a été effectué. Tous les montants présentés dans la présente déclaration doivent être en dollars canadiens.						
Dollars canadiens Dollars américains Euro Autre monnaie (préciser)						

Règlement 45-106 12 juin 2018 PAGE 109

	Do	4-/-\ -l.										
p) Indique				cement ut et de fin di	ı placement.	Si la déclaratio	n concerne des titres pla	acés à u	ne seule d	date de place	ement, in	diquer cette date
	comme dates de début et de fin. Si la déclaration concerne des titres faisant l'objet d'un placement permanent, indiquer les dates de début et de fin de la période de placement visée par la déclaration											
	Date de début : Date de fin : AAAA MM JJ AAAA MM JJ											
q)	Po	nseigne	omo	nte détaillé	e cur la cous	scripteur ou l'		70.				
						•	•	04 /0 :	aindra à l	o dá alamatic	n romali	<u> </u>
r)				e la present es placés	e annexe po	ur chaque soi	ıscripteur ou acquérei	ır et ia j	omare a i	a deciaratio	ni rempii	e.
,	- , ,						da mara uma da midai mara da Osar		1	//www. On warm	- ut - u 3 t-	mantia Auton
instruct	ions p	our conr	naître	e la façon d'i	ndiquer le cod	de du titre. Indi	dans un territoire du Car quer les 9 chiffres du nu	iméro C	ur criaque USIP attrib	nire. Se rep pué au titre p	orter a la lacé, le c	eas échéant.
											\$ CA	
	Co	ode du titr	е	CUS (le cas é			Description du titre		Nombre de titres	Prix unique ou le plus bas	Prix le plus élevé	Montant total
										-	-	-
s)	Pré	cisions	sur	les droits e	et les titres o	convertibles o	u échangeables					
,							olacés, donner le prix d'	exercice	et la date	d'expiration	pour cha	acun d'eux. Si des
					t été placés, (	donner le ratio	de conversion et décrire					
	Code d	u titre		ode du titre sous-jacent		'exercice (CA) Le plus élevé	Date d'expiration (AAAA-MM-JJ)		tio de rersion	Décrire les	autres mo échéant)	dalités (le cas
								es Y				
								10				
t)	Ré	sumé d	lu pla	acement pa	ar territoire e	t dispense						
un sous l'étrang dans ce Ce tabl dans le souscri	scripte er effe e territo eau ex territo pteur o	ur ou un ectue un oire seul kige une oire où ul ou l'acqu	n acq plac leme ligne n sou uéreu	uéreur résid ement dans nt. e distincte po uscripteur ou ur réside à l'é	e et pour chac un territoire d our ce qui suit un acquéreu stranger.	que dispense i lu Canada, indi : i) chaque terr ır réside, s'il s'a	de souscripteurs ou d'ac nvoquée au Canada à l' iquer les placements eff itoire où un souscripteu agit d'un territoire du Cal sinon, indiquer le pays.	égard du ectués a r ou un a nada, et	u placeme auprès de s acquéreur	nt. Toutefois souscripteur réside, ii) ch	, si un én s ou d'ac aque dis <sub>l</sub>	netteur situé à quéreurs situés pense invoquée
	Territ	oire			,	Dispense invo	quée		sou	ombre de scripteurs ou	Montant to	otal (\$ CA)
						)			d'a	cquéreurs		
					110							
					7							
	•				<u> </u>							
							Montant total de	es titres	placés e	n dollars		
					Nombre to	tal de souscri	pteurs ou d'acquéreu	rs uniqu	ies <sup>2</sup>			
	<sup>2</sup> Dans le calcul du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques auprès desquels l'émetteur a placé des titres, ne les compter qu'une seule fois, même s'il a placé auprès d'eux plusieurs types de titres et qu'il s'est prévalu de plusieurs dispenses à cette fin.											
\	) N	duit no	4 20	ur la fanda	d'inventione	mont nor torr	itaira					
un sous	etteur ( scripte	est un fo ur ou un	nds acq	d'investisser uéreur résid	nent, indiquei e³. Si un éme	tteur situé à l'é	pour le fonds d'investiss tranger effectue un plac	ement d	ans un ter	ritoire du Ca	ınada, ind	la et étranger où diquer le produit
.5.1 500	net pour ce territoire seulement. Pour les territoires du Canada, préciser la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.  Territoire  Produit net (\$ CA)											
2.				•		l'investisseme				12.1		
							, des placements pour le acement visée par la dé			e déclaratior	n est dépo	osée, déduction

	ments relatifs eau-Brunswic			paragraphe ne s'a	pplique qu'en Sa	skatchewan, en Ontario, au Québ	ec, au	
Dans le cas d'un tableau ci-desso	placement effe us les documer	ectué en Sasi nts relatifs au	katchewan, en On	ivent, selon la disper		k ou en Nouvelle-Écosse, indiquer da nvoquée, être déposés auprès de l'au		
	En Ontario, si les documents relatifs au placement indiqués dans le tableau doivent être déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou lui être transmis, joindre une version électronique des documents qui ne l'ont pas déjà été.							
		Description		Date du document (AAAA-MM-JJ)	Déjà déposé auprès de l'autorité ou d l'agent responsable o transmis à cel ci? (O/N)	Date du dépôt ou de la transmission		
1. 2. 3.								
						2/8		
				LA RÉMUNÉR				
l'émetteur verse	ou versera dire	ctement une	onne (au sens du rémunération dan <mark>une rémunératio</mark>	s le cadre du placen	ur les dispenses de nent. <b>Fournir des e</b> .	prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) à q xemplaires supplémentaires de cet	ui <b>te page</b>	
		été ou sera v	ersée dans le cadi Dans l'affirmative	re du placement: , préciser le nombre	de personnes	<del>\</del>		
Non	Oui		rémunérées.	, p. co.co				
w) Nom	•		e et inscription		ΛΟ			
Non	Oui	ee est une p	ersonne mscrite.		2010			
Si la personne re			physique, donner	son nom.	7		_	
	No	m complet		lom de famille		Prénom(s)		
Dans le cas con		es renseignen m complet				Troidings		
	Nº BDNI de	e la société			(le ca	s échéant)	_	
Indiquer si la per	rsonne rémunéi Oui	rée a facilité l	e placement par l'i	intermédiaire d'un po	ortail de financemen	nt ou d'un portail Internet.		
x) Coord	données profe	ssionnelles						
Si aucun numéro	N° et rue	ırni au parag	raphe a ci-dessus,	indiquer les coordo	nnées professionne	lles de la personne rémunérée.	- I	
	IV OLIGO	$\langle \ \rangle$					_	
	Ville				Province/État		_	
	Pays				Code postal		$\exists \perp$	
Adrossa	electronique				Nº de téléphone		_ _	
7.00000					- do tolophono			
y) Relati	on avec l'éme	etteur ou le	gestionnaire de l	fonds d'investisse	ment			
Indiquer la relation présent paragrapi l'article 1.4 du R	on de la person ohe, se reportel èglement 45-10 ne reliée à l'ém	ne avec l'ém r à la définitio 06 sur les disp etteur ou au	etteur ou le gestion In des expressions Denses de prospec	nnaire de fonds d'inv «reliée» au paragra etus. nds d'investissemen	estissement (coche phe 2 de la partie E	er tout ce qui s'applique). Pour remplir 8 des instructions et «contrôle» à	le	
				ou du gestionnaire	de fonds d'investiss	ement		
	_		naire de fonds d'in	_				
	Aucune de ces réponses							
z) Détail	de la rémuné	eration						
						raphe a dans le cadre du placement, toute autre rémunération. Présenter		
les montants en services juridiqu	dollars canadie es ou comptabl	ns. Ne pas d es. L'émetteu	'éclarer les paieme ır n'est pas tenu d	ents pour services co e demander des pré	nnexes, tels que les cisions sur les acco	s services de bureau, l'impression et l rds d'affectation interne avec les	es	
administrateurs,	services juridiques ou comptables. L'émetteur n'est pas tenu de demander des précisions sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une personne qui n'est pas une personne physique rémunérée par l'émetteur, ni de déclarer ces							

Règlement 45-106 12 juin 2018 PAGE 111

renseignements.

Commission en espèces versée			0 1 1 5	,			0	
Valeur de l'ensemble des titres			Code du tit	re 1	Code du titre 2	'	Code du t	itre 3
placés à titre de rémunération <sup>4</sup>	Code	s des titres						
Modalités des bons de sou	scription, options ou au	utres droits						
Autre rémunération <sup>5</sup>	Des	cription						
Total de la rémunération versée								
Cocher si la personne recevra	ou peut recevoir une re	émunération	différée (décri	re les mo	odalités).			
<sup>4</sup> Indiquer la valeur de l'ensemble des pouvant être exercés en vue d'acquér rémunération, <u>y compris</u> les options, le supplémentaires de l'émetteur.	ir des titres supplémen	taires de l'én	netteur. İnscrir	e les cod	des de tous les titre	s placés à	i titre de	Iroits
<sup>5</sup> Ne pas inclure la rémunération différe	ée.							
RUBRIQUE 9 - ADMINISTRAT	•					JRS DE	L'ÉME	TTEUR
Indiquer si l'émetteur correspond à ce				t passe	r a ra rabrique ro.	SO.		
Émetteur assujetti dans un te		yar o appiiqi	uo).					
Émetteur à capital ouvert étra								
Filiale en propriété exclusive		dans un terri	itoire du Cana	1a <sup>6</sup>	. 🔉			
	de l'émetteur assujetti	dans dir terri	none du Caria	ua ,				
Filiale en propriété exclusive	•	ouvert étran	ner <sup>6</sup>	. %	Y*			
Nom de l'émetteur à c	· ·	ouvert ettan	gci	0				
Émetteur qui place des titres		uniquement a	auprès de clier	nts autor	isés <sup>7</sup>			
Si l'émetteur a coché au moins une	case, ne pas remplir	les paragrap	ohes a à c ci-c	dessous	s et passer à la rub	rique 10.		
<sup>6</sup> L'émetteur est une filiale en propriété droit de vote en circulation, à l'exceptie <sup>7</sup> Cocher cette case si elle s'applique a autorisés. Se reporter à la définition de instructions.	on de ceux que détienn u placement en cours,	nent ses admi même si l'ém	ínistrateurs en netteur a déjà <sub>i</sub>	vertu de placé d'a	e la loi, sont sa prop autres types de titre	riété vérit s auprès (	able. de client	s non
Cocher cette case si l'émette	eur ne correspond à r	ien de ce qu	ıi précède et	remplir	les paragraphes a	à c.		
	3							
aa) Administrateurs, membre	3	•						
Donner les renseignements suivants s se trouve au Canada, indiquer la prov «administrateur», «H» pour «membre	ince ou le territoire; sin	on, indiquer l	le pays. Dans					
Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Pré	énom(s)	pe	tablissement de la ersonne morale ou ritoire de résidence de la personne physique	(coch	avec l'én er tout ce applique)	
				F	Province ou pays	Α	Н	Р
				$\perp$				
•								
_								

#### bb) Renseignements sur le promoteur

Si le promoteur de la liste ci-dessus n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. S'ils se trouvent au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays. Dans la colonne «Relation avec le promoteur», inscrire «A» pour «administrateur» et «H» pour «membre de la haute direction».

Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Territoire de résidence de la personne physique	Relation avec le promoteur (cocher tout ce qui s'applique)	
Societe	Rete		Province ou pays	Α	Н
					·

cc) Adresse domiciliaire de chaque personne physique

REGIENMENT EN VIGUELLE DU NO JUNE DE LA CETOBRET POR DE LA CETOBRETA POR DE LA CE Indiquer dans l'Appendice 2 l'adresse domiciliaire complète de chaque personne physique dont le nom figure aux paragraphes a et b de la présente rubrique et le joindre à la déclaration remplie. L'Appendice 2 exige également de l'information sur les personnes oarticipant au contrôle.

Règlement 45-106 12 juin 2018 **PAGE 113** 

#### RUBRIQUE 10 - ATTESTATION

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé.

L'attestation ne peut être déléguée à un mandataire ou à une autre personne établissant la déclaration pour le compte de l'émetteur ou du preneur ferme. Si la personne physique qui remplit et dépose la déclaration diffère de celle qui l'atteste, fournir leurs noms et coordonnées à la rubrique 11.

La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographié.

# QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable:

Nom complet			7
	Nom de famille	Prénom(s)	-4/
Titre			2
Now do			<u> </u>
Nom de			
l'émetteur/preneur			
me/gestionnaire de			
ds d'investissement			
		Adresse	
Nº de téléphone		électronique	
L			
Signature		Date	
Cignataro			

		ec qui l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent respon ration s'il ne s'agit pas de celle qui atteste la déclaration	
Même personne	e physique que celle attestant la décla	ration	
Nom complet	C	Titre	
	Nom de famille Prénom(s)		
Nom de la société			
Nº de téléphone	<del>\</del>	Adresse électronique	

#### Avis - Collecte et utilisation des renseignements personnel

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et utilisés par lui aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Les Appendices 1 et 2 peuvent contenir les renseignements personnels des personnes physiques et les modalités des placements. Ces renseignements ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

En signant la présente déclaration, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque personne physique dont le nom figure aux Appendices 1 et 2 et qui réside dans un territoire du Canada:

- a) a été avisée par lui: de la transmission à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable des renseignements la concernant qui figurent aux Appendices 1 et 2; du fait que ceux-ci sont recueillis par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé; du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils figurent dans la présente annexe, qui peut répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
- b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

PAECITEMENT EN VICIUEUR DU 1/2 JUIN 2018 AU A OCTOBRE 2018

Règlement 45-106 12 juin 2018 PAGE 115

# Appendice 1 de l'Annexe 45-106A1 (Renseignements confidentiels sur le souscripteur ou l'acquéreur)

L'Appendice 1 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée d'une manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

#### a) Renseignements généraux (ne les inclure qu'une seule fois)

- 1. Nom de l'émetteur
- 2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)

Donner les renseignements suivants sur chaque souscripteur ou acquéreur. Indiquer séparément pour chacun la date du placement, le type de titre placé et la dispense invoquée.

#### b) Nom du souscripteur ou de l'acquéreur

- 1. Nom de famille
- 2. Prénom(s)
- 3. Nom complet de la personne qui n'est pas une personne physique (le cas échéant)

#### c) Coordonnées du souscripteur ou de l'acquéreur

- 1. Adresse domiciliaire
- 2. Ville
- Province/État
- 4. Code postal
- 5. Pays
- 6. Numéro de téléphone
- 7. Adresse électronique (le cas échéant)

#### d) Modalités des titres souscrits ou acquis

- 1. Date du placement (AAAA-MM-JJ)
- Nombre de titres
- 3. Code du titre
- 4. Montant payé (\$ CA)

#### e) Modalités de la dispense invoquée

- 1. Numéro du règlement, de l'article, du paragraphe
- 2. Si l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression «investisseur qualifié» à l'article 1.1 de ce règlement qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (n'en indiquer qu'un seul).
- 3. Si l'article 2.5 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué, donner les renseignements suivants:
  - a. le numéro de sous-paragraphe du paragraphe 1 de l'article 2.5 qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (n'en indiquer qu'un seul);

- b. si les sous-paragraphes *b* à *i* de ce paragraphe sont invoqués, indiquer ce qui suit:
  - i. le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur. (Si le paragraphe a de la rubrique 9 a été rempli, le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle doit correspondre à celui fourni à la rubrique 9 et à l'Appendice 2.)
  - ii. les fonctions de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur.
- 4. Si le paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, le paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué et que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur admissible, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression «investisseur admissible» à l'article 1.1 de ce règlement qui s'applique (n'en indiquer qu'un seul).

#### f) Autres renseignements

En Ontario, les sous-paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;
- b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger;
- c) l'émetteur place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.
- 1. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il une personne inscrite? (O/N)
- 2. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il initié à l'égard de l'émetteur? (O/N) (ne s'applique pas si l'émetteur est un fonds d'investissement)
- Nom complet de la personne rémunérée pour placer les titres auprès du souscripteur ou de l'acquéreur. Si elle est une société inscrite, indiquer seulement son numéro BDNI. (Le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8.)

#### **INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION DE L'APPENDICE 1**

Les titres émis en paiement de commissions, y compris les commissions d'intermédiaires, doivent être indiqués à la rubrique 8 de la déclaration, et non à l'Appendice 1.

**Détail de la dispense invoquée** – Indiquer, pour chaque souscripteur ou acquéreur, la loi ou le règlement précis de la dispense invoquée, de même que l'article et, s'il y a lieu, le paragraphe ou le sous-paragraphe. Par exemple, l'émetteur qui se prévaut d'une dispense prévue par un règlement indiquera le numéro de celui-ci et le paragraphe ou le sous-paragraphe de l'article applicable. Dans le cas où il se prévaut d'une dispense accordée par décision générale, il indiquera le numéro de la décision.

S'il s'agit de dispenses qui prévoient certains critères pour le souscripteur ou l'acquéreur, par exemple celle de l'article 2.3, de l'article 2.5 ou du paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, du paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, on précisera également le paragraphe de la définition de ces expressions qui s'applique.

Déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus - En ce qui concerne les déclarations are et le a sous aire et le are et l déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, indiquer dans l'Appendice 1 le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire uniquement, et non le nom, l'adresse domiciliaire et le numéro de

Règlement 45-106 12 juin 2018 PAGE 118

Appendice 2 de l'Annexe 45-106A1 (Renseignements confidentiels sur l'administrateur, le membre de la haute direction, le promoteur et la personne participant au contrôle)

L'Appendice 2 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée de manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Ne donner les renseignements suivants que si le paragraphe a de la rubrique 9 a été rempli. Le présent appendice exige également des renseignements sur les personnes participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

- a) Renseignements généraux (ne les inclure qu'une seule fois)
  - 1. Nom de l'émetteur
  - 2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)
- b) Coordonnées professionnelles du chef de la direction (si elles ne figurent pas à la rubrique 10 ou 11 de la déclaration)
  - 1. Adresse électronique
  - 2. Numéro de téléphone
- c) Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur

Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction, promoteur ou personne participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement. Si le promoteur ou la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, fournir les renseignements pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. (Les noms doivent correspondre à ceux indiqués à la rubrique 9 de la déclaration, le cas échéant.)

- 1. Nom de famille
- 2. Prénom(s)
- 3. Adresse domiciliaire
- 4. Ville
- Province/État
- 6. Code postal
- Pays
- 8. Indiquer si la personne physique est une personne participant au contrôle ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celle-ci (le cas échéant).
- Personnes participant au contrôle qui ne sont pas des personnes physiques (le cas échéant)

Si la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants. Si elle se trouve au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

1. Nom de l'organisation ou de la société

2. Province ou pays de l'établissement

#### **Questions:**

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des autorités suivantes :

#### **Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 - 5th Street SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Téléphone: 403 297-6454

Sans frais au Canada: 1 877 355-0585

Télécopieur: 403 297-2082

#### **British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Demandes de renseignements : 604 899-6854 Sans frais au Canada: 1 800 373-6393

Télécopieur: 604 899-6581 Courriel: inquiries@bcsc.bc.ca

#### Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St. Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone: 204 945-2548

Sans frais au Manitoba: 1800 655-5244

Télécopieur : 204 945-0330

# Vi Vi Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85. rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone: 506 658-3060

Sans frais au Canada: 1 866 933-2222

Télécopieur: 506 658-3059 Courriel: info@fcnb.ca

## **Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador**

#### **Financial Services Regulation Division**

P.O. Box 8700 **Confederation Building** 2nd Floor, West Block Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

Attention: Director of Securities Téléphone: 709 729-4189 Télécopieur : 709 729-6187

#### **Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest** Bureau du surintendant des valeurs mobilières

C.P. 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement

Téléphone: 867 920-8984

Télécopieur: 867 873-0243

#### **Nova Scotia Securities Commission**

Suite 400, 5251 Duke Street

**Duke Tower** P.O. Box 458

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

Téléphone: 902 424-7768 Télécopieur: 902 424-4625

#### **Gouvernement du Nunavut** Ministère de la justice

Bureau d'enregistrement P.O. Box 1000. Station 570 1st Floor, Brown Building Igaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone: 867 975-6590 Télécopieur: 867 975-6594

#### Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22nd Floor Toronto (Ontario) M5H 3S8 Téléphone: 416 593-8314

Sans frais au Canada: 1 877 785-1555

Télécopieur: 416 593-8122

Courriel: exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca

42018 AU A OCTOBRE 2018 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de

renseignements

#### **Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone: 902 368-4569 Télécopieur: 902 368-5283

#### Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone: 514 395-0337

ou 1 877 525-0337

Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)

Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)

Courriel, financement des sociétés @lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des sociétés par actions);

fonds\_dinvestissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)

#### Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone: 306 787-5879 Télécopieur: 306 787-5899

Gouvernement du Yukon Ministère des Services aux collectivités

Law Centre, 3rd Floor 2130 Second Avenue

Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6 Téléphone: 867 667-5314 Télécopieur : 867 393-6251 ».

Telécopieur: 867 393-6251 ».

A.M. 2009-05, Ann. 45-106A1; A.M. 2010-17, a. 5; A.M. 2015-06, a. 9; A.M. 2016-12, a. 7; N.I. 2017-04-01.

Règlement 45-106 12 juin 2018 **PAGE 122** 

#### **ANNEXE 45-106A2** NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR NON ADMISSIBLE

Date/ [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom:

Siège: Adresse:

Téléphone: Courriel: Télécopieur:

OBRE 2018 Actuellement inscrit à la cote d'une Bourse? [Dans la négative, inserire en caractères gras «Ces titres ne sont négociés sur aucune Bourse ni aucun marché». Dans l'affirmative, indiquer la Bourse, par ex. Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX.]

Émetteur assujetti? [Oui/non. Si oui, indiquer le territoire.] DU 12 JUIN 20

Déposant SEDAR? [Oui/non]

Le placement

Titres offerts:

Prix d'offre unitaire:

Montant minimum/maximum à recueillir: [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras «Il n'y a pas de minimum.», et aussi en caractères gras «Vous pouvez être l'unique souscripteur».

Indiquer en caractères gras «Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés.».

Souscription minimale: [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire: «Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur».]

Modalités de paiement:

Date(s)de clôture proposée(s):

Conséquences fiscales: «D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6.» [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire «Voir la rubrique 7». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

#### Restrictions à la revente

Inscrire: «Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant [4 mois et 1 jour / indéfiniment]. Voir la rubrique 10.»

#### **Droits du souscripteur**

Inscrire: «Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les 2 jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11.»

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8.»

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]

#### Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

**1.1. Fonds disponibles** – Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire «0 \$» comme minimum.

Indiquer également, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur 30 jours au plus tôt avant la date de la notice d'offre. Si les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

~	O <sup>V</sup>	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum	
A.	Montant à recueillir	\$		\$
B.	Commissions de placement et frais	\$		\$
C.	Frais estimatifs (avocats, comptables, auditeurs)	\$		\$
D.	Fonds disponibles: D = A - (B+C)	\$		\$
E.	Sources de financement supplémentaires requises	\$		\$
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$		\$

G. Total: G = (D+	+E) − F	\$	\$
-------------------	---------	----	----

**1.2.** Emploi des fonds disponibles — Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une partie liée, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion des fonds disponibles qui doit être portée en diminution de cette insuffisance. Si l'émetteur appliquera plus de 10% des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des 2 derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds	Dans l'hypothèse d'un	Dans l'hypothèse d'un	
disponibles, par ordre de priorité	montant minimum	montant maximum	
	\$		\$
	\$		⇔
Total: égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	Dx .	\$

**1.3. Réaffectation** – Les fonds disponibles doivent être employés pour les objectifs indiqués dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante:

«Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables.»

### Rubrique 2 Activité de [nom ou autre désignation de l'émetteur]

- **2.1. Structure** Préciser la structure de l'émetteur, par exemple une société de personnes, une société par actions ou une fiducie, la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé, ainsi que le lieu et la date de constitution ou de prorogation.
- 2.2. Activité Décrire l'activité de l'émetteur. Fournir suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Si l'émetteur n'est pas une entreprise du secteur primaire, l'information peut comprendre ses principaux produits ou services, son exploitation, son marché, ses projets et stratégies de commercialisation et des renseignements sur ses concurrents actuels et potentiels. S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, fournir une description de ses principaux terrains, y compris les participations, et un résumé de l'information importante, notamment, le cas échéant, le stade de développement, les réserves, la géologie, l'exploitation, la production et les réserves minérales ou les ressources minérales au stade de l'exploration ou du développement. L'émetteur du secteur primaire qui présente de l'information scientifique ou technique relative à un projet minier doit suivre l'instruction 8 de la partie A de la présente annexe. L'émetteur du secteur primaire qui donne de l'information sur ses activités pétrolières et gazières doit suivre l'instruction 9 de la partie A de la présente annexe.

- **2.3. Développement de l'activité** Décrire en 1 ou 2 paragraphes le développement général de l'activité de l'émetteur, au moins au cours des 2 derniers exercices et de toute période postérieure. Inclure les événements marquants ou les conditions qui ont influé favorablement ou non sur le développement de l'émetteur.
- **2.4. Objectifs à long terme** Décrire tous les événements significatifs qui doivent se produire afin que puissent être atteints les objectifs à long terme de l'émetteur, préciser la période au cours de laquelle chacun d'eux devrait se produire et indiquer les coûts associés à chacun d'eux.

#### 2.5. Objectifs à court terme et réalisation

- a) Indiquer les objectifs que l'émetteur s'est fixés pour les 12 prochains mois.
- b) Indiquer dans le tableau suivant la manière dont l'émetteur entend atteindre ces objectifs.

Étapes nécessaires et démarche prévue	Date d'achèvement cible ou, si elle n'est pas connue, nombre de mois nécessaires	Coût de la réalisation
		\$
		\$

- **2.6.** Fonds insuffisants Indiquer, s'il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas sûr que d'autres sources de financement seront disponibles. Si un autre financement a été arrangé, indiquer le montant, la source et toutes les conditions à remplir.
- **2.7. Contrats importants** Indiquer les principales modalités de tous les contrats importants:
  - a) auxquels l'émetteur est partie;
- b) conclus par l'émetteur avec une partie liée; notamment l'information suivante:
  - i) le nom de la partie liée et la relation avec celle-ci, le cas échéant;
- *ii)* une description des actifs, biens ou participations acquis, cédés, loués, faisant l'objet d'une option, etc.;
  - iii) une description des services fournis, le cas échéant;
- *iv)* le prix d'achat et les modalités de paiement, par exemple par versements échelonnés ou paiement en espèces, au moyen de titres ou d'engagements de travail:

- *v)* le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt;
  - *vi*) la date du contrat;
- *vii)* le montant des commissions d'intermédiaire payées ou payables à une partie liée, le cas échéant;
- viii) les obligations importantes impayées conformément au contrat, le cas échéant;
- ix) dans le cas d'une opération comprenant l'achat ou la vente d'actifs entre l'émetteur et une partie liée, le coût des actifs pour l'émetteur et le coût des actifs pour la partie liée.

# Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la direction, des promoteurs et des porteurs principaux

3.1. Rémunération et participation – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque administrateur, dirigeant et promoteur de l'émetteur et sur chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10% des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci (ci-après un «porteur principal»). Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 50% des titres comportant droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci. Si l'émetteur n'a pas terminé son premier exercice, indiquer la rémunération versée depuis sa création. La rémunération peut notamment se faire en espèces ou sous forme d'actions ou d'options.

Nom et	Poste (par ex.	Rémunération versée	Nombre, type et	Nombre, type et
municipalité	administrateur,	par l'émetteur ou une	pourcentage de	pourcentage de titres
de	dirigeant,	partie liée au cours	titres de l'émetteur	de l'émetteur détenus
résidence	promoteur et(ou)	du dernier exercice et	détenus après le	après le placement
principale	porteur principal)	rémunération prévue	placement	(montant maximum)
	et date d'entrée	pour l'exercice	(montant minimum)	
	en fonction	courant		

**3.2.** Expérience des membres de la direction – Indiquer dans le tableau suivant les principales fonctions occupées par les administrateurs et les membres de la haute direction au cours des 5 dernières années. Indiquer également l'expérience pertinente acquise dans une entreprise analogue à celle de l'émetteur.

Nom	PRINCIPALES FONCTIONS ET EXPÉRIENCE PERTINENTE

#### 3.3. Amendes, sanctions et faillites

- a) Indiquer toute amende ou sanction, y compris les motifs, imposée au cours des 10 dernières années, en précisant si elle est toujours en vigueur, ou toute interdiction d'opérations qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs au cours des 10 dernières années:
- *i)* soit à l'encontre d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur;
- *ii)* soit à l'encontre d'un émetteur dont une personne visée au sousparagraphe *i* était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.
- b) Indiquer les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité, poursuites, concordats ou compromis avec les créanciers ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens en vigueur depuis les 10 dernières années:
- *i)* soit d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur:
- *ii*) soit d'un émetteur dont une personne visée au sous-paragraphe *i* était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.
- **3.4. Prêts** Indiquer le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt consenti ou remboursable aux administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre.

#### Rubrique 4 Structure du capital

**4.1.** Capital-actions – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

	Description	Nombre de	Prix par	Nombre de titres	Nombre de	Nombre de titres en
	du titre	titres pouvant être émis	titre	en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	titres en circulation après le placement (montant minimum)	circulation après le placement (montant maximum)
L					minimin)	

**4.2. Titres de créance à long terme** – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur la dette à long terme impayée de l'émetteur. Indiquer la tranche des dettes échéant moins de 12 mois après la date de la notice d'offre. Si les titres offerts sont des titres de créance, ajouter au tableau une colonne indiquant le montant minimum et le montant maximum de l'encours après le placement. Indiquer dans une note accompagnant le tableau si les dettes ont été contractées auprès d'une partie liée et préciser l'identité de celle-ci.

Description des dettes à long terme (indiquer si elles sont garanties)	Taux d'intérêt	Modalités de remboursement	Encours au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]
			\$
			\$

**4.3.** Placements antérieurs – Si l'émetteur a émis des titres de la catégorie des titres offerts, ou des titres convertibles ou échangeables permettant d'acquérir des titres de cette catégorie, au cours de 12 derniers mois, fournir dans le tableau suivant l'information demandée. Si les titres ont été émis en échange d'actifs ou de services, décrire ceux-ci dans une note.

Date d'émission	Type de titre émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission	Produit total

## **Rubrique 5 Titres offerts**

- **5.1. Modalités des titres** Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment:
  - a) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
  - b) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
  - c) les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
  - d) les taux d'intérêt ou de dividendes.

## 5.2. Procédure de souscription

- a) Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b) Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention comprenant au moins le délai obligatoire de 2 jours.

c) Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un montant minimum à recueillir, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu et indiquer si l'émetteur paiera des intérêts sur ces fonds.

#### Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

- **6.1.** Inscrire: «Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas.».
- **6.2.** Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditives, fournir: *a)* un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada; *b)* le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe *a*.
- **6.3.** Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire:

«Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER.».

#### Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante:

- a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;
- b) si une commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un montant minimum que d'un montant maximum à recueillir;
- c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;
- d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

#### Rubrique 8 Facteurs de risque

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des 3 catégories suivantes:

- a) Risques de placement risques propres aux titres offerts, par exemple:
  - détermination arbitraire du prix;
- absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres;
  - restrictions à la revente;
- titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.
  - b) Risque relatifs à l'émetteur
    - risques propres à l'émetteur, par exemple:
    - insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
- historique des produits des activités ordinaires ou des bénéfices inexistant ou limité:
  - manque d'expertise technique ou en gestion;
- antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
- dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
  - dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
  - litiges en instance;
  - facteurs de risque politiques.
- c) Risques sectoriels risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple:
  - réglementation environnementale et sectorielle;

- désuétude des produits;
- concurrence.

#### **Rubrique 9 Obligations d'information**

- **9.1.** Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, notamment toute information financière à fournir conformément à la législation sur les sociétés régissant l'émetteur, aux documents constitutifs de celui-ci ou à tout autre document en vertu duquel il est établi. Si l'émetteur n'est pas tenu de transmettre de documents aux souscripteurs annuellement ou de façon continue, inscrire en caractères gras «**Nous ne sommes pas tenus de vous transmettre de documents annuellement ou de façon continue.**».
- **9.2.** Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment des adresses de site Internet.

#### Rubrique 10 Restrictions à la revente

**10.1. Mention générale** – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire la mention suivante:

«Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.».

- **10.2. Durée des restrictions** Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire l'une des mentions suivantes:
- a) si l'émetteur n'est émetteur assujetti dans aucun territoire à la date du placement, inscrire:

«Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date à laquelle [nom ou autre désignation de l'émetteur] devient émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada.;

b) si l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire à la date du placement, inscrire:

«Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus 1 jour après la date du placement.».

**10.3.** Restrictions à la revente au Manitoba – Dans le cas d'opérations visées effectuées au Manitoba, si l'émetteur n'est émetteur assujetti dans aucun territoire lors de la souscription des titres, inscrire la mention suivante:

«Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pouvez effectuer d'opérations sur les titres sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'agent responsable du Manitoba que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] a déposé un prospectus portant sur les titres que vous avez souscrits et l'agent responsable l'a visé;
  - b) vous détenez les titres depuis au moins 12 mois.

L'agent responsable consentira à l'opération que vous projetez s'il juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.».

#### Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante:

«Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

- 1) **Droit de résolution dans les 2 jours** Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.
- 2) Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre:
- a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat;
- b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sousparagraphes a et b, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

- 3) Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur]:
  - a) pour demander d'annuler le contrat;
  - b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sousparagraphes a et b, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres.»

## **Rubrique 12 États financiers**

Inclure dans la notice d'offre, immédiatement avant la page d'attestation, tous les états financiers à présenter conformément aux instructions.

#### **Rubrique 13 Date et attestation**

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre:

«En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offrel.

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou euse.». JSS CTOBRE 2 trompeuse.».

Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible

#### Α. Instructions générales

- Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. 1. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires. les définir.
- Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois 2. pas obligatoire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
- La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. La portée et le degré de précision de l'information à fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus. En règle générale, la description ne devrait pas dépasser 2 pages. Toutefois, la notice d'offre doit fournir au souscripteur éventuel suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée.
- La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou 4. un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
- Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (Décision 2009-PDG-0119, 2009-09-04) pour de plus amples renseignements.
- 6. Dans la présente annexe, l'expression «partie liée» désigne:

- *a)* un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur;
- b) l'enfant, le père, la mère, les grands-parents, le frère, la sœur d'une personne physique visée au paragraphe a ou tout autre parent résidant à la même adresse qu'elle;
- c) le conjoint ou la conjointe d'une personne physique visée au paragraphe a ou b ou la personne avec laquelle elle vit dans une relation de type conjugal;
  - d) un initié à l'égard de l'émetteur;
- *e)* une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques visées aux paragraphes *a* à *d*;
- *f)* dans le cas d'un initié, d'un promoteur ou d'une personne participant au contrôle, à l'exception d'une personne physique, toute personne qui exerce un contrôle sur l'initié, le promoteur ou la personne participant au contrôle.
- (Si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, l'expression «initié» désigne la personne qui serait initiée à son égard s'il était émetteur assujetti.)
- 7. À la rubrique 3.1, l'information sur la rémunération versée directement ou indirectement par l'émetteur ou une partie liée à un administrateur, à un dirigeant, à un promoteur ou à un porteur principal est à fournir si l'émetteur reçoit un avantage direct en échange de la rémunération.
- 8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) (ci-après, «Règlement 43-101»).
- 9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23). En vertu de l'article 5.3 de ce règlement, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujetti aux parties 4 et 5 de ce règlement est réputée inclure tous les émetteurs.
- 10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.

- 11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.
- 12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) (ci-après, «Règlement 51-102»), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.

#### B. États financiers – instructions générales

1. Tous les états financiers, tous les comptes de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur le montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net d'une entreprise acquise ou devant l'être qui est ou sera un investissement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence qui sont inclus dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25), que l'émetteur soit émetteur assujetti ou non.

En vertu du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, les états financiers doivent généralement être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. L'émetteur qui utilise la présente annexe ne peut utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, mais, sous réserve des obligations prévues dans le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, certains émetteurs peuvent utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables comme s'il était émetteur émergent aux sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Pour l'application de l'Annexe 45-106A2, la «date applicable» dans la définition d'émetteur émergent correspond à la date d'acquisition.

- 2. Inclure immédiatement avant la page d'attestation tous les états financiers à présenter dans la notice d'offre conformément aux présentes instructions.
- 3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant:

- a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;
- b) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe a;
  - c) les notes des états financiers.
- 4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant:
- a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants:
- *i)* le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;
  - ii) l'exercice précédant l'exercice visé à la disposition i, le cas échéant;
- b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée au paragraphe a;
- c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:
- *i)* il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;
  - ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants:
- A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;
- B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;
  - C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;
- d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, au sens du Règlement 51-102, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS, au sens du Règlement 51-102;
  - e) les notes des états financiers.

- 4.1 Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 4, ci-dessus.
- 5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre un rapport financier intermédiaire comprenant:
- a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée:
  - i) plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;
- *ii)* après la date de clôture des états financiers visés au sousparagraphe *i* du paragraphe *a* de l'instruction 4, le cas échéant;
- b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;
- c) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au paragraphe a et à la clôture de l'exercice précédent;
- d) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:
- *i)* il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire:
  - ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants:
- A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;
- B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;
- C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;
- e) dans le cas de son premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS:

- f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada au moment de déposer la notice d'offre et qui inclut le rapport financier intermédiaire de la deuxième ou troisième période de l'exercice d'adoption des IFRS, les éléments suivants:
- i) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;
  - ii) soit les éléments suivants:
- A) l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS;
- B) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, Première adoption des Normes internationales d'information financière, en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur;
  - g) les notes des états financiers.
- 5.1 Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 5, ci-dessus.
- 6. L'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans la notice d'offre l'information financière comparative visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'instruction 4 de la présente partie s'il y inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 120 jours avant la date de celle-ci.
- 7. Pour l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'expression «période intermédiaire» s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans la plupart des cas, la période intermédiaire est une période qui se termine 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de l'exercice. Pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement, l'expression « période intermédiaire » s'entend au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) (ci-après, «Règlement 81-106»).
- 8. L'information financière comparative prévue aux paragraphes *b* et *c* de l'instruction 5 de la présente partie peut être omise si l'émetteur n'a pas établi d'états financiers selon son référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur.
- 9. Les états financiers visés à l'instruction 3 et ceux de la dernière période comptable visée à l'instruction 4 de la présente partie doivent être audités. Il n'est pas obligatoire d'auditer les états financiers visés aux instructions 5 et 6 ni l'information financière de la

période correspondante de l'exercice précédent visée à l'instruction 4. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport d'audit sur ces états financiers s'ils ont été audités.

- 10. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, 26), prévoit les obligations des émetteurs assujettis et des cabinets comptables.
- 11. Le cas échéant, indiquer clairement que les états financiers, y compris ceux des périodes comparatives, n'ont pas été audités.
- 12. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers audités du dernier exercice de l'émetteur et que le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers annuels audités, ainsi que le rapport d'audit, dès que l'émetteur les a approuvés, mais au plus tard le 120e jour suivant la date de clôture de l'exercice.
- 13. Il n'est pas nécessaire de mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les rapports financiers intermédiaires des périodes terminées moins de 60 jours avant la date de la notice d'offre à moins que cela ne soit nécessaire pour que la notice d'offre ne contienne aucune information fausse ou trompeuse.
- 14. L'information prospective, au sens du Règlement 51-102, qui est fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. L'expression «émetteur assujetti», aux articles 4A.2 et 4A.3 et à la partie 4B de ce règlement s'entend également des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Décision 2006-PDG-0223, 2006-12-12).
- 15. Si l'émetteur est une société en commandite, inclure dans la notice d'offre, outre les états financiers de l'émetteur, les états financiers du commandité et, si la société a des activités, ceux de la société conformément à la présente partie.
- 16. Malgré l'instruction 5 de la présente partie, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée:
- a) après son dernier exercice dont les états financiers sont présentés dans la notice d'offre;
  - b) plus de 90 jours avant la date de la notice d'offre.

La présente instruction ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies:

a) le rapport financier intermédiaire est le premier dont le dépôt est exigé dans l'exercice d'adoption des IFRS, et l'émetteur fait, pour la première fois, une déclaration

de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire;

- b) l'émetteur est émetteur assujetti dans le territoire intéressé au moment du dépôt de la notice d'offre;
  - c) la notice d'offre porte une date antérieure au 29 juin 2012.

#### C. États financiers – Acquisitions d'entreprises

- 1. Inclure les états financiers de l'entreprise conformément à l'instruction 4 de la présente partie si l'un des critères énoncés à l'instruction 2 est respecté, quelle que soit la façon dont l'émetteur comptabilise ou comptabilisera l'acquisition, dans les cas suivants:
- a) l'émetteur a acquis une entreprise au cours des 2 derniers exercices et que ses états financiers, audités, inclus dans la notice d'offre ne contiennent pas les résultats de l'entreprise sur 9 mois consécutifs;
- b) l'émetteur se propose d'acquérir une entreprise et l'acquisition a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.
- 2. Inclure les états financiers prévus à l'instruction 4 de la présente partie de l'entreprise visée à l'instruction 1 dans les cas suivants:
- a) la quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise dépasse 40% de son actif consolidé calculé au moyen des derniers états financiers annuels de l'émetteur et de l'entreprise terminé avant la date d'acquisition ou de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue;
- b) les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il lui consent à la date d'acquisition ou à la date d'acquisition prévue dépassent 40% de son actif consolidé, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou des avances consenties à celle-ci à la clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date d'acquisition, ou la date de la notice d'offre dans le cas d'une acquisition prévue. L'application du critère des investissements prévu au présent paragraphe est traitée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 8.3 du Règlement 51-102. L'instruction générale connexe comprend d'autres indications.

## 2.1 (paragraphe abrogé).

3. Lorsqu'un émetteur ou une entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice au plus tard 120 jours avant la date de la notice d'offre, utiliser les états financiers visés à l'instruction 3 de la partie B pour effectuer les calculs visés à l'instruction 2 de la présente partie.

	ure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu e la présente partie, inclure les états financiers suivants:
•	entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier e moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre:
i) le tableau des flux	l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et de trésorerie:
plus tôt 90 jours av	A) soit de la période allant de sa création à une date tombant au vant la date de la notice d'offre;
	B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition mbant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date e clôture de la période visée à la disposition A;
<i>ii</i> ) au sous-paragraph	l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée ne $i$ ;
iii)	les notes des états financiers;
b) si l'e	ntreprise a terminé un ou plusieurs exercices:
i)	des états financiers annuels comprenant:
propres et le table	A) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux au des flux de trésorerie des exercices suivants:
et plus de 120 joui	i le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition rs avant la date de la notice d'offre;
disposition i, le cas	ii. l'exercice précédant l'exercice visé à la sous- séchéant;
exercice vise à la	B) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque disposition A;
7,6	C) les notes des états financiers;
ii)	un rapport financier intermédiaire comprenant:
	A) I'un des documents suivants:
	i. l'état du résultat global, l'état des variations des et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire le début de l'exercice et terminée le dernier jour de la période

intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à la sous-disposition *i* de la disposition A du sous-paragraphe *i*, ainsi que l'état du résultat global et l'état des variations des capitaux propres de la période de 3 mois terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à cette sous-disposition;

- ii. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant du premier jour suivant l'exercice visé au sous-paragraphe *i* à une date tombant avant la date d'acquisition et après la fin de la période visée à la sous-disposition *i*;
- B) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;
- C) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à la disposition A et à la clôture de l'exercice précédent;
  - D) les notes des états financiers.

Le sens de l'expression «période intermédiaire» est prévu à l'instruction 7 de la partie B.

- 5. L'information de la dernière période visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la présente partie doit être auditée et accompagnée d'un rapport d'audit. Il n'est pas obligatoire d'auditer les états financiers visés au paragraphe *a* et au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'instruction 4 ni l'information financière de la période correspondante visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette instruction. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport d'audit sur ces états financiers ou cette information comparative s'ils ont été audités.
- 6. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers audités du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la présente partie et si le placement est en cours, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant ces états financiers et le rapport d'audit dès qu'ils sont disponibles, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice.
- 7. L'expression «entreprise» s'interprète en fonction des faits et des circonstances. En règle générale, une entité distincte, une filiale ou une division d'une entité est une entreprise et, dans certains cas, une composante moindre d'une entité peut aussi constituer une entreprise, que l'entreprise faisant l'objet de l'acquisition ait déjà établi des états financiers ou non. L'entreprise faisant l'objet de l'acquisition doit être considéré comme une entreprise s'il y a ou si l'émetteur s'attend à ce qu'il y ait continuité de l'exploitation. L'émetteur doit se demander:

- a) si la nature de l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;
- b) s'il acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.
- 8. Si l'opération ou le projet d'opération dont la probabilité de réalisation est élevée a été ou doit être une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102, inclure les états financiers de la filiale dans la notice d'offre, conformément à la partie A. La société mère est l'entreprise acquise. Ses états financiers peuvent aussi être exigés en vertu de l'instruction 1 de la présente partie.
- 9. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise conformément au Règlement 51-102 remplit les obligations prévues à l'instruction 4 de la présente partie.

#### D. États financiers – Dispenses

- 1. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans le prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières remplit les obligations relatives aux états financiers prévues par la présente annexe.
- 2. Malgré la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables, le rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujetti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies:
- a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un état de la situation financière établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;
- b) l'état de la situation financière visé au paragraphe a est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;
- c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport d'audit qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks.
- 3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C selon la méthode de la mise en équivalence n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies:

- a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui:
- *i)* résume les données relatives au montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net de l'entreprise;
- *ii)* décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du résultat net qui revient à l'émetteur;
- b) l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur le dernier exercice a été auditée ou est tirée d'états financiers audités de l'entreprise;
  - c) la notice d'offre:
- *i)* indique que l'information financière visée au paragraphe *a* qui porte sur un exercice terminé a été auditée ou précise les états financiers audités prévus à ce paragraphe dont elle est extraite;
- *ii)* indique que l'opinion de l'auditeur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-paragraphe *i* n'était pas modifiée.
- 4. Il n'est pas obligatoire d'inclure dans la notice d'offre les états financiers relatifs à l'acquisition ou au projet d'acquisition d'une entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère si l'acquisition est significative uniquement d'après le critère de l'actif ou lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) l'émetteur n'est pas en mesure de les fournir parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;
- b) l'acquisition n'a pas été ou ne sera pas une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102;
  - c) (paragraphe abrogé);
- d) la notice d'offre contient de l'information de remplacement sur l'entreprise, notamment:
- *i)* le compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4, établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptable. Le compte de résultat opérationnel de la dernière période comptable visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la partie C doit être audité.

	ii)	une description du ou des terrains et de la participation acquise pa
l'émetteur;		

- *iii)* de l'information sur les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, l'identité et la relation avec l'émetteur assujetti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;
- *iv)* les volumes de production réels du terrain au cours du dernier exercice terminé;
- *v)* les volumes de production estimatifs du terrain pour le premier exercice compris dans l'estimation visée au sous-paragraphe *iv*.
- 5. Les états financiers de l'entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère ou de l'acquisition ou du projet d'acquisition d'un terrain par l'émetteur n'ont pas à être audités si, au cours des 12 mois précédant la date d'acquisition ou la date d'acquisition projetée, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril d'équivalent pétrole, le gaz naturel étant converti en pétrole selon un ratio de 6 000 pi³ de gaz naturel par baril de pétrole, était inférieure à 20% du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies:
- *i)* malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un compte de résultat opérationnel audité du terrain;
- *ii)* la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;
  - iii) la notice d'offre indique:

que l'émetteur n'a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité:

- 2. les motifs de cette incapacité;
- 3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au paragraphe *ii*;

que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

A.M. 2009-05, Ann. 45-106A2; A.M. 2010-17, a. 6; A.M. 2011-02, a. 2; A.M. 2016-01, a. 7.

2 ECILIMENT EM VICUEIRE DU 12 JUIN 2018 AU AOCTOBERE 2018

#### **ANNEXE 45-106A3** NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR ADMISSIBLE

Date: [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom:

Adresse: Siège:

> Téléphone: Courriel: Télécopieur:

BRE 2018

Actuellement inscrit à la cote de quelle Bourse? [par ex., Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX] JUIN 2018 AU A'

Territoires où l'émetteur est un émetteur assujetti:

#### Le placement

Titres offerts:

Prix d'offre unitaire:

Placement minimum/maximum: [S'il n'y a pas de minimum, inscrire en caractères gras «Il n'y a pas de minimum.», et aussi en caractères gras «Vous pouvez être l'unique souscripteur.».]

Indiquer en caractères gras «Les fonds disponibles par suite du placement peuvent ne pas être suffisants pour réaliser les objectifs visés.».

Souscription minimale: fIndiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire: «Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur».]

Modalités de paiement:

Date(s)de clôture proposée(s):

Conséquences fiscales: «D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6.» [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire «Voir la rubrique 7». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

#### Restrictions à la revente

Inscrire: «Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant 4 mois plus 1 jour. Voir la rubrique 10.»

#### **Droits du souscripteur**

Inscrire: «Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les 2 jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11.»

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8,»

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]

#### Rubrique 1 Emploi des fonds disponibles

**1.1. Fonds disponibles** – Indiquer les fonds disponibles par suite du placement dans le tableau suivant. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter aux fonds disponibles par suite du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire «0 \$» comme minimum.

Indiquer également, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur au plus tôt 30 jours avant la date de la notice d'offre. Si les fonds disponibles ne permettront pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A.	Montant à recueillir	\$	\$
В.	Commissions de placement et frais	\$	\$
G.	Frais estimatifs (avocats, comptables,	\$	\$
2	auditeurs)		
D.	Fonds disponibles: D = A - (B+C)	\$	\$
E.	Sources de financement supplémentaires	\$	\$
	requises		
F.	Insuffisance du fonds de roulement	\$	\$
G.	Total: $G = (D+E) - F$	\$	\$

**1.2.** Emploi des fonds disponibles — Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles dans le tableau suivant. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une personne ayant des liens avec l'émetteur, à un membre du même groupe que lui ou à un initié à son égard, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, du membre du groupe ou de l'initié, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion des fonds disponibles qui doit être portée en diminution de cette insuffisance. Si l'émetteur appliquera plus de 10% des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des 2 derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds	Dans l'hypothèse d'un	Dans l'hypothèse d'un
disponibles, par ordre de priorité	montant minimum	montant maximum
	\$	\$
	\$	\$
Total: égal à la ligne G du tableau ci-dessus	\$	\$

**1.3. Réaffectation** – Les fonds disponibles doivent être employés pour les objectifs énoncés dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante:

«Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables.».

**1.4.** Fonds insuffisants – Indiquer, s'il y a lieu, que les fonds disponibles par suite du placement pourraient ne pas être ou ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas certain que d'autres sources de financement seront disponibles. Si d'autres sources ont été prévues, en indiquer le montant, la provenance et toute condition demeurant à remplir.

#### Rubrique 2 Information sur [nom ou autre désignation de l'émetteur]

- 2.1. Sommaire de l'activité Décrire brièvement en 1 ou 2 paragraphes l'activité que l'émetteur entend exercer dans les 12 prochains mois. Fournir suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Indiquer s'il s'agit d'un changement d'activité. Si l'émetteur n'est pas une entreprise du secteur primaire, décrire les produits qui sont ou seront mis au point ou fabriqués, ainsi que leur stade de développement respectif. S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, préciser si ses principaux terrains sont essentiellement au stade de l'exploration, du développement ou de la production, et indiquer les ressources visées et l'emplacement de ces terrains. L'émetteur du secteur primaire qui donne de l'information sur ses activités pétrolières et gazières doit suivre l'instruction 9 de la partie A de la présente annexe.
- **2.2. Documents existants intégrés par renvoi –** Inscrire la mention suivante:

«L'information intégrée par renvoi dans la présente notice d'offre provient des documents figurant dans la liste suivante, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables au Canada. On peut obtenir ces documents sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante: www.sedar.com. On peut également les obtenir gratuitement sur demande adressée à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone de la personne-ressource].

Les documents figurant dans la liste suivante et l'information qu'ils présentent ne sont pas intégrés par renvoi si leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration dans la présente notice d'offre ou dans tout autre document déposé par la suite qui y est également intégré par renvoi.»

Indiquer tous les documents intégrés par renvoi dans la liste suivante conformément à l'instruction 1 de la partie D:

Description du document (dans le cas des déclarations de changement important, décrire brièvement la nature du changement)	
	100

#### 2.3. Documents existants non intégrés par renvoi – Inscrire la mention suivante:

«Les autres documents figurant sur le site Internet de SEDAR, par exemple, la plupart des communiqués, les notes d'information, les prospectus et les notices d'offre pour le placement de droits, ne sont intégrés par renvoi dans la présente notice d'offre que s'ils figurent expressément dans la liste ci-dessus. Vos droits énoncés sous la rubrique 11 de la présente notice d'offre ne s'appliquent qu'à l'information contenue dans la présente notice d'offre et aux documents ou renseignements qui y sont intégrés par renvoi.».

- **2.4. Information existante non intégrée par renvoi –** Il est permis de ne pas intégrer par renvoi dans la notice d'offre certains renseignements prévus à l'instruction 2 de la partie D et présentés dans les documents intégrés par renvoi. Le cas échéant, l'émetteur précise qu'il n'intègre pas ces renseignements et désigne dans la notice d'offre:
  - a) l'information non intégrée par renvoi,
  - b) les documents dans lesquels elle figure.

#### **2.5. Documents ultérieurs non intégrés par renvoi –** Inscrire la mention suivante:

«Les documents déposés après la date de la présente notice d'offre ne sont pas réputés intégrés dans celle-ci. Toutefois, si l'attestation de la présente notice d'offre cesse de faire foi des faits qu'elle atteste par suite d'un événement ou d'un changement dans notre activité ou nos affaires après votre souscription, nous vous transmettrons une mise

à jour de la présente notice d'offre, notamment une nouvelle attestation datée et signée, et nous n'accepterons votre souscription que lorsque vous aurez signé de nouveau le contrat de souscription des titres.».

## Rubrique 3 Intérêts des administrateurs, des membres de la direction, des promoteurs et des porteurs principaux

**3.1.** Fournir dans le tableau suivant l'information sur chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur et sur chaque personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10% des titres comportant droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci désigné (ci-après un «porteur principal»). Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 50% des titres comportant droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci.

Nom et municipalité de résidence principale	Postes
	92

#### **3.2.** Inscrire:

«On trouvera de plus amples renseignements sur les administrateurs et les membres de la haute direction dans [inscrire le nom et la date des documents contenant l'information la plus à jour, par exemple, la circulaire de sollicitation de procurations, la notice annuelle ou une déclaration de changement important].».

#### **3.3.** Inscrire:

«On trouvera de l'information à jour sur les titres détenus par les administrateurs, les membres de la haute direction et les porteurs principaux [sur/auprès de] [mentionner le site Internet de SEDI et en donner l'adresse (www.sedi.ca) ou, si l'information ne s'y trouve pas, désigner les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables qui peuvent la fournir, y compris l'adresse de leur site Internet]. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] ne donne aucune assurance quant à l'exactitude de cette information.».

**3.4. Prêts** – Indiquer le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt consenti ou remboursable aux administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux à une date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre.

#### Rubrique 4 Structure du capital

**4.1.** Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres

convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)
					20°

#### **Rubrique 5 Titres offerts**

- **5.1. Modalités –** Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment:
  - a) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
  - b) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
  - c) les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
  - d) les taux d'intérêt ou de dividendes.

#### 5.2. Procédure de souscription

- a) Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b) Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention, au moins le délai obligatoire de 2 jours.
- c) Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un placement minimum, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu.

#### Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

- **6.1.** Inscrire: «Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas.».
- **6.2.** Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditives, fournir:

- *a)* un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada:
  - b) le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe a.
- **6.3.** Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire:

«Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER.».

#### Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante:

- a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;
- b) si la commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un placement minimum que d'un placement maximum:
- c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;
- *d)* si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

#### Rubrique 8 Facteurs de risque

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des 3 catégories suivantes:

- a) Risques de placement risques propres aux titres offerts, par exemple:
  - détermination arbitraire du prix;

- absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres:
  - restrictions à la revente;
- titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.
  - b) Risques relatifs à l'émetteur risques propres à l'émetteur, par exemple:
    - insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
- historique des produits des activités ordinaires ou des bénéfices inexistant ou limité;
  - manque d'expertise technique ou en gestion;
- antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
- dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
  - dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
  - litiges en instance;
  - facteurs de risque politiques.
- c) Risques sectoriels risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple:
  - réglementation environnementale et sectorielle;
    - désuétude des produits;
  - concurrence.

#### **Rubrique 9 Obligations d'information**

- **9.1.** Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue.
- **9.2.** Si un organisme public, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose

de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment les adresses de site Internet.

Referential the medition of the state of the

#### Rubrique 10 Restrictions à la revente

Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, inscrire la mention suivante:

«Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date du 2018 AU A placement.».

#### Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante:

«Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

- Droit de résolution dans les 2 jours Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.
- Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse - [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre:
- [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat de souscription de titres;
- [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sousparagraphes a et b, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

- 3) Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un dtoit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur]:
  - a) pour demander d'annuler le contrat;
  - b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sousparagraphes a et en b, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres.».

#### Rubrique 12 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre:

«En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse.».

#### Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible

#### A. Instructions générales

- 1. La présente annexe ne vise que les «émetteurs admissibles».
- 2. L'émetteur qui établit une notice d'offre conformément à la présente annexe doit y intégrer par renvoi certains documents et éléments d'information continue existants. S'il s'y refuse, il doit se conformer à l'Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible.
- 3. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.
- 4. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas obligatoire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.
- 5. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. La portée et le degré de précision de l'information à y fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus. Toutefois, la notice d'offre doit fournir au souscripteur éventuel suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée.
- 6. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.
- 7. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni. Préciser tout fait important qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique et dont l'omission donnerait lieu à la présentation d'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre. Se reporter également au paragraphe 3 de l'article 3.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (Décision 2009-PDG-0119, 2009-09-04) pour de plus amples renseignements.
- 8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) (ci-après, «Règlement 43-101»).

- 9. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui donne de l'information sur ces activités doit veiller à le faire conformément aux dispositions des parties 4 et 5 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23). En vertu de l'article 5.3 de ce règlement, l'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE. Pour l'application de la présente instruction, toute mention d'un émetteur assujetti aux parties 4 et 5 de ce règlement est réputée inclure tous les émetteurs.
- 10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être affirmé sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.
- 11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou légaux pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.
- 12. Dans le cadre d'un placement de titres, la seule information prospective importante pouvant être diffusée est celle qui est exposée dans la notice d'offre. Tout extrait ou résumé diffusé de l'information financière prospective, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) (ci-après, «Règlement 51-102»), doit être raisonnable et pondéré, et doit comporter une mise en garde en caractères gras indiquant que l'information présentée n'est pas complète et que l'information financière prospective complète est contenue dans la notice d'offre.

#### B. États financiers

- 1. Les états financiers intégrés par renvoi dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 51-102 et au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).
- 2. L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. D'autres indications figurent dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Décision 2006-PDG-0223, 2006-12-12).

#### C. Mises à jour de la notice d'offre

- 1. Si la notice d'offre n'intègre pas par renvoi la notice annuelle et les derniers états financiers annuels audités de l'émetteur, la mettre à jour en y intégrant par renvoi les états financiers qui doivent être déposés avant le placement, dès leur dépôt au moyen de SEDAR.
- 2. Outre les documents visés à l'instruction 1 de la présente partie, il n'est pas obligatoire de mettre à jour la notice d'offre afin d'y intégrer par renvoi les rapports financiers intermédiaires ou les autres documents visés à l'instruction 1 de la partie D, sauf pour éviter qu'elle ne contienne de l'information fausse ou trompeuse.

#### D. Information sur l'émetteur

- 1. **Documents existants intégrés par renvoi –** Outre les autres documents que l'émetteur peut choisir d'intégrer par renvoi, l'émetteur doit intégrer par renvoi les documents suivants:
- a) la notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été;
- b) les déclarations de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle, déposées depuis la fin de l'exercice dont la notice annuelle de l'émetteur est déposée;
- c) les derniers rapports financiers intermédiaires de l'émetteur à déposer ou ayant été déposés à l'égard de la dernière période intermédiaire terminée après le dernier exercice visé au paragraphe d';
- d) les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur qui doivent être déposés ou l'ont été, accompagnés du rapport d'audit;
- *e)* si, avant le dépôt de la notice d'offre, l'émetteur publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information financière pour une période comptable plus récente que celles visées aux paragraphes *c* et *d*, le contenu du communiqué ou de la communication;
- le rapport de gestion établi conformément au Règlement 51-102 pour la période comptable visée aux paragraphes c et d;
- g) les déclarations d'acquisition d'entreprise à déposer conformément au Règlement 51-102 à l'égard des acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice pour lequel la notice annuelle de l'émetteur est déposée, à moins que l'émetteur les ait intégrées par renvoi dans la notice annuelle de son dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ou l'ont été, ou bien qu'il ait comptabilisé dans ses

derniers états financiers audités au moins 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise ou des entreprises reliées;

- h) toute circulaire de sollicitation de procurations déposée depuis le début de l'exercice dont la dernière notice annuelle a été déposée, à l'exception de toute circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée générale annuelle si l'émetteur a déposé une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée générale annuelle subséquente et l'a intégrée par renvoi;
- i) si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, les derniers relevés et rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3 et déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants:
- *i)* la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2;
  - ii) l'émetteur est dispensé de l'application du Règlement 51-101.
- *j)* tout autre document d'information que l'émetteur a déposé conformément à un engagement envers une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou un agent responsable depuis le début de l'exercice sur lequel porte la dernière notice annuelle déposée par l'émetteur;
- k) tout autre document d'information du type indiqué ci-dessus que l'émetteur a déposé sous le régime d'une dispense de toute disposition de la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la dernière notice annuelle déposée par l'émetteur.
- 2. **Terrain minier** Si une part importante des fonds disponibles par suite du placement doit être affecté à un terrain minier en particulier et que la dernière notice annuelle de l'émetteur ne contient pas l'information visée à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 à l'égard de ce terrain, ou que l'information est inadéquate ou incorrecte en raison de changements, fournir l'information visée à cette rubrique.
- Il est permis d'intégrer par renvoi tout autre document, pour autant qu'on puisse l'obtenir au moyen du site Internet de SEDAR et que l'émetteur en transmette un exemplaire gratuitement à tout souscripteur qui en fait la demande.

A.M. 2009-05, Ann. 45-106A3; A.M. 2010-17, a. 7; A.M. 2016-01, a. 8.

#### **ANNEXE 45-106A4**

Reconnaissance de risque

#### **AVERTISSEMENT**

- Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué.
- J'assume entièrement les risques associés à ce placementAucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué ces titres ou l'information donnée dans la notice d'offre ni ne s'est prononcé sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. [Instruction: Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. [Instruction: Supprimer si l'émetteur est assujetti.]
- Les titres sont rachetables, mais je ne pourrai en demander le rachat que dans des circonstances précises. [Instruction: Supprimer si les titres ne sont pas rachetables.]
- Il me sera interdit de vendre les titres pendant 4 mois. [Instruction: Supprimer si l'émetteur n'est pas assujetti ou si le souscripteur est un résident du Manitoba.]

Date

Signature du souscripteur

Nom du souscripteur

(en caractères d'imprimerie)

Veuillez signer 2 exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

**Vous disposez de 2 jours ouvrables pour annuler votre souscription** [Instruction: L'émetteur doit remplir cette partie avant de remettre le formulaire au souscripteur.]

Il vous suffit d'envoyer à [nom de l'émetteur] un avis de votre décision de résoudre la souscription. Vous devez envoyer l'avis avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la convention de souscription des titres. L'avis peut être transmis par télécopieur ou par courriel ou remis en personne à [nom de l'émetteur] à son adresse d'affaires. Veuillez conserver un exemplaire de l'avis pour vos dossiers. AN WOCT

N	lom	et	adı	resse	de	ľéme	tteur:
---	-----	----	-----	-------	----	------	--------

Télécopieur: Courriel:

#### Vous souscrivez des titres du marché dispensé

On les appelle titres du marché dispensé parce qu'ils ne sont pas assujettis à 2 obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de titres du marché dispensé:

- l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);
- la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable.

La revente de titres du marché dispensé est assujettie à des restrictions. Les titres du marché dispensé sont des placements plus risqués que d'autres.

Vous recevrez une notice d'offre Veuillez lire la notice d'offre attentivement, car elle contient des renseignements importants sur l'émetteur et ses titres. Conservez ce document étant donné qu'il vous confère des droits. Pour en savoir davantage, adressezvous à un avocat.

Vous n'obtiendrez pas de conseils [Instruction: Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]

Vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement. Au besoin, vous pouvez vous adresser à un conseiller inscrit ou à un courtier inscrit. Au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, vous pouvez avoir à obtenir cet avis pour être considéré comme un investisseur admissible.

**Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote** [Instruction: Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.]

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

L'émetteur des titres est un émetteur non assujetti [Instruction: Supprimer si l'émetteur est assujetti.]

Un émetteur non assujetti n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur.

Vous obtiendrez de plus amples renseignements sur le marché dispensé en appelant votre autorité locale en valeurs mobilières ou votre agent responsable. [Instruction: Inscrire le nom, le numéro de téléphone et l'adresse Internet de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire où vous placez les titres.]

[Instruction: Le souscripteur doit signer 2 exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.]

Règlement 45-106 12 juin 2018 PAGE 167

# APPENDICE 1 CLASSIFICATION DES INVESTISSEURS EN VERTU DE LA DISPENSE POUR PLACEMENT AU MOYEN D'UNE NOTICE D'OFFRE

Instructions: Cet appendice doit être rempli avec le formulaire de reconnaissance de risque et l'Appendice 2 par la personne physique qui souscrit des titres sous le régime de la dispense (la «dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre») prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) (le «Règlement 45-106») en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan.

## Critères permettant de souscrire des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

Apposez vos initiales en regard de l'énoncé A, B, C ou D, en fonction des critères qui s'appliquent à votre situation (il peut y en avoir plus d'un). S'il s'agit de l'énoncé B ou C, vous n'avez pas à le faire pour l'énoncé A.

A. Vou	us êtes un investisseur admissible pour les raisons suivantes :	Vos initiales
BLE	Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 75 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)	
NVESTISSEUR ADMISSIBLE	Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint a été supérieur à 125 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)	
INVE	Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 400 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale dont toute hypothèque sur votre bien immobilier.)	

2.3 du Rè	ètes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article aglement 45-106 ou, le cas échéant en Ontario, au paragraphe 3 de .3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, chap. S.5) pour les vivantes :	Vos initiales
	Votre revenu net avant impôt était supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)	2018
INVESTISSEUR QUALIFIÉ	Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours.	
INVESTISSE	Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes qui s'y rattachent.	
	Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale.)	
PEGI	MENT EN VICUEUR D	

C. Vou 2.5 du		Vos initiales
PARENTS, AMIS ET PARTENAIRES	Vous êtes:  1) [cocher toutes les cases qui s'appliquent]  un administrateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui  un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui  une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui  un fondateur de l'émetteur  OU  2) [cocher toutes les cases qui s'appliquent]  une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable des personnes suivantes ou dont les administrateurs sont, en majorité, les personnes suivantes: i) les personnes physiques énumérées en 1); ci-dessus, ou ii) des parents, des amis très proches ou des proches partenaires de ces personnes  une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont les personnes suivantes: i) les personnes physiques énumérées en 1); ci-dessus, ou ii) des parents, des amis très proches ou des proches partenaires de ces personnes  Vous êtes parent avec [Instruction: Indiquer le nom de la personne qui est parent avec vous directement ou par l'intermédiaire de son conjoint], qui occupe le poste suivant auprès de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui:  Vous êtes le ou la	2018
	Vous être un ami très proche de	
	Vous connaissez cette personne depuis ans.	

Vous êtes un proche partenaire de	
lui:  Vous connaissez cette personne depuis ans.	

D. Vous n	êtes pas un investisseur admissible.	Vos initiales
Vous N'ÊTES PAS UN INVESTISSEUR ADMISSIBLE	Vous reconnaissez que vous n'êtes pas un investisseur admissible.	
	.UK 2018 RD	
	URDUNZS	
	TI ELA NIGUE	
PEGIF	Vous reconnaissez que vous n'êtes pas un investisseur admissible.	

Règlement 45-106 12 juin 2018 PAGE 171

# APPENDICE 2 PLAFONDS D'INVESTISSEMENT POUR LES INVESTISSEURS EN VERTU DE LA DISPENSE POUR PLACEMENT AU MOYEN D'UNE NOTICE D'OFFRE

Instructions: Cet appendice doit être rempli avec le formulaire de reconnaissance de risque et l'Appendice 1 par la personne physique qui souscrit des titres en vertu de la dispense (la «dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre») prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le «Règlement 45-106») en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan.

#### PARTIE 1 À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR

1. Plafonds d'investissement auxquels vous êtes assujetti lors de la souscription de titres en vertu de la dispense de placement au moyen d'une notice d'offre

Vous pourriez être assujetti à des plafonds d'investissement annuels qui s'appliquent à tous les titres acquis sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours d'une période de 12 mois, en fonction de vos critères d'admissibilité prévus à l'Appendice 1. Apposez vos initiales en regard de l'énoncé qui s'applique à votre situation.

A. Vous êtes un investisseur admissible.		Vos initiales
INVESTISSEUR ADMISSIBLE	À titre d'investisseur admissible qui est une personne physique, vous ne pouvez investir plus de <b>30 000</b> \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois, sauf si un gestionnaire de portefeuille, un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé, tel qu'il est indiqué au point 2 du présent appendice, vous a avisé qu'un tel investissement vous convenait.  Apposez vos initiales en regard de l'un des énoncés suivants:	
	Compte tenu de votre investissement de\$ dans cet émetteur aujourd'hui, vous confirmez que vous n'excédez pas le plafond de 30 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.	
	Vous confirmez qu'un gestionnaire de portefeuille, un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé, tel qu'il est indiqué au point 2 du présent appendice, vous a avisé qu'un tel placement vous convenait.  Compte tenu de votre investissement de \$ dans cet émetteur aujourd'hui, vous confirmez que vous n'avez pas excédé le plafond de 100 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moven d'une notice d'offre au cours des 12	
	aujourd'hui, vous confirmez que vous n'avez pas excédé le plafond de	

<b>2.3</b> du		Vos initiales
INVESTISSEUR QUALIFIÉ	Vous reconnaissez qu'en étant investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.3, vous n'êtes assujetti à aucun plafond d'investissement.	,2018

C. Vous êtes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.5 du Règlement 45-106.		Vos initiales
PARENTS, AMIS ET PARTENAIRES	Vous reconnaissez qu'en étant investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.5, vous n'êtes assujetti à aucun plafond d'investissement.	

D. Vous n'êtes pas un investisseur admissible.		Vos initiales
VOUS N'ÊTES PAS UN INVESTISSEUR ADMISSIBLE	Vous reconnaissez que vous ne pouvez investir plus de <b>10 000</b> \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.  Compte tenu de votre investissement de \$ dans cet émetteur aujourd'hui, vous confirmez que vous n'avez pas excédé le plafond de 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.	

# PARTIE 2 À REMPLIR PAR LA PERSONNE INSCRITE 2. Renseignements sur la personne inscrite [Instruction: cette partie ne doit être remplie que si l'investisseur a reçu des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en placement ou d'un courtier sur le marché dispensé concernant son investissement.] Prénom et nom de famille de la personne inscrite (en caractères d'imprimerie): Inscrite à titre de:

[Instruction: indiquer si la personne est inscrite à titre de représentant de courtier ou de représentant-conseil Téléphone: Courriel: ASÉ CALEMENT EN VICUEUR DU 12 JUIN 2018 AU A OCTOBRE 201 Nom de la société: [Instruction: indiquer si la personne est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, de

#### **ANNEXE 45-106A5**

#### **AVERTISSEMENT**

## Reconnaissance de risque concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires - Saskatchewan

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué:

- J'assume entièrement les risques associés à ce placement.
- Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué ces titres ni ne s'est prononcé sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. [Instruction: Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. [Instruction: Supprimer si l'émetteur est assujetti.]
- Les titres sont rachetables, mais je ne pourrai en demander le rachat que dans des circonstances précises. [Instruction: Supprimer si les titres ne sont pas rachetables.]
- Il me sera interdit de vendre les titres pendant 4 mois. [Instruction: Supprimer si l'émetteur n'est pas assujetti.]

Je ne bénéficie pas du droit de résoudre la souscription dans les 2 jours ni des droits d'action

- Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.
- pour information fausse ou trompeuse dont je pourrais me prévaloir si je souscrivais des titres dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus. Je bénéficie cependant du droit de résoudre la souscription dans les 2 jours si je reçois un document d'offre modifié. J'investis au total \$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser. Je suis un ami très proche ou un proche partenaire de \_\_\_\_\_ [inscrire le nom], qui est [indiquer le titre - fondateur, administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle] de \_\_\_\_\_ [inscrire le nom de l'émetteur ou de la société du même groupe - s'il s'agit d'une société du même groupe, indiquer «société du même groupe que l'émetteur» et donner le nom de l'émetteur]. Je reconnais souscrire les titres en raison de mes liens étroits avec [inscrire le nom du fondateur, de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle], personne que je connais assez bien et depuis assez longtemps pour être en mesure de porter un jugement sur ses capacités et sa loyauté. Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi. Signature du souscripteur Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie)

Veuillez signer 2 exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

#### Vous souscrivez des titres du marché dispensé

On les appelle *titres du marché dispensé* parce qu'ils ne sont pas assujettis à 2 obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de *titres du marché dispensé*:

- l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);
- la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable.

La revente de *titres du marché dispensé* est assujettie à des restrictions. Les *titres du marché dispensé* sont des placements plus risqués que d'autres.

## Vous n'êtes pas certain d'obtenir de la documentation écrite sur l'émetteur ou son entreprise

Si vous avez des questions au sujet de l'émetteur ou de son entreprise, demandez des précisions par écrit avant de souscrire des titres. Vous auriez intérêt à consulter un conseiller professionnel avant d'investir.

Vous n'obtiendrez pas de conseils [Instruction: Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]

À moins d'obtenir un avis de votre propre conseiller, vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement.

L'émetteur des titres est un émetteur non assujetti [Instruction: Supprimer si l'émetteur est assujetti.]

Un *émetteur non assujetti* n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur. Vous ne pouvez vendre les titres d'un *émetteur non assujetti* que dans des circonstances très précises. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

**Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote** [Instruction: Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.]

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible qu'aucun marché n'existe pour ces titres et que vous ne puissiez jamais les vendre.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le marché dispensé sur le site Internet du Saskatchewan Financial Services Commission (www.sfsc.gov.sk.ca).

2 Fellenkin Em vicifelik Du 12 juni 2018 Au Aoctoberte 2018 [Instruction: Le souscripteur doit signer 2 exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.]

Règlement 45-106 12 juin 2018 **PAGE 177** 

**ANNEXE 45-106A6** (Abrogée)

A11-316, a. 6; A.M. 2015-06, a. 10; A.M. 2016-12, a. 8.

RECHEMENT EN WEITEIR DU 12 JUIN 2018 AU AOCTORRE 2018

## ANNEXE 45-106A7 NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX PRODUITS TITRISÉS À COURT TERME PLACÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2.35.1

#### Instructions

- 1) Fournir l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple et facile à comprendre pour le type de souscripteur auquel les produits titrisés à court terme de l'émetteur sont offerts. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.
- 2) La notice d'information peut porter sur plusieurs séries ou catégories de produits titrisés à court terme. Le cas échéant, fournir l'information prévue à la présente annexe pour chaque série ou catégorie visée.
- 3) La présente annexe exige la présentation de certains éléments d'information jugés «importants». L'information est «importante» si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que sa connaissance ait une incidence sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver un produit titrisé à court terme.
- 4) Inclure un glossaire de tous les termes techniques comprenant la définition suivante:

«promoteur»: la personne ou le groupe de personnes membres du même groupe qui organise la création d'un conduit ou en est à l'origine.

#### Rubrique 1 Parties importantes

- 1.1. Fournir le nom légal du conduit.
- 1.2. Indiquer le territoire et la forme juridique du conduit.
- 1.3. Donner le nom de chaque promoteur du conduit et indiquer ce qui suit :
- a) s'il s'agit d'une banque canadienne, d'une filiale d'une banque étrangère de l'annexe II ou d'une banque de l'annexe III;
- b) s'il ne s'agit pas d'une institution financière visée au paragraphe a, le nom du ministère ou de l'organisme de réglementation qui est responsable de sa surveillance, le cas échéant.
- 1.4. Décrire brièvement la structure, l'entreprise et les activités du conduit ainsi que les documents clés qui le constituent et régissent son entreprise et ses activités.
- 1.5. Indiquer le nom de toute autre partie, à l'exception d'un fournisseur de liquidités ou d'un fournisseur de rehaussement de crédit n'ayant pas à fournir l'information prévue

à la rubrique 4, dont la principale responsabilité aux termes des documents clés visés à l'article 1.4 consiste à jouer un rôle significatif dans la structure ou les activités du conduit, et décrire brièvement son rôle.

#### **Rubrique 2 Structure**

Inclure un ou plusieurs diagrammes ou descriptions résumant l'information suivante:

- a) la façon dont le conduit procède à l'acquisition d'actifs et à l'émission de produits titrisés;
  - b) les facilités de trésorerie dont dispose le conduit indiqués à la rubrique 4;
- c) les rehaussements de crédit dont bénéficie le conduit indiqués à la rubrique 4;
  - d) les conventions importantes indiquées à la rubrique 9;
- e) la structure d'un ou de plusieurs types courants d'opérations visant des actifs que le conduit peut effectuer.

#### Rubrique 3 Actifs admissibles et opérations visant des actifs

- 3.1. Décrire brièvement les types d'opérations visant des actifs que le conduit s'attend à effectuer. Le cas échéant, indiquer que celui-ci prévoit financer l'acquisition, la création ou le refinancement de portefeuilles d'actifs grâce au produit de l'émission de produits titrisés à court terme. Décrire toute autre méthode qu'il entend employer à l'une ou l'autre de ces fins.
- 3.2. Décrire brièvement les types de critères d'admissibilité que le conduit applique ou entend appliquer ayant d'effectuer des opérations visant des actifs.
- 3.3. Décrire brièvement les types de procédures de contrôle diligent ou de vérification que le conduit applique ou entend appliquer aux opérations visant des actifs et aux portefeuilles d'actifs.
- 3.4 Décrire brièvement l'approche du conduit en matière de limites de concentration, de soutien de liquidité et de rehaussement de crédit en lien avec ses opérations visant des actifs et ses portefeuilles d'actifs.
- 3.5. Préciser les types d'actifs que le conduit est autorisé à détenir dans ses portefeuilles d'actifs.
- 3.6. Décrire brièvement la manière dont le conduit utilise ou entend utiliser des dérivés à des fins de couverture.

# Rubrique 4 Concordance des intérêts, soutien de liquidité et rehaussement de crédit pour l'ensemble du programme

- 4.1. Décrire brièvement de quelle façon les intérêts des investisseurs concordent avec ceux du conduit, du promoteur et des parties aux opérations visant des actifs conclues par le conduit, y compris toute obligation légale prévoyant que le conduit ou le promoteur conserve une participation dans au moins un des portefeuilles d'actifs du conduit ou soit exposé au risque de crédit des actifs qui les composent.
- 4.2. Décrire brièvement les mécanismes standards de soutien de liquidité que le conduit a mis en place ou entend mettre en place, le cas échéant, à l'exception de ceux se rapportant à une opération visant des actifs ou à un portefeuille d'actifs en particulier, et inclure les renseignements suivants:
  - a) le nom de chaque fournisseur de liquidités existant;
- b) la notation minimale que le fournisseur de liguidités doit avoir obtenue aux termes des documents clés visés à l'article 1.4, le cas échéant;
  - c) la nature du crédit de trésorerie;
- d) un résumé des modalités importantes de chaque convention sur les liquidités, notamment toutes les conditions ou limites importantes de l'obligation du fournisseur de liquidités d'accorder un crédit de trésorerie;
- e) les limites de l'obligation du fournisseur de liquidités de fournir du financement le jour même, le cas échéant.
- 4.3. Décrire brièvement les mécanismes de rehaussement de crédit standards que le conduit a mis en place ou entend mettre en place, le cas échéant, à l'exception de ceux se rapportant à une opération visant des actifs ou à un portefeuille d'actifs en particulier, et inclure les renseignements suivants:
  - a) le nom de chaque fournisseur de rehaussement de crédit existant;
- b) la notation minimale que le fournisseur de rehaussement de crédit doit avoir obtenue aux termes des documents clés visés à l'article 1.4, le cas échéant;
  - c) la forme du rehaussement de crédit;
- d) un résumé des modalités importantes de chaque convention relative au rehaussement de crédit, notamment toutes les conditions ou limites importantes de l'obligation du fournisseur de rehaussement de crédit d'accorder du soutien au crédit.

# Rubrique 5 Participation ou sûreté réelle relativement à un portefeuille d'actifs et priorité de paiement

- 5.1. Indiquer la participation que les porteurs des produits titrisés à court terme détiendront dans le portefeuille d'actifs du conduit ou la sûreté réelle qu'ils détiendront sur celui-ci.
- 5.2. Si une autre partie que le conduit détient ou doit détenir une participation dans au moins un des portefeuilles d'actifs du conduit, ou une sûreté réelle sur celui-ci, décrire brièvement ce qui suit:
  - a) le rôle de la partie dans la structure ou les activités du conduit
  - b) la nature de ses intérêts dans le portefeuille d'actifs;
  - c) la priorité des créances en cas d'insolvabilité du conduit.

#### Rubrique 6 Conformité ou événements entraînant l'annulation

- 6.1. Décrire brièvement tout événement ou toute circonstance qui, aux termes des documents constitutifs ou des conventions importantes du conduit prévues à la rubrique 9, constituerait une défaillance ou obligerait celui-ci à cesser d'émettre des produits titrisés à court terme.
- 6.2. Décrire brièvement les types de méthodes qu'utilisera le conduit pour surveiller la performance d'un portefeuille d'actifs ou repérer les changements défavorables dans celui-ci, comme les critères de performance.
- 6.3. Décrire brièvement toute autre caractéristique structurelle visant à réduire le risque de perte des porteurs d'une série ou catégorie de produits titrisés à court terme ou à les protéger en cas de détérioration importante d'au moins un des facteurs suivants:
- a) la qualité de crédit ou la performance des actifs composant le portefeuille d'actifs;
- b) la capacité d'une partie visée à la rubrique 4 de remplir ses obligations envers le conduit.

#### Rubrique 7 Description des produits titrisés à court terme et du placement

Décrire les produits titrisés à court terme faisant l'objet du placement ainsi que la procédure de placement, et inclure les éléments suivants:

a) le fait que les produits titrisés à court terme seront émis sous forme de certificats nominatifs ou au porteur ou encore d'inscription en compte ainsi que les procédures de délivrance;

- b) le fait que les produits titrisés à court terme seront émis à escompte ou qu'ils porteront intérêt;
- c) les coupures dans lesquelles les produits titrisés à court terme peuvent être émis:
- d) l'échéance autorisée des produits titrisés à court terme et la faculte du conduit de la reporter;
- e) la faculté de l'investisseur de demander le rachat avant l'échéance ou celle du conduit de le rembourser avant l'échéance;
- f) le montant maximal du capital des produits titrisés à court terme autorisé à être en circulation, ou une déclaration indiquant qu'il n'y a pas de limite sur ce montant;
- g) les principaux risques associés au conduit qui pourraient occasionner un retard dans le remboursement du capital ou le versement des intérêts sur le produit titrisé à court terme ou le compromettre.

#### Rubrique 8 Renseignements supplémentaires sur le conduit

- 8.1. Indiquer si les titres du conduit qui sont en circulation ou qu'il a émis ou prévoit émettre ne sont pas de la série ou catégorie de produits titrisés à court terme à laquelle la notice d'information se rapporte. Dans l'affirmative, décrire les titres, indiquer leur notation, le cas échéant, et préciser leur rang, en cas d'insolvabilité du conduit, par rapport à la série ou catégorie de produits titrisés à court terme de celui-ci à laquelle la notice d'information se rapporte.
- 8.2. Indiquer la façon dont un souscripteur éventuel peut obtenir l'information que le conduit est tenu de lui fournir ou de mettre raisonnablement à sa disposition lorsqu'il souscrit un produit titrisé à court terme de celui-ci.
- 8.3. Indiquer la façon dont les porteurs de produits titrisés à court terme du conduit peuvent accéder à l'information que celui-ci est tenu de leur fournir ou de mettre raisonnablement à leur disposition.

## **Rubrique 9 Conventions importantes**

- 9.1. Si cette information n'est pas fournie ailleurs dans la notice d'information, indiquer et résumer chaque convention à laquelle le conduit est partie et qui est importante pour son entreprise et ses activités, à l'exception de celles se rapportant à une opération visant des actifs ou à un portefeuille d'actifs en particulier.
- 9.2 Préciser, si cette information est importante et qu'elle n'est pas fournie ailleurs dans la notice d'information, s'il est possible de renoncer aux obligations, aux

activités ou aux normes qui s'appliqueraient en vertu d'une convention visée à la rubrique 9.1 ou de les modifier.

#### Date de la notice d'information Rubrique 10

Indiquer la date de la notice d'information.

#### Rubrique 11 Absence d'information fausse ou trompeuse

Indiquer ce qui suit dans la notice d'information :

PE 2018 activity. A OC STEPPEN A STEPPEN A STEPPEN A OC STEPPEN A « La présente notice d'information ne contient aucune information fausse ou trompeuse au sujet du conduit, de sa structure ou de ses activités.»

# ANNEXE 45-106A8 RAPPORT D'INFORMATION MENSUEL SUR LES PRODUITS TITRISÉS À COURT TERME PLACÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2.35.1

#### Instructions

- 1) Fournir l'information prévue à la présente annexe dans un langage simple et facile à comprendre pour le type de souscripteur auquel les produits titrisés à court terme de l'émetteur sont offerts. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.
- 2) Le rapport d'information mensuel peut porter sur plusieurs catégories ou séries de produits titrisés à court terme. Le cas échéant, fournir l'information prévue à la présente annexe pour chaque série ou catégorie visée.
- 3) La présente annexe exige la présentation de certains éléments d'information jugés «importants». L'information est «importante» si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que sa connaissance ait une incidence sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver un produit titrisé à court terme.
- 4) Inclure ou intégrer par renvoi un glossaire de tous les termes techniques comprenant les définitions suivantes:

«promoteur»: la personne ou le groupe de personnes membres du même groupe qui organise la création d'un conduit ou en est à l'origine;

«vendeur»: dans le cadre d'une opération visant des actifs, une personne ou un groupe de personnes membres du même groupe qui est à l'origine d'actifs générant des flux de trésorerie ou en acquiert et qui vend ou transfère autrement, directement ou indirectement, à un conduit une participation dans ces actifs ou une sûreté réelle sur ceux-ci, lesquels composent au moins un portefeuille du conduit.

## Rubrique 1 Résumé des activités et des portefeuilles d'actifs du conduit

Fournir un résumé des activités et des portefeuilles d'actifs du conduit en date du dernier jour du mois auquel le rapport d'information mensuel se rapporte et inclure l'information suivante:

- a) la valeur nominale totale des produits titrisés en circulation;
- b) le solde total impayé des actifs composant les portefeuilles d'actifs;
- c) le nombre de portefeuilles d'actifs dans lesquels le conduit détient une participation ou sur lesquels il détient une sûreté réelle;

- d) le nombre et la valeur monétaire des nouveaux portefeuilles d'actifs ajoutés au cours du mois ou d'autres renseignements qui, avec ceux indiqués dans le rapport du mois précédent, permettront à un investisseur de les calculer facilement;
- e) le nombre et la valeur monétaire des portefeuilles d'actifs remboursés au cours du mois ou d'autres renseignements qui, avec ceux indiqués dans le rapport du mois précédent, permettra à un investisseur de les calculer facilement;
- f) chaque type d'actif composant les portefeuilles d'actifs du conduit en pourcentage du total des actifs composant les portefeuilles d'actifs.

#### Rubrique 2 Information sur les opérations visant des actifs

Fournir l'information suivante à l'égard de chaque portefeuille d'actifs du conduit dans un ou plusieurs tableaux ou diagrammes en date du dernier jour du mois auquel le rapport d'information mensuel se rapporte:

- a) le type d'actifs composant le portefeuille d'actifs, y compris l'indication, selon le cas, que les actifs sont à rechargement ou amortis;
- b) un identificateur, par exemple le numéro du portefeuille d'actifs, de l'opération visant des actifs ou du vendeur;
- c) le secteur de la personne ou du groupe de personnes membres du même groupe à l'origine des actifs;
- d) si chaque vendeur ou garant de l'exécution des engagements applicable est classé dans une catégorie d'évaluation supérieure;
- e) le montant de tout engagement du conduit visant l'acquisition, auprès d'un vendeur, d'actifs destinés au portefeuille d'actifs;
  - f) le solde impayé sur le portefeuille d'actifs;
- g) s'il est disponible, le nombre d'actifs composant le portefeuille d'actifs ou de débiteurs des actifs en portefeuille.

## Rubrique 3 Rehaussement de crédit relatif aux opérations visant des actifs

Fournir l'information suivante à l'égard de chaque opération visant des actifs effectuée par le conduit dans un ou plusieurs tableaux en date du dernier jour du mois auquel le rapport d'information mensuel se rapporte:

a) la forme de chaque rehaussement de crédit;

- *b)* le montant du rehaussement de crédit présenté sous l'une des formes suivantes:
  - *i*) une valeur monétaire;
  - *ii)* un pourcentage, avec la base de présentation.

### Rubrique 4 Performance des opérations visant des actifs

Fournir l'information suivante à l'égard de chaque opération visant des actifs effectuée par le conduit dans un ou plusieurs tableaux en date du dernier jour du mois auquel le rapport d'information mensuel se rapporte:

- a) le ratio de défaillance ou de perte du dernier mois, avec la base de présentation;
- b) l'information sur les défaillances pour la période la plus récente et pendant une plus longue période sous forme de ratios ou autrement, présentée de façon cohérente pour cette opération dans chaque rapport d'information mensuel;
  - c) les défaillances du dernier mois liées au rehaussement de crédit disponible.

## Rubrique 5 Conformité et événement entraînant l'annulation

Indiquer tout événement ou toute circonstance dont le conduit peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet défavorable important sur le remboursement du capital ou le versement des intérêts sur la série ou catégorie de produits titrisés à court terme ou qui l'oblige à cesser d'émettre de tels titres.

## Rubrique 6 Information relative au rapport

Fournir l'information suivante:

- a) la date du rapport;
- b) la période couverte par le rapport;
- c) les coordonnées d'une personne-ressource auprès du conduit, y compris son nom, son numéro de téléphone et son adresse électronique.

A.M. 2015-06, a. 11.

## ANNEXE 45-106A9 FORMULAIRE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS QUALIFIÉS QUI SONT DES PERSONNES PHYSIQUES

#### MISE EN GARDE

Ce placement est risqué. N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.

0

PARTIE 1 À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR OU LE PORTEUR VENDEUR				
1. Votre placement				
Type de titres: [Instructions: Décrire brièvement, par exemple, actions ordinaires.]				
Titres souscrits ou acquis auprès de: [Instructions: Indiquer si les titres sont souscrits auprès démetteur ou acquis d'un porteur vendeur.]	'un			
PARTIES 2 À 4 À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR				
2. Reconnaissance de risque				
Ce placement est risqué. Apposez vos initiales pour confirmer que vous comprenez les énoncés suivants:	Vos initiales			
Risque de perte – Vous pourriez perdre la totalité des \$ investis. [Instructions: Indiquer le montant total investi.]				
Risque de liquidité – Vous pourriez ne pas être en mesure de vendre rapidement votre placement ou même de le vendre.				
Manque d'information – Il est possible que vous ne receviez que peu de renseignements sur votre placement, voire aucun.				
Absence de conseils – Vous n'obtiendrez pas de conseils sur la convenance de ce placement sauf si le représentant est inscrit. Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Pour vérifier si le représentant est inscrit, rendez-vous au <a href="https://www.sontilsinscrits.ca">www.sontilsinscrits.ca</a> .				
3. Admissibilité comme investisseur qualifié				
Vous devez remplir au moins <b>un</b> des critères suivants pour être autorisé à faire ce placement. Apposez vos initiales en regard de l'énoncé qui s'applique à votre situation (il peut y en avoir plus d'un). La personne dont le nom est indiqué à la partie 6 doit s'assurer que vous	Vos initiales			

correspondez à la définition d'investisseur qualifié. Vous po						
représentant indiqué à la partie 5, pour savoir si vous répor						
Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)						
Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à ce que votre revenu net combiné avant impôt soit plus élevé dans l'année civile en cours.						
<ul> <li>Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèce s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes</li> </ul>						
<ul> <li>Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net 5 000 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif tota déduction faite de la dette totale.)</li> </ul>						
4. Nom et signature						
En signant le présent formulaire, vous confirmez que vous l'attachés au placement qui y sont indiqués.	l'avez lu et que vous comprenez les risques					
Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie):	200					
Signature:	Date:					
PARTIE 5 À REMPLIR PAR LE REPRÉSENTANT						
5. Renseignements sur le représentant						
[Instructions: Le représentant est la personne que vous ren qui vous fournit de l'information sur celui-ei. Il peut s'agir d'u vendeur, d'une personne inscrite ou d'une personne disper	un représentant de l'émetteur ou du porteur					
qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Il peut s'agir d'u	un représentant de l'émetteur ou du porteur nsée de l'obligation d'inscription.]					
qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Il peut s'agir d'uvendeur, d'une personne inscrite ou d'une personne disper	un représentant de l'émetteur ou du porteur nsée de l'obligation d'inscription.]					
qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Il peut s'agir d'avendeur, d'une personne inscrite ou d'une personne disper Prénom et nom de famille du représentant (en caractères d	un représentant de l'émetteur ou du porteur nsée de l'obligation d'inscription.] l'imprimerie):					
qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Il peut s'agir d'avendeur, d'une personne inscrite ou d'une personne disper Prénom et nom de famille du représentant (en caractères d'Téléphone:	un représentant de l'émetteur ou du porteur nsée de l'obligation d'inscription.] l'imprimerie):  Adresse électronique:					
qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Il peut s'agir d'avendeur, d'une personne inscrite ou d'une personne disper  Prénom et nom de famille du représentant (en caractères d'Téléphone:  Nom de la société (si elle est inscrite):	un représentant de l'émetteur ou du porteur nsée de l'obligation d'inscription.] l'imprimerie):  Adresse électronique:					

Placement dans un fonds d'investissement [Indiquer le nom du fonds d'investissement]

[Indiquer le nom du gestionnaire du fonds d'investissement]

[Indiquer l'adresse du gestionnaire du fonds d'investissement]

[Indiquer le numéro de téléphone du gestionnaire du fonds d'investissement]

[Indiquer l'adresse électronique du gestionnaire du fonds d'investissement]

[Si le placement est acquis d'un porteur vendeur,

indiquer également le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du porteur vendeur ici]

Pour de plus amples renseignements sur les dispenses de prospectus, veuillez communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Vous trouverez les coordonnées au www.securities-administrators.ca.

#### Instructions relatives au présent formulaire :

- 1. Il n'est pas obligatoire d'utiliser une taille ou un style de police particuliers, mais la police doit être lisible.
- 2. Les parties 1, 5 et 6 doivent être remplies avant que le souscripteur ou l'acquéreur ne remplisse et ne signe le formulaire.
- 3. Le souscripteur ou l'acquéreur doit signer le présent formulaire. Le souscripteur ou l'acquéreur et l'émetteur ou le porteur vendeur doivent en recevoir tous deux un exemplaire signé. L'émetteur ou le porteur vendeur est tenu de conserver son exemplaire pendant une période de 8 ans après le placement. ».

A.M. 2015-06, a. 11; N.I. 2015-05-01

# ANNEXE 45-106A14 AVIS DE PLACEMENT DE DROITS DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Utiliser le présent modèle d'avis pour tout placement de droits effectué en vertu de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

#### PARTIE 1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Transmettre le présent avis de placement de droits à chaque porteur habilité à recevoir des droits dans le cadre du placement de droits. Établir l'avis de placement de droits en langage simple sous forme de questions et de réponses.

**Indications** 

L'avis de placement de droits ne devrait pas dépasser 2 pages.

#### PARTIE 2 AVIS DE PLACEMENT DE DROITS

#### 1. Renseignements de base

Inscrire la mention suivante en donnant l'information entre crochets:

«[Nom de l'émetteur] Avis aux porteurs – [Date]».

Si l'émetteur dispose de fonds de roulement pour moins de 12 mois et qu'il a connaissance d'incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son activité, inclure la mention suivante en caractères gras immédiatement sous la date de l'avis de placement de droits:

«À l'heure actuelle, nous disposons de fonds de roulement pour les [insérer le nombre de mois en date de la notice de placement de droits] prochains mois. Pour combler nos besoins pour 12 mois, [] % des titres offerts doivent être pris en livraison.».

## 2. Qui peut participer au placement de droits?

Indiquer la date de clôture des registres et la catégorie de titres visée par le placement.

#### 3. Qui est habilité à recevoir des droits?

Énumérer les territoires dans lesquels l'émetteur place les droits.

Expliquer de quelle manière le porteur d'un territoire étranger peut acquérir les droits ainsi que les titres pouvant être émis à leur exercice.

#### 4. Combien de droits sont placés?

Indiquer le nombre total de droits placés.

#### 5. Combien de droits recevrez-vous?

Indiquer le nombre de droits que chaque porteur à la date de clôture des registres recevra pour chaque titre détenu à cette date.

#### 6. À quoi chaque droit vous donne-t-il droit?

Indiquer le nombre de droits requis pour acquérir un titre à l'exercice des droits. Fournir également le prix de souscription.

#### 7. De quelle façon les droits vous seront-ils acheminés?

Dans le cas où l'avis de placement de droits est transmis à un porteur inscrit, y joindre un certificat de droits et attirer l'attention du porteur sur celui-ci.

Si l'avis de placement de droits est transmis à un porteur d'un territoire étranger, fournir des instructions sur la manière dont il peut recevoir son certificat de droits.

## 8. À quel moment et de quelle manière pouvez-vous exercer vos droits?

Indiquer quand se termine la période d'exercice pour les porteurs qui ont leur certificat de droits.

En outre, fournir aux porteurs dont les titres sont détenus dans un compte de courtage des instructions sur la manière d'exercer leurs droits.

## 9. Quelles sont les étapes à suivre par la suite?

Inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante:

«Ce document contient des renseignements essentiels sur [insérer le nom de l'émetteur]. Vous trouverez plus de détails dans la notice de placement de droits de l'émetteur. Pour en obtenir un exemplaire, consultez le profil de [insérer le nom de l'émetteur] sur le site Web de SEDAR, visitez le [insérer l'adresse du site Web de l'émetteur], communiquez avec le représentant de votre courtier ou avec [insérer le nom de la personne-ressource chez l'émetteur] au [insérer le numéro de téléphone ou l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource chez l'émetteur]. Pour prendre une décision éclairée, vous devriez lire la notice de placement de droits ainsi que le dossier d'information continue.».

#### **Signature** 10.

Signer l'avis de placement de droits. Indiquer le nom et le titre du signataire.

REGIENEMI EM VICUEUR DU 12 JUIN 2018 AU A OCTOBRE 2018

# ANNEXE 45-106A15 NOTICE DE PLACEMENT DE DROITS DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

#### PARTIE 1 INSTRUCTIONS

#### 1. Aperçu de la notice de placement de droits

Utiliser le présent modèle de notice de placement de droits pour tout placement de droits effectué en vertu de l'article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

L'objectif de la notice de placement de droits est de fournir des renseignements sur le placement de droits et des précisions sur la manière dont les porteurs existants peuvent les exercer.

Établir la notice de placement de droits sous la forme de questions et de réponses.

**Indications** 

La notice de placement de droits ne devrait pas dépasser 10 pages.

#### 2. Information intégrée par renvoi

Ne pas intégrer d'information par renvoi dans la notice de placement de droits.

## 3. Langage simple

Rédiger la notice de placement de droits en utilisant un langage simple et facile à comprendre. Éviter les expressions techniques, mais au besoin, les expliquer de façon claire et concise.

#### 4. Forme

Sauf indication contraire, utiliser les questions de la présente annexe comme rubriques de la notice de placement de droits. Pour en faciliter la compréhension, présenter l'information sous forme de tableaux.

#### 5. Omission d'information

Sauf indication contraire dans la présente annexe, il n'est pas obligatoire de remplir une rubrique qui ne s'applique pas.

#### 6. Date de l'information

Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information présentée doit être arrêtée à la date de la notice de placement de droits.

#### 7. Information prospective

L'information prospective présentée dans la notice de placement de droits doit être conforme à la partie 4A.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

#### PARTIE 2 SOMMAIRE DU PLACEMENT

#### 8. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre:

«La présente notice de placement de droits est établie par la direction. Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice de placement de droits. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document est la notice de placement de droits visée par l'avis de placement de droits du [indiquer la date de l'avis de placement de droits] qui vous a déjà été envoyé. Votre certificat de droits et les documents établis selon les annexes pertinentes étaient joints à cet avis. La présente notice de placement de droits devrait être lue en parallèle avec l'avis de placement de droits et l'information continue de la société avant la prise de toute décision de placement.».

#### **Indications**

Nous rappelons aux émetteurs et à leurs dirigeants qu'ils sont passibles de sanctions civiles relatives au marché secondaire en ce qui a trait à l'information figurant dans la présente notice de placement de droits.

## 9. Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue à la rubrique 8, en donnant l'information entre crochets:

«Notice de placement de droits

[Date]

[Nom de l'émetteur]».

Si l'émetteur dispose de fonds de roulement pour moins de 12 mois et qu'il a connaissance d'incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son activité, inclure la mention suivante en caractères gras immédiatement sous son nom:

«A l'heure actuelle, nous disposons de fonds de roulement pour les [insérer le nombre de mois en date de la notice de placement de droits] prochains mois. Pour combler nos besoins pour 12 mois, [] % des titres offerts doivent être pris en STOBPER livraison.».

#### 10. Objet de la notice de placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Pourquoi lire la présente notice de placement de droits

Expliquer l'objet de la notice de placement de droits. Indiquer qu'elle contient des précisions sur le placement de droits et faire renvoi à l'avis de placement de droits transmis aux porteurs.

#### 11. Titres placés

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Quels titres sont placés?»

Indiquer le nombre de droits placés auprès de chaque porteur dans le cadre du placement de droits. Si le capital-actions inclut plus d'un type ou d'une catégorie de titres, préciser quels porteurs sont habilités à recevoir des droits. Indiquer la date de clôture des registres qui sera utilisée pour le déterminer.

#### Droit de recevoir des titres **12.**

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Que recevrez-vous pour chaque tranche de [indiquer le nombre de droits] droits?».

Expliquer ce que le porteur sera habilité à recevoir à l'exercice des droits. Inclure également le nombre de droits requis pour acquérir le titre sous-jacent.

#### **13.** Prix de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Quel est le prix de souscription?».

Indiquer le prix que doit payer le porteur pour exercer les droits. Si les titres ne se négocient pas sur un marché organisé, expliquer comment leur juste valeur a été établie ou, selon le cas, qu'aucun initié ne pourra augmenter sa quote-part de titres au moyen du placement de droits.

#### **Indications**

Faire renvoi au sous-paragraphe *g* du paragraphe 3 de l'article 2.1 du Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus, qui prévoit que le prix de souscription doit être inférieur au cours des titres s'ils se négocient sur un marché organisé. Dans le cas contraire, le prix de souscription doit être inférieur à la juste valeur des titres, à défaut de quoi les initiés ne sont pas autorisés à augmenter leur quote-part de titres au moyen du placement de droits.

### 14. Expiration du placement

Inscrire la mention suivante en caractères grasc

«À quel moment le placement prend-il fin?»

Indiquer la date et l'heure d'expiration.

#### **Indications**

Faire renvoi au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 2.1 du Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus, qui prévoit que la dispense de prospectus n'est pas offerte lorsque la période d'exercice des droits s'étend sur moins de 21 jours ou sur plus de 90 jours après la date de transmission de l'avis de placement de droits aux porteurs.

## 15. Description des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

Quelles sont les principales caractéristiques des droits émis en vertu du placément de droits et des titres devant être émis à leur exercice?».

Décrire les principales caractéristiques des droits et des titres devant être émis à leur exercice. Inclure le nombre de titres en circulation de la catégorie de titres pouvant être émis à l'exercice des droits, en date de la notice de placement de droits.

#### 16. Titres pouvant être émis dans le cadre du placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Quel est le nombre ou la valeur minimum et maximum de [insérer le type de titres pouvant être émis à l'exercice des droits] pouvant être émis dans le cadre du placement de droits?».

Indiquer le nombre ou la valeur minimum, le cas échéant, et le nombre ou la valeur maximum de titres qui peuvent être émis à l'exercice des droits.

#### 17. Inscription des titres

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Où les droits et les titres pouvant être émis à l'exercice des droits serontils inscrits?».

Nommer les bourses et systèmes de cotation, le cas échéant, sur lesquels les droits et les titres sous-jacents sont inscrits, se négocient ou sont cotés. S'il n'y a pas de marché ou qu'aucun n'est prévu, inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces [droits ou titres sousjacents].».

### PARTIE 3 EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES

#### 18. Fonds disponibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Quels seront les fonds disponibles à la clôture du placement de droits?».

Indiquer dans le tableau suivant les fonds disponibles après le placement de droits. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter au produit du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux.

S'il n'y a pas de montant minimum ou d'engagement de souscription, ou si le montant minimum ou l'engagement représente moins de 75 % du placement de droits, indiquer le seuil atteint dans le cas où seulement 15 %, 50 % ou 75 % de l'ensemble des titres offerts sont pris en livraison.

Indiquer, s'il y a lieu, le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur à la fin du mois le plus récent. Si les fonds disponibles ne permettront pas de combler l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier. Si

un changement significatif est survenu dans le fonds de roulement depuis les derniers états financiers annuels audités, fournir des explications.

#### **Indications**

Est considéré comme un changement significatif tout changement au fonds de roulement qui suscite une incertitude importante en ce qui a trait à l'hypothèse de continuité d'exploitation de l'émetteur, ou de tout changement dans la variation du fonds de roulement le faisant fluctuer du positif au négatif (insuffisance) ou inversement.

		Dans	Dans	Dans	Dans	Dans
		l'hypothèse	l'hypothèse	l'hypothèse	l'hypothèse	l'hypothèse
		d'un montant	de la prise	de la prise	de la prise	de la prise
		minimum ou	de livraison	de livraison	de livraison	de livraison
		d'un	de 15 %	de 50 %	de 75 %	de 100 %
		engagement	des titres	des titres	des titres	des titres
		de	offerts	offerts	offerts	offerts
		souscription				
		seulement				
Α	Montant à recueillir	\$	\$	\$	\$	\$
В	Commissions de	\$	\$	\$	\$	\$
	placement et frais					
С	Frais estimatifs (avocats,	\$	9	\$	\$	\$
	comptables, auditeurs)		V V			
D	Fonds disponibles :	\$	\$	\$	\$	\$
	D = A - (B+C)	0				
Е	Sources de financement	<i>&gt;</i> \$	\$	\$	\$	\$
	supplémentaires requises					
F	Insuffisance du fonds de	\$	\$	\$	\$	\$
	roulement	V				
G	Total : $G = (D+E) - F$	\$	\$	\$	\$	\$

## 19. Emploi des fonds disponibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Comment les fonds disponibles seront-ils employés?».

Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles. Donner suffisamment de détails sur chaque objectif principal, en indiquant le montant approximatif.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans I'hypothèse d'un montant minimum ou d'un engagement de souscription	Dans I'hypothèse de la prise de livraison de 15 % des titres offerts	Dans I'hypothèse de la prise de livraison de 50 % des titres offerts	Dans I'hypothèse de la prise de livraison de 75 % des titres offerts	Dans I'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
	seulement \$	\$ \$	\$ \$	\$ \$	\$
Total : égal à la ligne G dans la rubrique 18	\$	\$	\$	\$	\$

S'il n'y a pas de montant minimum ou d'engagement de souscription, ou si le montant minimum ou l'engagement représente moins de 75 % du placement de droits, inclure le seuil atteint dans le cas où seulement 15 %, 50 % ou 75 % de l'ensemble des titres offerts sont pris en livraison.

#### **Instructions**

1. Si l'émetteur a d'importants besoins de trésorerie à court terme, analyser, par rapport à chaque seuil (c'est-à-dire 15 %, 50 % et 75 %), l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité. Les besoins de trésorerie à court terme comprennent les dépenses non récurrentes liées aux besoins généraux de la société et aux frais généraux, les engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs, et les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur.

Dans l'analyse de l'incidence que la collecte de la somme associée à chaque seuil aura, le cas échéant, sur la liquidité, les activités, les ressources en capital et la solvabilité de l'émetteur, inclure également tous les éléments suivants:

- les charges qui auront priorité à chacun des seuils, et l'incidence de cette répartition sur les activités de l'émetteur et la réalisation de ses objectifs et jalons commerciaux;
- les risques de ne pouvoir faire les paiements lorsqu'ils deviennent exigibles, et l'incidence de défauts de paiement sur les activités de l'émetteur;
- une analyse de la capacité de l'émetteur à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces auprès d'autres sources, les circonstances qui pourraient les compromettre et les hypothèses retenues par la direction dans son analyse.

Indiquer le montant minimum requis pour répondre aux besoins de trésorerie à court terme. Si les fonds disponibles étaient inférieurs au montant requis, décrire

comment la direction entend payer ses dettes à l'échéance. Inclure les hypothèses sur lesquelles la direction s'est fondée pour établir ses plans.

Si les fonds disponibles risquent d'être insuffisants pour couvrir les besoins de trésorerie à court terme et les frais généraux des 12 prochains mois, inclure l'évaluation par la direction de la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation. Indiquer en caractères gras s'il existe des incertitudes importantes susceptibles de jeter un doute sérieux sur sa capacité à poursuivre son exploitation.

- 2. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des 2 années précédentes, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté. Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et l'encours.
- 3. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à acquérir des actifs, décrire ces actifs. Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels. Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.
- 4. Si une partie des fonds disponibles doit être versée à une personne ayant des liens avec l'émetteur, à un membre du même groupe que lui ou à un initié à son égard, indiquer dans une note accompagnant le tableau à la rubrique 19 le nom de la personne, du membre du groupe ou de l'initié, sa relation avec l'émetteur et le montant à payer.
- 5. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :
- a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;
- b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen des fonds disponibles, y compris une estimation des coûts prévus;
- c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;
- d) les étapes supplémentaires à franchir pour atteindre la phase de production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.
- 6. S'il est possible que les fonds disponibles soient réaffectés, inscrire la mention suivante:

«Nous avons l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables.».

#### 20. Combien de temps dureront les fonds disponibles?

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Combien de temps dureront les fonds disponibles?».

Expliquer combien de temps dureront les fonds disponibles, selon la direction. Si l'émetteur ne dispose pas des fonds suffisants pour couvrir les dépenses prévues pour les 12 prochains mois, énoncer les sources de financement qu'il a prévues mais n'a pas encore utilisées. Fournir en outre une analyse de sa capacité à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer des activités de développement. Décrire les sources de financement ainsi que les situations susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre. Indiquer si la situation engendre des incertitudes importantes qui jettent un doute sérieux sur la capacité de l'émetteur à poursuivre son exploitation.

Indiquer si la direction s'attend à ce que les fonds disponibles durent plus de 12 mois.

## PARTIE 4 PARTICIPATION DES INITIÉS

#### 21. Intention des initiés

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Les initiés participeront-ils au placement?».

Répondre à la question. Dans l'affirmative, préciser si les initiés ont l'intention d'exercer leurs droits, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur après enquête diligente.

## 22. Porteurs d'au moins 10 % des titres avant et après le placement de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Quels sont les porteurs qui, avant et après le placement de droits, détiennent ou détiendront au moins 10 % de nos titres?».

Fournir cette information dans le tableau suivant, dans la mesure où elle est connue de l'émetteur après enquête diligente:

Nom	Participation avant le	Participation avant le
	placement	placement
[Nom du porteur]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]

#### PARTIE 5 DILUTION

#### 23. Dilution

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Si vous n'exercez pas vos droits, quel sera le pourcentage de dilution de votre participation?».

Indiquer le pourcentage dans la notice de placement de droits et les hypothèses ayant servi à le calculer, le cas échéant.

### PARTIE 6 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

### 24. Garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Qui est le garant de souscription et quels sont ses honoraires?».

Expliquer la nature de la relation entre l'émetteur et le garant de souscription, notamment, le cas échéant, si ce dernier est une partie liée à l'émetteur. Décrire l'engagement de souscription et les conditions importantes auxquelles le garant de souscription peut mettre fin à son engagement.

#### Instructions

Pour déterminer si le garant de souscription est une partie liée, se reporter aux PCGR de l'émetteur, au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

## 25. Capacité financière du garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«L'émetteur a-t-il confirmé que le garant de souscription a la capacité financière de respecter son engagement de souscription?».

Si le placement est assorti d'un engagement de souscription, indiquer que l'émetteur a confirmé que le garant de souscription a la capacité financière de le respecter.

#### 26. Participation du garant de souscription

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

# «Combien de titres le garant de souscription détient-il avant et après le placement de droits?»

Fournir cette information dans le tableau suivant, dans la mesure où elle est connue de l'émetteur après enquête diligente :

Nom	Participation avant le placement	Participation après le placement si le garant de souscription prend livraison de tous les titres visés par l'engagement de souscription
[Nom du garant de souscription]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]	[Indiquer le nombre ou la valeur des titres détenus et le pourcentage de participation que ce nombre représente]

# PARTIE 7 CHEF DE FILE, COURTIER DÉMARCHEUR ET CONFLITS D'INTÉRÊT DANS LE PROCESSUS DE PLACEMENT

### 27. Le chef de file, le courtier démarcheur et leurs honoraires

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Qui est le [chef de file/courtier démarcheur] et quels sont ses honoraires?».

Donner le nom du chef de file, le cas échéant, et du courtier démarcheur, le cas échéant, ainsi que les commissions ou les honoraires qui leurs sont payables.

#### 28. Conflits d'intérêts du chef de file ou du courtier démarcheur

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Le [chef de file/le courtier démarcheur] se trouve-t-il en conflit d'intérêts?».

Si l'émetteur y est tenu, fournir l'information prévue par le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11).

#### PARTIE 8 COMMENT EXERCER LES DROITS

#### 29. Porteurs inscrits

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Comment un porteur de titres qui est porteur inscrit peut-il participer au placement de droits?».

Expliquer comment un porteur inscrit peut participer au placement de droits

#### 30. Porteurs non inscrits

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Comment un porteur de titres qui n'est pas porteur inscrit peut-il participer au placement de droits?».

Expliquer comment un porteur qui n'est pas porteur inscrit peut participer au placement de droits.

### 31. Admissibilité au placement

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Qui est habilité à recevoir des droits?».

Énumérer les territoires dans lesquels le placement de droits est effectué.

Expliquer comment un porteur d'un territoire étranger peut acquérir les droits et les titres pouvant être émis à leur exercice.

## 32. Privilège de souscription additionnelle

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Qu'est-ce que le privilège de souscription additionnelle et comment peuton l'exercer?».

Décrire le privilège de souscription additionnelle et expliquer comment un porteur de droits ayant exercé le privilège de souscription de base peut exercer le privilège de souscription additionnelle.

#### 33. Transfert de droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Comment un porteur de droits peut-il vendre ou transférer des droits?».

Expliquer la marche à suivre par un porteur de droits pour vendre ou transférer des droits. Dans le cas où les droits seront inscrits à la cote d'une bourse, fournir des précisions sur leur négociation sur cette bourse.

#### 34. Négociation de titres sous-jacents

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Quand est-il possible de négocier les titres pouvant être émis à l'exercice de vos droits?».

Indiquer quand un porteur peut négocier les titres pouvant être émis à l'exercice des droits.

#### 35. Restrictions à la revente

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Existe-t-il des restrictions à la revente des titres?».

Si l'émetteur place les droits dans au moins un territoire où il existe des restrictions à la revente des titres, inclure une mention indiquant la date à laquelle les droits et les titres sous-jacents deviendront librement négociables et portant que, jusqu'à cette date, ils ne peuvent être revendus qu'au moyen d'un prospectus ou en vertu d'une dispense de prospectus, accordée uniquement dans certains cas.

#### 36. Fractions de titres à l'exercice des droits

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«L'émetteur émettra-t-il des fractions de titres sous-jacents à l'exercice des droits?».

Répondre oui ou non et expliquer pourquoi (si nécessaire).

## PARTIE 9 NOMINATION DU DÉPOSITAIRE

#### 37. Dépositaire

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Quel est le nom du dépositaire?».

Si le placement de droits est assujetti à un montant minimum, ou s'il est assorti d'un engagement de souscription, indiquer le nom du dépositaire nommé par l'émetteur

pour détenir tous les fonds reçus à l'exercice des droits jusqu'à ce que le montant minimum ait été atteint ou que les fonds réunis aient été remboursés.

#### 38. Remise des fonds détenus par le dépositaire

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Que se passe-t-il si l'émetteur n'arrive pas à réunir [le montant minimum] ou s'il ne reçoit pas les fonds du garant de souscription?».

Si le placement est subordonné à un montant minimum, ou est assorti d'un engagement de souscription, indiquer que l'émetteur, dans le cas où il n'arriverait pas à réunir le montant minimum ou ne recevrait pas les fonds du garant de souscription, a conclu avec le dépositaire une convention prévoyant le remboursement par ce dernier des fonds qu'il détient aux porteurs de droits ayant déjà souscrit des titres dans le cadre du placement.

#### PARTIE 10 ÉMETTEURS ÉTRANGERS

## 39. Émetteurs étrangers

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Comment faire exercer un jugement contre l'émetteur?».

Si l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger, inscrire la mention suivante:

«[L'émetteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre toute personne dans une telle situation les jugements rendus au Canada.».

## PARTIE 11 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

## 40. Renseignements supplémentaires

Inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Où trouver des renseignements supplémentaires sur l'émetteur?».

Donner l'adresse du site Web de SEDAR et indiquer qu'il est possible d'y obtenir les documents d'information continue de l'émetteur. S'il y a lieu, donner l'adresse du site Web de l'émetteur.

#### PARTIE 12 FAITS IMPORTANTS ET CHANGEMENTS IMPORTANTS

#### 41. Faits importants et changements importants

Inscrire la mention suivante, en caractères gras:

«Tout fait important ou changement important sur [insérer le nom de l'émetteur] a été rendu public.».

Si un fait important ou un changement important au sujet de l'émetteur n'a pas été rendu public, ajouter de l'information à cet égard.

#### **Indications**

Les émetteurs doivent savoir que la communication d'un changement important dans la notice de placement de droits ne les libèrent pas de leur obligation de publier un communiqué et de déposer une déclaration de changement PEFCILEMENT EN MIGUEUR DU 12 JUIN 2018 important conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 sur les obligations

#### ANNEXE 45-106A16 AVIS SUR L'EMPLOI DU PRODUIT

[Indiquer le nom de l'émetteur]

Pour l'exercice terminé le [Indiquer la date de clôture du dernier exercice]

**Date :** [Indiquer la date de l'avis. Elle ne doit pas être antérieure à celle du rapport de l'auditeur sur les états financiers du dernier exercice de l'émetteur.]

[Fournir l'information demandée ci-après.]

	information demandee ci-apres.j	
1 Pro		
(A)	Solde du produit de clôture non employé du dernier avis prévu à l'Annexe 45-106A16, le cas échéant	\$
(B)	Produit tiré au cours du dernier exercice	\$
(C)	Produit d'ouverture total [Ligne (C) = Ligne (A) + Ligne (B)]	\$
2 Prod	duit employé au cours du dernier exercice	
	[Fournir de façon suffisamment détaillée une ventilation du produit employé au cours du dernier exercice, y compris pour acquitter, selon le cas:  i. les commissions de placement et les frais  ii. les autres frais liés au placement  iii. les montants versés à l'égard de chaque emploi des fonds disponibles indiqués dans la notice d'offre  iv. les autres principaux emplois du produit, indiqués séparément]	
(D)	Total des emplois du produit [La ligne (D) correspond à la somme des emplois du produit indiqués dans la présente partie du tableau, et doit être égale au produit brut total employé au cours du dernier exercice.]	
3 Pro	duit de clôture non employé	
(E)	Produit de clôture non employé [Ligne (E) = Ligne (C) – Ligne (D)]	\$

[Pour toute portion du produit devant être indiqué dans ce tableau qui a été versée directement ou indirectement à une partie liée (au sens de l'instruction A.6 de l'Annexe 45-106A2. Notice d'offre de l'émetteur non admissible) de l'émetteur, indiquer dans chaque cas le nom de la partie liée à qui le paiement a été fait, son lien avec l'émetteur et le montant versé.]

Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A16 Avis sur l'emploi du produit

- 1. Le montant inscrit à la ligne (A) est tiré de la ligne (E) figurant dans l'avis relatif à l'emploi du produit de l'année précédente (l'«avis»), le cas échéant. À défaut, le montant inscrit à la ligne (A) est nul.
- 2. Le montant inscrit à la ligne (B) correspond au produit brut total réuni dans l'ensemble des territoires du Canada en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) (la «dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre») au cours du dernier exercice. L'émetteur qui a réuni des fonds à la fois en vertu d'autres dispenses de prospectus et de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours de l'année et qui ne peut indiquer séparément le produit réuni uniquement en vertu de cette dernière peut fournir l'information demandée dans le tableau pour le produit brut total réuni en vertu de toutes les dispenses de prospectus au cours du dernier exercice.
- 3. Si le montant inscrit à la ligne (C) est nul, l'émetteur n'est pas tenu de déposer, de transmettre ou de mettre raisonnablement à la disposition l'avis pour l'exercice visé.
- 4. Dans la partie 2 du tableau, l'émetteur doit fournir une ventilation raisonnablement détaillée des différents emplois du produit brut total au cours du dernier exercice. Il devrait s'assurer que l'information est suffisamment précise et détaillée pour permettre à un investisseur de comprendre l'emploi du produit.
- 5. Les paiements directs et indirects versés aux parties liées doivent être indiqués. À titre d'exemple, un paiement indirect pourrait inclure le remboursement d'une dette contractée dans la cadre d'un paiement antérieur versé à une partie liée.
- 6. Le produit investi temporairement ne serait généralement pas considéré comme avoir été utilisé.

A.M. 2016-01, a. 10; N.I. 2016-04-01.

### ANNEXE 45-106A17 AVIS CONCERNANT CERTAINS ÉVÉNEMENTS CLÉS

Cette annexe est requise conformément au paragraphe 17.20 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) (le «Règlement 45-106») au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario pour mettre à la disposition des porteurs des titres acquis conformément au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 un avis concernant certains événements clés.

1. Nom et ac	dresse de l'émetteur				
Fournir l'info	rmation suivante.			0	
Nom	complet			XOV	
uméro et rue			Province	e/État	
Ville			Code po	ostal	
Site Web			Pays		
2. Événeme	nt				
Fournir l'info	rmation suivante.		00		
L'événement	décrit à la partie 3 est le su	ivant: [il peut y	en avoir plu	s d'un]	
□ un	bandon des activités de l'én changement dans son sect changement de contrôle de	eur d'activité			
Date à laquelle	e est survenu l'événement	1 1		(aaaa/mm/jj)	:
3. Description	on de l'événement				
Décrire brièv	rement l'événement mention	né à la partie 2			
	.2				
4. Personne	-ressource				
	rmation suivante sur la pers r au sujet de l'événement d			laquelle on peut	
	Nom	Titre			
7,0	Adresse	Numéro de	!		
élect	tronique	téléphone	•		
/	/				
Date de l'avis	s (aaaa/mm/jj) :				

A.M. 2016-01, a. 10.

# **DISPOSITIONS TRANSITOIRES** *A.M.* 2015-06, 2015 G.O. 2, 1168

#### 12. Dispositions transitoires

- 1° Dans le cas du placement de produits titrisés à court terme effectué le 5 novembre 2015 ou par la suite, établir la notice d'information fournie au souscripteur ou mise raisonnablement à sa disposition en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, prévu à l'article 8 du présent règlement, conformément à l'Annexe 45-106A7 seulement.
- 2° Dans le cas d'une opération visant des actifs effectuée par le conduit le 5 novembre 2015 ou avant, il n'est pas obligatoire d'établir le rapport d'information mensuel fourni aux porteurs de produits titrisés à court terme ou mis raisonnablement à leur disposition en vertu d'une convention ou d'un engagement écrits visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.35.4, prévu à l'article 8 du présent règlement, conformément à l'Annexe 45-106A8.

#### A.M. 2015-05, 2015 G.O. 2, 1159

- **24.** Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2015.
- **25.** En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes .
  - 1° le 5 mai 2015;
- 2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation du paragraphe 2 l'article 12 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires.

## A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

**8.** Le présent règlement ne s'applique qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui comprennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

Décision 2009-PDG-0117, 2009-09-04 Bulletin de l'Autorité: 2009-09-25, Vol. 6 n° 38 A.M. 2009-05, 2009 G.O. 2, 4824A

#### **Modifications**

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22 Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50 A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

Bulletin de l'Autorité: 2015-12-03, Vol. 12 n° 48 A.M. 2015-16, 2015 G.O. 2, 4574

Décision 2016-PDG-0001, 2016-01-11 Bulletin de l'Autorité: 2016-02-11, Vol. 13 n° 6 A.M. 2016-01, 2016 G.O. 2, 1105

Décision 2016-PDG-0067, 2016-05-18 Bulletin de l'Autorité: 2016-06-23, Vol. 13, n° 25 A.M. 2016-12, 2016 G.O. 2, 3013

N.I. 2017-04-01

N.I. 2017-05-01

Décision 2018-PDG-0035, 2018-05-02 Bulletin de l'Autorité: 2018-06-07, Vol. 15, n° 22 A.M. 2018-03, 2018 G.O. 2, 3734

REGIENEM EM VICUE IR DU 12 JUIN 2018 AU A OCTOBRE 2018